de la part des lauteur Doublet !

## MATÉRIAUX

POUR AIDER A LA RECHERCHE DES EFFETS PASSÉS, PRÉSENS ET FUTURS DU MORCEL-LEMENT DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN FRANCE.

## MATRITAUX

POUR AIDER A TA BECKEROUS DES EXTERS PARSÉS, BETREEN DE MORGELL REMENT DE LA PRODUCIÓN POLICIÈSE EM PRASCE.



THIB. БИБЛИОТЕКА PH. Бр. 9820 MATÉRIAUX

POUR

#### AIDER A LA RECHERCHE

DES

#### EFFETS

PASSÉS, PRÉSENS ET FUTURS

#### DU MORCELLEMENT DE LA PROPRIÉTÉ FONCIERE

EN FRANCE.

#### Par SIR FRANCIS D'IVERNOIS.

e L'autre circonstance vous révèle, Messieurs, un mal « plus grand encore, et telle est sa nature que l'on craint « presque de s'en expliquer devant rous, parce qu'une a autre de nos misères est que cette GRANDE PLATE SOCIALE « est regardée par une grande partie des français, comme « un des plus grands bienfaits de notre civilisation. « Vous voyez, Messieurs, que je veux parler de l'extrême « division des propriéts, » — Discours de M. BENOIST, Commissaire du Roi. Moniteur du 13 Mai 1825.

#### GENÈVE.

CHEZ J. J. PASCHOUD, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

PARIS.

RUE DE SEINE, N.º 48.

1826.



### MATÉRIAUX

POUR AIDER A LA RECHERCHE DES EFFETS PASSÉS, PRÉSENS ET FUTURS DU MORCEL-LEMENT DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN FRANCE.

nous invitions be legislated point pertine de

# INTRODUCTION.

AV ANT-PROPOS.

Entre les innombrables questions que la révolution française a soulevées, il n'en est aucune qu'elle ait laissée plus à flots que celle qui tient à savoir s'il convient à un État agricole, que la propriété de son sol alimentaire soit principalement concentrée dans les premières classes de la société, ou divisée, subdivisée et presqu'uniquement répartie entre les classes laborieuses qui cultivent ce sol.

Cette question, dont la solution est, à nos



yeux, si importante pour la France que ses destinées en dépendent, y est malheureusement devenue une de ces controverses de parti sur lesquelles on revient rarement après s'être une fois prononcé.

En cherchant à résoudre le problème dans son application à la France constitutionnelle, nous invitons les lecteurs à ne point perdre de vue, que ses libertés politiques sont placées sous la sauve-garde d'une législature représentative, composée de deux Chambres, dont l'une est héréditaire; ce qui suppose, ou plutôt exige chez ses membres, des fortunes indépendantes et des fortunes essentiellement territoriales.

A peine Louis xvIII eut-il octroyé cette Charte aux Français, que l'un d'entr'eux, distingué par ses talens et par l'influence qu'il exerce sur le parti de l'opposition, reprit sous œuvre la question controversée; mais bien qu'elle soit l'une des plus complexes de l'économie politique, et qu'il l'ait abordée à deux reprises, ç'a toujours été pour la présenter comme irrévocablement décidée et inutile à débattre.



#### Ecoutons-le:

"La division des propriétés est la base de la nouvelle organisation française. Elle sera, dans un avenir plus ou moins prochain, mais que notre siècle verra sans doute éclore, la pierre angulaire de l'organisation Européenne (1).... On peut affirmer que dans cent ans, les classes agricoles n'auront de propriétés foncières que comme jouissance de luxe, et que la propriété, divisée et subdivisée, sera presqu'uniquement dans les mains de la classe laborieuse. La grande propriété est, à peu près, le dernier anneau de la chaîne dont chaque siècle détache et brise l'un des anneaux. Résister à cette révolution serait inutile: s'en affliger serait insensé (2)."

Comment ne pas regretter qu'en émettant un pareil vœu et en lui donnant le caractère imposant de prophétie, M. B. Constant ait négligé, soit d'énoncer un seul des motifs qui

<sup>(1)</sup> Mémoire sur les Cent jours.

<sup>(2)</sup> Du triomphe inévitable des principes constitutionnels en Prusse, par M. Koreff, avec Notes de M. B. Constant. Paris 1821. Voyez Note, p. 31.

la lui ont dictée, soit d'employer sa dialectique à les développer?

Si la nouvelle révolution qu'il annonce et recommande aux peuples européens vient par malheur à s'accomplir, nous osons prédire à notre tour, à ceux qui l'embrasseront, que leur recul dans l'agriculture, les sciences, les arts utiles et les beaux-arts, sera simultané, inévitable.

Nous sommes convaincus, et déjà depuis longues années, que si les Français ne découvrent pas quelque moyen d'arrêter la subdivision continue de leur sol alimentaire, elle les condamnera, plus tôt ou plus tard, à se constituer en républiques fédératives, ou à retomber sous quelque despotisme militaire à travers une aristocratie commerciale.

Avec cette conviction, et elle est prosonde, il doit être permis à tout Européen de s'AFFLIGER pour la France d'un pareil avenir, et de s'alarmer des nouvelles catastrophes qu'il prépare à ses voisins.

Le moment est arrivé de prêcher la RÉSIS-TANCE.

De la grandeur la plus convenable aux exploitations rurales.

Quelle est l'étendue des exploitations rurales la plus propre à donner aux facultés reproductives de la terre et de ceux qui la cultivent, le plus haut degré d'énergie et d'efficacité possibles ? - Si cette question ardue a suscité en France tant de débats, et si, plus ils s'y prolongent, moins on peut en entrevoir le terme, c'est qu'elle se présente sous des aspects différens selon qu'il s'agit : 1.º d'un État, dont les terres sont plus ou moins fertiles; 2.º d'une population dense ou clair - semée; 3.º d'un territoire assez vaste et assez fécond pour pouvoir, s'il est convenablement distribué en corps de fermes, nourrir facilement une population plus nombreuse que la sienne (et ce cas est entr'autres celui de la France); ou d'un territeire qui, étant (comme la Suisse par exemple) trop circonscrit pour fournir des subsistances à tous ses habitans, les condamne à une agriculture légumineuse qui touche à

l'horticulture. Encore n'est-ce pas tout; car il s'agit, en outre, de savoir quelles sont les priucipales productions rurales du pays dont on s'occupe (1); s'il est régi par des institutions républicaines fondées sur l'égalité, ou par des institutions monarchiques qui établissent des prééminences sociales; 4.º finalement, et avant tout peut-être, si ses entrepreneurs de culture abondent en capitaux ou en manquent.

Nous craignons que M. Tessier n'ait point assez pesé la dernière de ces considérations, lorsqu'il a recommandé à la France des fermes de 350 arpens, qui supposent un train de trois charrues, et exigeraient, selon lui, chez les

<sup>(1)</sup> On conçoit que dans un district de vignobles, l'exploitation de 5 à 6 arpens peut correspondre à celle d'une centaine d'arpens en terres labourables ou en pâturages. Il est même certains ateliers ruraux, tels par exemple que ceux destinés à l'éducation des vers à soie, qui, à ce qu'on assure, réussissent mieux sur une petite que sur une grande échelle. Mais ce sont là des exceptions, et nous n'aurons ci-après en contemplation d'autres produits que ceux que recommandait Sully, en ayant soin de commencer par les prairies: PATURAGE ET LABOURAGE sont les deux mamelles qui nourrissent la France et qui valent mieux que tout l'or du Pèrou.

exploitateurs (propriétaires ou preneurs à bail n'importe) un capital circulant de 28000 fr. (1)

Plus d'une fois nous avons eu l'avantage d'assister aux débats familiers des premiers agronomes de l'Angleterre. En opposition ouvertesur une foule de points d'économie rurale, ils n'étaient, pour ainsi dire, d'accord que sur celui-ci:

« Toute ferme, trop petite pour occuper « constamment l'attelage d'une charrue, est « une occupation ingrate pour la famille qui « s'y livre et une répartition du sol arable « ruineuse pour les États qui auraient l'in-« sanité de la forcer ou de la favoriser par « leurs lois. »

Quoiqu'ils convinssent tous qu'il faut des

<sup>(1)</sup> Dans son 1. vol. des Annales de l'agriculture, où il indiqua cette étendue comme l'une des plus convenables, il partit des données suivantes qui sont les nôtres: 1. Un petit fermier n'est jamais un homme aisé. 2. Deux fermes, chacune de 175 arpens, exigent un quart de plus de hâtimens qu'une ferme de 550. 5. Pour un fermier qui pourrait soutenir une exploitation de plus de 350 arpens, il y en a mille qui s'y perdraient.



exploitations petites, moyennes et grandes; quelques-uns, et ce n'étaient pas les moins éclairés, élevaient des doutes sur la convenance de concentrer plusieurs fermes moyennes en grandes; nouvelle espèce de concentration qu'adopta l'Écosse, à la même époque, et avec la même ardeur que la France morcellait en lots infiniment petits, ses domaines déjà trop petits.

En définitive, le seul principe général sur lequel ils nous parurent presque unanimément, d'accord, était qu'une exploitation doit être tout an moins assez étendue pour occuper, en soins d'inspection et de surveillance, tout le temps et toute l'activité de l'exploitateur en chef, sans jamais l'en détourner par des travaux manuels.

Leur principe était, comme on le voit, en parfait unisson avec celui déjà énoncé par l'agronome français. Bien entendu qu'ils n'excluaient point, en certains cas, des exploitations très-vastes, ni surtout des fermes d'un tiers ou des deux tiers plus petites que celle indiquée par M. Tessier comme terme moyen; pourvu toutefois que ces petites fermes res-



tent toujours assez grandes pour l'emploi constant d'une charrue; car c'est ici où leur règle devenait absolue.

Tout dépend d'ailleurs, quant à celles-ci, de la nature du sol, ou plutôt du degré auquel il peut avoir été déjà ameublé et fécondé par des travaux antérieurs.

Ainsi, par exemple, les petites fermes de la Belgique et de la Flandre qui ne contiennent guère que 45 à 50 arpens de Paris dont le fermage est d'environ fr. 1200, sont depuis plusieurs siècles dans un si haut état d'amendement, que, loin d'y laisser reposer la terre, on ne cesse de lui demander des récoltes dérobées qui emploient le travail continu d'une famille et de sa charrue, tandis qu'une étendue triple d'un terrain médiocre ou non amendé pourrait n'y point suffire.

Loin donc de justifier la nouvelle répartition du sol établi en France, ces petites fermes belges, si inconsidérément citées pour modèles, et par ceux qui la firent prévaloir et par ceux qui la défendent, sont au contraire la meilleure réfutation des principes articulés par le ministre qui présida aux dernières mesures de cette nouvelle et déplorable répartition...... « Le seul propriétaire peut faire « un bon citoyen..... Un propriétaire cul-« tivateur donne bien plus de soins à ses tra-« vaux que ne le fait un mercenaire.... La « division la plus avantageuse des pro-« priétés rurales est celle qui, par la variété « des produits, fournit à tous les besoins de « la vie et peut occuper sur le sol, pendant « toute l'année, les bras de la famille (1).»

On ne saurait trop regretter que M. le comte Chaptal se soit absolument refusé à entrer en discussion avec le secrétaire de la Société d'agriculture, qui, en demandant des fermiers, se garda bien de les flétrir de la qualification de mercenaires, et désirait que leurs fermes eussent une étendue de 350 arpens. Nous adoptons l'opinion de ce dernier, mais comme simple desideratum; c'est-à-

<sup>(1)</sup> Cette courte apologie des événemens et des lois de partages décrétées pendant le cours des trente années précédentes, est consignée dans l'ouvrage de L'industrie française, par M. le comte Chaptal, 2 vol., Paris 1819. Voyez le chapitre intitulé Progrès de l'agriculture.

dire, que nous faisons, ainsi que lui, des vœux pour que la France travaille et parvienne à reconsolider ses petits domaines, en y procédant avec lenteur; car dans l'état actuel des choses, bien que quelques-unes de ses provinces présentent des fermes de 350 arpens ou même plus étendues et qui prospèrent, l'universalité de ses entrepreneurs de culture sont encore bien loin d'être assez moyennés pour ne pas succomber sous des entreprises aussi disproportionnées à leurs forces. Aussi n'entendons-nous point recommander des ateliers ruraux plus considérables que ne le comportent leurs facultés pécuniaires; mais nous tenons pour deux des plus grandes catastrophes qui eussent pu frapper ce beau pays, la loi agraire qui morcella en petits domaines les terres confisquées, et le nouveau Code civil qui déchire les héritages, grands ou petits, en autant de fractions qu'il y a de cohéritiers.

Ce déchirement continu des patrimoines fonciers a opposé et opposera un obstacle insurmontable à la création des capitaux. Or, sans capitaux, ou sans crédit, les exploitateurs français ne sauraient étendre leurs sermes



jusqu'à 3 à 400 arpens, extension que signalait avec raison M. Tessier, comme l'une des plus favorables aux derniers développemens de l'agriculture.

Et comme les partisans des très-petites fermes débutent ou finissent toujours par se replier sur ce qu'elles donnent proportionellement plus de produits *bruts* que les grandes, suivons-les dans ce premier retranchement.

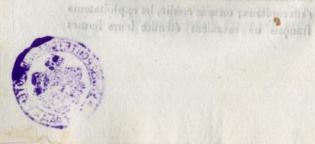
ne pre succember vous des entrepries noted disproportionnées à lours lorces. Aussi observendents point recommande des étaitements.

tent leurs facultés pérmisires; mais nous terrous pour deux des plus grandes catastrophes

emaine qui marcella en priste comaines les

en cittest de fractions qu'il y a de cobécutiersi

surrountable at the creation whose cognitions, (1)



## Controverse sur les produits bruts et les produits nets.

infailiblement les secondes ? ...

Nier qu'un champ converti en jardin potager donnera plus de végétaux qu'auparavant. serait contester un fait avéré : mais dans l'application qu'on prétend en faire à la nouvelle France, voici comment il faudrait poser le wintered again recule your denter problème.

Ampiotes un corroits sundan alo popu-

Etant donnés une population de 30 millions d'individus et un territoire de 30 millions d'hectares, en terres arables assez généralement fertiles pour, si elles sont convenablement réparties et bien cultivées à la charrue. suffire amplement à tous les besoins des habitans; ceux-ci réussiront - ils à obtenir une plus grande quantité de produits bruts en cultivant à la bèche une partie quelconque de ces terres, et le pourront-ils sans abandonner ou négliger une partie de celles déjà fécondées par les bras et les engrais qu'il faudra leur enlever? En d'autres termes, l'excédant que produiront infailliblement les premières, compensera-t-il ou non le déficit qu'éprouveront infailliblement les secondes?

Pour croire à un excédant, il faudrait, ou supposer un accroissement soudain de population, ou admettre que l'invention de la charrue ne mérite plus le culte que lui ont unanimément décerné tous les peuples civilisés. Se vanter de perfectionner l'agriculture en renonçant à la charrue pour la bèche, serait se vanter d'avoir reculé vers l'enfance de l'art, en retrouvant le secret de produire avec plus de travaux et de frais.

En se constituant l'apologiste des lois qui, pour nous servir de son expression, ont mis les terres du Royaume en menue monnaie, M. le marquis Garnier n'a pas seulement affirmé qu'elles augmentent la masse des produits bruts; il a posé en principe que c'est sur la somme du produit BRUT, non sur celle du

produit net, qu'on doit mesurer le bénéfice qui en résulte pour la société (1).

La somme des produits bruts et celle de leur valeur vénale jouent, sans contredit, un grand rôle dans la question si dogmatiquement tranchée; mais comment le traducteur d'Adam Smith n'a-t-il pas entrevu que les produits NETS sont la pierre de touche d'une agriculture permanemment florissante; que de grands produits bruts, non accompagnés de profits nets correspondans, netarderaient guère à aller en se rappetissant, et que leur association appartient surtont à la grande agriculture dont elle est le triomphe (2)? C'est ce triomphe qui a tant frappé M. le baron Ch. Du

<sup>(1)</sup> Note Liv, vol. 6, page 181, des Recherches, etc. 2. édition, Paris 1822.

<sup>(2)</sup> Si la Suisse forme une exception à cette règle, elle le doit au concours d'une foule de circonstances que nous particulariserons ci-après et qui confirmeront la règle générale loin de la démentir.

Quant à la Belgique, où brille dans tout son éclat, non la petite culture, mais la PETITE AGRICUL-TURE; il resterait à examiner si cette contrée est par-

Pin, lorsqu'en dressant l'inventaire comparatif des produits bruts de la culture britan-

venue au degré de richesses agricoles que son sol et son climat lui permettraient d'atteindre, et si la petitesse de ses fermes n'est pas le principal obstacle qui l'empèche de s'élever aux mêmes prospérités rurales que l'Angleterre et l'Ecosse.

Un Mémoire du comte de Lichtervelde sur la Culture de la Flandre orientale, fait toucher au doigt combien, malgré leur petitesse apparente, ces fermes sortent de la règle générale, en raison de l'extrême fertilité du terroir. On y voit qu'une ferme de 44 arpens exige un capital de 8,000 fl. à dépenser avant la première récolte ; qu'elle peut nourrir 2 jumens poulinières, 2 poulains, 14 vaches à lait, 4 genisses, 4 veaux, 4 truies et occuper constamment douze personnes. De pareilles fermes, que l'auteur estime laisser à leur fermier un bénéfice net de 2,095 fl. , ne peuvent guères se ranger dans la cathégorie des petites exploitations, et cependant le comte de Lichtervelde ajoute ces paroles remarquables : « S'il est question de savoir si l'on doit préférer une ferme de plusieurs charrues à celles qui n'en exigent qu'une seule, l'opinion générale est en faveur des grandes fermes qui exigent moins de bâtimens à entretenir en proportion des petites. »

Par cela même que l'agriculture de la Belgique est beaucoup plus soignée, dans les détails, que celle de nique et de celle de son pays, il est arrivé à la découverte suivante, franchement déposée dans son bel ouvrage sur la Force commerciale de la Grande - Bretagne : — « Avec un ciel moins pur, un climat moins « chaud, un sol moins fertile, l'Angleterre « nourrit, valeur moyenne, 8,107 habitans « par myriamètre carré, et sur la même éten « due, la France n'en nourrit que 5,680. »

Ce seul rapprochement entre les produits bruts de la grande et de la petite agriculture, est décisif dans la question. Mais combien ne sera-t-il pas plus instructif encore quand on saura qu'en raison même de la subdivision de son sol, la France s'est irrémissiblement condamnée à employer aux travaux champêtres,

l'Angleterre, elle a dú augmenter la population des campagnes aux dépens de celle des villes. Mais si Gand, Anvers et Bruges redevenaient aussi populeuses qu'autrefois, ou aussi peuplées que Manchester, Liverpool et Glasgow, il faudrait, ou que les Pays-Bas recournssent à l'étranger pour leurs subsistances, ou qu'ils adoptassent le régime des grandes fermes pour débarrasser leurs campagnes de toute la population dont elles pourraient se passer.

tout au moins les deux tiers de sa population valide, et qu'à l'aide d'un régime différent, la Grande-Bretagne n'y emploie qu'un tiers de la sienne? D'où résulte que dans cette île, une famille rurale suffit à se sub-tanter elle-même et à en nourrir deux autres, tandis qu'en France il en faut deux pour se substanter et en nourrir une troisième.

Ce résultat phénoménique des produits comparatifs de la bèche et de la charrue étant une fois constaté (1); pour que la France pût

<sup>(1)</sup> M. Moreau de Jennès l'a constaté de plusieurs manières, et ses laborieuses recherches l'ont conduit au résultat suivant, bien propre à appeler toutes les méditations des Français qui s'occupent d'économie politicorurale.

<sup>«</sup> La différence, entre le fruit du labeur de chaque « individu des deux populations rurales, est dans le rap-« port de un à trois et un quart. »

Les explications qu'en donne cet écrivain méritent d'autant plus d'être connues, que son travail a été académiquement couronné. Puissions - nous ne pas nous tromper en apercevant dans cette circonstance le premier indice d'une disposition à reprendre, ab ovo, l'examen des mérites respectifs de la grande et de la petite agriculture!

<sup>«</sup> La cause de cette infériorité de la richesse de nos

se justifier d'en braver les ruineuses conséquences, tout au moins faudrait-il qu'elle pût alléguer, à l'instar des Suisses, que son territoire est trop circonscrit pour le nombre de bouches qu'il doit nourrir; proposition qui

produits tient singulièrement à la division du travail qui en atténue la quantité... Le nombre des propriétaires s'est tellement accru en France par la division des biens ecclésiastiques et confisqués, et par le partage égal des biens patrimoniaux, qu'il forme aujourd'hui près de la moitié de la population totale...Dans la Grande-Bretagne, la paisible révolution produite par l'industrie a créé, de toutes pièces, un nombre de propriétés égal à celui des biens territoriaux ; elle a déchargé l'agriculture du fardeau d'une population inutile ou NUISIBLE, et les succès du commerce qu'elle a fait naître ont augmenté par de nouveaux capitaux la richesse agricole... L'avantage d'une population considérable ne devient efficace que lorsqu'une heureuse distribution de la propriété territoriale, une répartition favorable des travaux de l'agriculture et de l'industrie, et surtout une activité bien dirigée, développent les effets de la force nationale. »-Le commerce au XIX.º siecle, par Alex. Moreau de Jennès, 2 vol., Paris 1825, ouvrage qui a remporté le prix extraordinaire, fondé par son S. E. le baron de Damas, et décerné par l'Académie royale de Marseille.

n'y a encore été mise en avant par aucun des prôneurs de la petite culture.

L'auteur du beau et profond traité sur le principe de population avait contribué, sans le vouloir, à l'émission des doctrines de M. Garnier, en annonçant comme probable, que les naissances de la France révolutionnaire avaient augmenté d'un septième, et en fondant cette conjecture sur le partage et le défrichement des parcs et capitaineries de chasse; défrichemens qu'il signala comme étant, pour la culture, de nouvelles acquisitions et comme ayant dû augmenter ses produits BRUTS (1).

<sup>(1) «</sup> De tout temps en France il y a en beaucoup de petites fermes et de petits propriétaires. Cet état de choses n'est pas très-favorable à l'accroissement du produit net; mais quelquefois il augmente le produit naux, et il a toujours une forte tendance à encourager la population. La vente et le morcellement des biens de la noblesse et du clergé ont multiplié les propriétaires de terre. Comme d'ailleurs une partie de ces domaines partagés consistaient en parcs et en terres ou capitaineries de chasse, la culture a fait de nouvelles acquisitions... Il est bien plus probable que l'effet final de la vente de ces domaines a été de donner quelque im-

Sa conjecture sur l'accroissement des naissances fut tellement infirmée par les premiers relevés qu'en fit dresser Buonaparte encore Consul, qu'ils mirent au jour un décroissement effectif de près d'un cinquième. En 1801, époque où il venait cependant de terrasser l'anarchie, celles de l'ancienne France se trouvèrent réduites à 857,579, et quoiqu'augmentées dès lors, elles n'ont point encore repris leur ancien niveau.

Si M. Malthus se fût borné à avancer que le défrichement des parcs, des prairies et des

pulsion à l'agriculture, ou du moins d'augmenter le produit brut qui est celui sur lequel se règle la population. Il y a donc lieu de croire que les moyens de subsistance n'ont pas diminué, si même ils n'ont augmenté pendant la révolution, et l'aspect général de la France tend à confirmer cet aperçu. Je ne puis donc admettre la conjecture de Sir Francis d'Ivernois, qui pense (Tableau des Pertes, chap. 11, pag. 14) que pendant la révolution, les naissances ont diminé en France d'un septième. Il est bien plus probable qu'elles y ont augmenté de toute cette quantité. »— Essai sur le principe de la population, par J. R. Malthus, 2. édition française, traduite de l'anglais sur la 5. édit, par P. Prévost, prof. à Genève. Paris et Genève, chez J. J. Paschoud, 1825; vol. 11, pag. 78.

communaux, boisés ou non boisés, devait avoir donné à la culture une impulsion momentanée, il serait resté dans une juste mesure: mais l'économiste anglais avait laissé entrevoir des résultats avantagenx et permanens, puisqu'il parlait d'effet final. Cette dernière partie de ses conjectures est pourtant la seule sur laquelle il a senti la nécessité de revenir en arrière, en reconnaissant, dans ses éditions subséquentes, que ces défrichemens forent une erreur.

Ce qu'il va qualifier d'erreur, est et seral une source de pertes absolument irréparables (1) pour le pays auquel il avait annoncé

Nous n'en citerons ici qu'un seul, consigné, en 1819, dans les Annales de l'agriculture, Tome vitt. — «M. Dugied, ex-préfet des Basses-Alpes, a adressé au ministre de l'intérieur un mémoire où il établit que huit

<sup>(</sup>r) Nous n'entendons appliquer cette épithète qu'aux défrichemens des montagnes ou coteaux ci-devant boisés et aujourd'hui dépouillés de leur chevelure. Ces défrichemens, étendus à plus d'un million d'héctares, ont sans doute été et sont peut-ètre encore de nouvelles acquisitions pour la culture; mais leur résultat final sur celle des vallées encombrées de gravier est devenu l'objet des rapports officiels les plus lamentables.

de nouvelles acquisitions favorables à l'accroissement des produits BRUTS.—«Les Français ont déjà reconnu L'ERREUR qu'ils avaient commise d'avoir mis en culture une trop grande quantité de mauvaises terres. Ils sentent maintenant qu'ils ont employé, de la sorte, du travail et des engrais qui auraient produit un meilleur effet s'ils eussent été appliqués à l'amélioration de leurs bonnes terres (1)».

Cette nouvelle conjecture n'est plus, comme on le voit, en accord avec celle d'un accroissement de produits bruts par la multiplicité des petits propriétaires; et néanmoins, elle ne laisse pas d'avancer la solution du problème

cent mille arpens, c'est-à-dire la moitié du territoire des Basses-Alpes, sont devenus improductifs par suite du déboisement des montagnes et des débordemens annuels des torrens... Les obstacles, qu'il sera peut-être impossible de surmonter pour les reboiser, tiennent à l'extrême division des propriétés.»

Cette extréme et fatale division des propriétés reparaîtra plus d'une fois, ci-après, comme source du mal et comme obstacle à sa guérison.

<sup>(1)</sup> Essai, etc., vol. III, pag. 239.

qui consistait à savoir : non si des forêts, des bois, des prairies et des parcs, morcellés, défrichés et cultivés à la bèche par leurs nouveaux possesseurs, auront d'abord donné des produits bruts plus considérables qu'auparavant, ce qui est hors de doute; mais si ce surplus était de nature à être permanent.

Rendons à l'habile écrivain cette justice méritée, que dans ses éditions postérieures il a fait tout ce qui était en lui pour désabuser ceux des Français qui avaient vu dans les premières un encouragement indirect à la subdivision de leur sol. Qu'ils méditent ce qui suit :

« La cause spécifique de la pauvreté et de la misère des basses classes en France et en Irlande, tient à l'extrême subdivision des propriétés dans le premier pays, et dans le second, à la facilité d'y obtenir une cabane et des pommes de terre.... Les contrées où les paysans sont propriétaires, loin d'être remarquables par l'aisance dont jouit cette classe, le sont, au contraire, par sa pauvreté et par leurs souffrances durant les disettes. En pareil cas, la condition du très-petit pro-

priétaire devient déplorable et sans remède; et ce cas arrivant, on ne peut pas, pour un moment, comparer sa condition à celle de l'ouvrier vivant de salaires (1).»

L'époque viendra sans doute où les Français reconnaîtront l'erreur que leur a feprochée si tardivement l'économiste anglais; mais jusqu'à présent du moins, l'immense majorité d'entr'eux regardent le morcellement de leur sol et les défrichemens qui l'ont suivi, comme un des plus grands bienfaits de leur civilisation, comme une mine inépuisable de richesses rurales, comme autant de conquêtes, dont les effets sur l'accroissement des produits bruts et de la population, ont été incontestablement avantageux et seront durables.

Tout-à-coup, néanmoins, a éclaté dans la session de 1825, une protestation où respirent tant et de si amères douleurs, une logique si

<sup>(1)</sup> Dans un autre ouvrage, publié en 1820, M. Malthus est revenu à fond sur cette doctrine, et les nouveaux développemens qu'il lui a donnés l'ont conduit à des pronosties de plus en plus sinistres pour la France. Nous en renvoyons l'extrait à une Notice supplémentaire A.

saine et une telle énergie de reproches mérités, que les mâles protests de la Chambre des Pairs britanniques ne nous rappellent rien de plus éloquent.

Lisez et jugez si le traducteur d'Arthur Young a su mettre à profit les leçons du maître pour montrer à la France l'insanité des lois dont elle s'était promis et se promet encore un accroissement toujours plus grand de produits bruts, à mesure qu'elle reussira à mieux déchirer son territoire en lambeaux.

« On vous a dépeint la misère des campagnes, et surtout, vous avez eu peine à comprendre qu'un pays où il y a habituellement trop de blé, un pays où l'on recueille chaque année 30 millions d'hectolitres des meilleurs vins du monde, un pays où l'industrie, l'intelligence et la richesse vont partout provoquer l'activité et solder le travail, laisse entendre de tous côtés tant de doléances. Vous présumez du moins que les villes peuplées et riches présentent à l'observateur une image plus satisfaisante d'aisance et de consommation. »

Ici, M. Benoist, Directeur-général des con-

tributions indirectes, à la suite d'un tableau comparatif entre la faible population des villes et leurs consommations plus faibles encore, ajouta: — « Ce résultat une fois connu, vous n'aurez plus besoin de chercher pourquoi vos denrées ne trouvent pas de consommateurs, pourquoi votre bétail reste invendu (1), pourquoi vos villes enfin sont désertes, et pour-

Mais loin qu'on doive inférer de cette plainte qu'il y ait aujourd'hui surabondance de bestiaux en France, le registre de ses douanes apprend que l'importation des bêtes à cornes, et surtout celle des chevaux, y a été en augmentant, loin de diminuer.

La cause première d'un désappointement si inattendu remonte encore à l'extrême subdivision des terres. Plus elles se partagent et moins ces terres, ainsi partagées, se prètent à l'éducation des bestiaux, qui exigent des avances dont les rentrées sont lentes. Voilà pourquoi ceux des copartageans qui se trouvent encore contraints d'en élever, ne le peuvent qu'avec un tel redoublement de faux frais que leurs bestiaux restent invendus ou se vendent à perte, ce qui revient au même.

<sup>(1)</sup> La non-vente des bestiaux français a bien été l'une des principales doléances proférées dans la session de 1825, comme dans les précédentes où l'on s'était flatté d'y mettre fin par des droits excessifs sur l'entrée des bêtes à cornes et des chevaux étrangers.

quoi les artisans qu'elles renferment s'épuisent en vains efforts pour trouver des gens qui achètent des meubles, des étoffes, ou même des vêtemens et des souliers,»

«Ouvrez, Messieurs, le Code civil aux art. 824 et suivans. Là se trouve la solution de tous les problèmes.»

«On a craint l'influence de la grande propriété; et pour l'empêcher d'être en masse, on l'a réduite en poussière. »

"C'est dans le pays de l'Europe qui prétend être le plus éminemment agricole que la législation a voulu que la terre pût se partager à l'infini. C'est en France, que la loi PROSCRUT virtuellement la charrue, en poussant chaque individu à s'asseoir sur le sillon dont il a hérité et à le cultiver de ses mains pour en tirer à peine de quoi soutenir sa misérable vie. Dans cette activité sans fruit, l'homme isolé n'a rien à échanger, rien à recevoir ni à offrir. Environné de toutes les merveilles de la civilisation, il n'en désire ni n'en comprend les jouissances. »

«Sur une terre ainsi distribuée, le travail de chaque famille suffit à sa faible consommation, et peut-être la portion de terre cultivée à la main donne-t-elle plus de produits que celle qui est labourée par le soc. Mais le problème ne consiste pas à savoir seulement où il naîtra le plus de grains : ce qu'il faut savoir, c'est où la même quantité récoltée aura employé le moins d'efforts ; et cela se trouverat-il là où il y a le plus de travail perdu, où nul fermier ne peut venir associer son capital mobilier à l'immobilité de la propriété foncière; là où le seul but, la seule industrie du propriétaire consiste à consommer ce qu'il recueille et à recueillir tout ce qu'il peut consommer?

« Et si le quart, si la moitié, si les cinq sixièmes de la société se laissaient ainsi décheoir dans la paresse et l'ignorance, la postérité absoudra-t-elle les chefs d'un tel peuple, et ne verra-t-elle pas avec surprise qu'ils n'ont su que gémir sous des lois insensées qu'il était en leur pouvoir de réformer? (1)»

<sup>(1)</sup> Cette énergique protestation de M. Benoist, conseiller d'état, contre le silence ou la coupable apathie

Nous ne sommes point sans craintes qu'à l'ouïe de cet acte foudroyant d'accusation, quelques lecteurs, passant tout-à-coup d'un extrême à l'autre, ne confondent dans une égale réprobation avec les petits domaines dont la petitesse proscrit virtuellement la charrue, l'innombrable masse des très-petits morceaux de terrain qui, dans la loterie révolutionnaire, sont heureusement devenus le partage de plusieurs millions de journaliers. Loin de ranger leurs insignifiantes parcelles dans la même cathégorie, on devrait plutôt

de ses devanciers, est déposée dans le Moniteur du 13 Mai 1825.

Nous ne nous rappelons pas qu'aucun des innombrables journalistes de la capitale ait estimé qu'elle valut la peine d'en donner l'extrait; tant y est universelle et populaire, la ligue en faveur du nouvel état de choses où le travail de chaque famille suffit à sa faible consommation!

Cette ligue embrasse, sans qu'ils s'en doutent, l'immense majorité des écrivains du jour. Le libéralisme de la plupart d'entr'eux étant un culte à l'égalité, on ne doit pas s'étonner si le morcellement continu des propriétés leur paraît l'un des meilleurs garants de la durée de ce culte. les considérer comme l'une des principales compensations aux pertes qu'ont infligées et infligeront à la France ses lois agraires,

Et ici, nous sommes d'autant plus pressés d'introduire notre profession de foi, que, sur ce point du moins, elle est en opposition directe avec la doctrine de la plupart des orateurs ou écrivains français qui, en soutenant la même thèse que nous, ont enveloppé ces chétives parcelles dans l'anathème qu'ils lançent contre les petits domaines.

corome one degradation de travailler aux do-

Distinction importante à établir entre les petits domaines et les lots parcellaires.

Tank on the street of the land of the contract of the contract

Nous entendons par petits domaines, ceux qui, trop petits pour occuper sans interruption une charrue, sont pourtant assez grands, non-seulement pour suffire aux besoins de la famille qui les exploite, mais pour placer celle-ci dans la classe qui regarde comme une dégradation de travailler aux domaines des autres.

Ce que nous appellerons par opposition, lots parcellaires, sont les chétives parcelles de terrain que le journalier possède en propre, où il cultive des légumes pour son usage, recueille quelques grains et réussit souvent à entretenir une vache.

Ces deux espèces de propriétés se touchent de si près et se ressemblent si fort qu'il est quelquefois difficile de ne pas les confondre. Ce qui les différencie essentiellement, c'est: —

1.° que les petits domaines, quelque petits qu'on les suppose, ne sauraient prospérer sans capitaux, tandis que le lot parcellaire n'a besoin que de bras; — 2.° que la famille qui vit sur son petit domaine, sans vouloir travailler à celui des autres, se trouve souvent et presque nécessairement inoccupée, tandis que le lot parcellaire est ordinairement cultivé, ou par le journalier à temps perdu, ou par sa femme et ses enfans, qui, sans cette occupation, seraient restés désœuvrés.

Ces lots amènent donc une addition de travail qui, sans eux, n'aurait vraisemblablement point eu lieu; les petits domaines, au contraire, entraînent des interruptions, des suspensions, un déficit et même une déperdition notable de labeurs; car plusieurs des soins qu'on leur prodigue sont superflus et par suite improductifs, puisqu'il n'y a de reproduction que là où le travail vaut.

Or, si c'est sur la quantité plus ou moins grande de labeurs fructueusement appliqués à leur objet, qu'on doit mesurer la marche des peuples vers l'enrichissement, il s'ensuit que

plus les lots parcellaires sont exigus et diffèrent du petit domaine, moins ils détournent le journalier desautres travaux qu'attend de lui la grande agriculture et dont elle ne saurait se passer.

C'est pour n'avoir pas tenu suffisamment compte de cette importante distinction, que le duc de Levis nous paraît s'être presque également mépris sur le siège du mal, sur ses résultats les plus fâcheux, qu'il supposa être un accroissement déjà désordonné de population, et finalement, sur le remède à y appliquer.

En déférant à la Chambre Haute le démembrement toujours plus rapide des terres déjà si démembrées, et les conséquences du morcellement répété des héritages fonciers, morcellement qui, pour employer l'expression du noble Pair, pulvérise de jour en jour le sol de la France, il donna à entendre que le plus grand danger de ce morcellement consiste dans la subdivision infinie des petites parcelles.

« Quatre enfans héritant de quatre pièces de terre égales, veulent avoir chacun le quart de tous les morceaux, d'où il résulte, à l'instant, et par une seule mutation, seize PAR-

des parcelles, parce qu'on ne compte plus guère par hectares ou même par arpens dans nos campagnes. Il n'est que trop commun d'y voir des pièces, d'un cientare, d'une perche, et dont il faudrait un assez grand nombre pour égaler la superficie de cette salle où nous délibérons (1). »

L'assertion du noble Pair a été confirmée par une foule de témoins dignes de foi.—« J'ai vu, dans la ci-devant Lorraine principalement, et en grand nombre, écrit M. Bosc, des champs qui n'avaient qu'un mètre de large sur deux de long, et ceux du double de cette superficie étaient extrêmement communs, parce que partout les cohéritiers veulent partager toutes les pièces, quelque petites qu'elles soient (2). »

A l'appui de ces étranges révélations, ajou-

<sup>(1)</sup> Développement d'une proposition faite à la Chambre des Pairs, par M. le duc de Levis, le 22 Avril 1820.

<sup>(2)</sup> Dictionnaire d'agriculture : Art. Subdivision des terres, vol. xiv.

tons un témoignage non moins irrécusable et beaucoup plus circonstancié.

En 1814, M. le duc Rochefoucault-Liancourt a tracé, sans humeur et sans récriminations, le tableau des dépécemens qu'a subis la terre de ses aïeux, l'une des plus belles et des mieux soignées que nous eussions vues en France.

« Une grande partie du Canton de Liancourt que j'habite, a un genre de culture PLUS PETIT encore que ce qu'on appelle la petite culture. Ce sont de petites propriétés tellement divisées que dans ce qui est vallon et surtout côteau, on trouvera difficilement des propriétés d'un arpent, et que beaucoup n'ont que dix, douze verges et quelquefois DEUX. L'arbre d'une propriété couvre une partie de la propriété voisine dont les arbres couvrent à leur tour, celle d'un autre voisin. . . . Le nombre des corps de ferme dans ce Canton, composé de vingt-six Communes, n'est peut-être pas aujourd'hui de douze, dont aucune n'est d'une considérable étendue (1). »

<sup>(1)</sup> Ce rapport contient, entr'autres, certains points

La multitude toujours croissante de ces parcelles de deux verges et même de deux mêtres dont s'effrayaient, par-dessus tout, les

de faits que nous prions le lecteur de se rappeler lorsque nous en arriverons à les traiter.

Sur la loi des successions, le duc de Liancourt assure que — « les propriétés déjà bien petites, se sont plus divisées encore par l'héritage des enfans à la mort des premiers partageans. »

Quant aux enclos, signalés par Arthur Young et parson précurseur Patullo, comme le premier besoin de la France rurale; voici ce qu'ajoute le rapport:

« Mes clôtures, mes fossés faits avec soin, diminuant la part de l'acquéreur de la partie qui les avoisinait, ont été détruits et comblés, et cette destruction toute naturelle pour de petits propriétaires, atteste combien la petite culture est incompatible avec les elôtures... Elle s'est considérablement multipliée au détriment de la grande... Mais, encore une fois, elle a été presque partout mal entendue. C'est toujours des grains qu'on a demandé à des terres qui n'en ont pas produit. »

Voici, en dernière analyse, l'assertion la plus importante du tablean que le noble émigré dépossedé a tracé avec une modération si exemplaire. Le fait qu'il atteste, et sur lequel nous reviendrons à fond dans la suite, va donner le démenti le plus formel à ces doctrines favorites du jour, que le campagnard devenu possesseur d'uns deux nobles Pairs, a, sans aucun doute, de graves inconvéniens, et le plus grave, à nos yeux, est leur dispersion; car du reste, la subdivision continue des petits domaines pourrait bien finir par être un événement heureux.

petit domaine, est plus heureux; plus moral, plus aisé et consomme beaucoup davantage qu'avant la révolution .- « Le petit propriétaire veut avoir son grain , et ne calcule pas qu'il en aurait sûrement deux sacs au marché pour le prix de semence, de travail et de soins que lui donne la récolté d'un seul sac sur sa propriété, et par le salaire des journées qu'il aurait employées chez un propriétaire plus aisé... L'amour de la propriété, si naturel, si avantageux pour le bien d'un Etat, a tourné, exalté toutes les têtes. Dans les momens d'ivresse de la révolution, chacun a voulu être propriétaire, et la plupart courant après l'indépendance et le bonheur, abandandonnant le gain sûr que leur procursit leur travail chez les fermiers, n'ont trouvé que de la MISÈRE. Trompés dans leurs calculs, ils sont devenus des voisins incommodes et dangereux, et, pour me servir de l'expression énergique de l'un de mes correspondans, ne sont à l'égard du bonheur de leur Canton , que de vrais déserteurs qui maraudent pour soutenir leur existence. »

Ce rapport fut inséré, sous le règne de Napoléon, au T: xvII des Mémoires de la société d'agriculture du Département de la Scine.

Si, par exemple, le premier ou le second partage fait disparaître un domaine de huit hectares en le divisant deux fois de suite entre quatre cohéritiers, et si, réduits par là au quart ou au seizième du chétif domaine de leur aïeul, les copartageans redeviennent laboureurs à la journée; ce nouveau morcellement sera pour leurs familles, non moins que pour la grande samille de l'État, un bien, loin d'être un mal. Le grand mal, le mal indicible, celui qui menace imminemment la France dans son agriculture, dans sa richesse, dans sa force, dans sa splendeur, et qui, pis est, jusque dans ses libertés; c'est le démembrement des terres d'une certaine étendue, terres qu'on désassortit et décompose, de jour en jour, pour les recomposer, par PARTIES BRISÉES, en domaines de 6, 8, 10 hectares.

Cette décomposition, pour ne pas dire cette annihilation des propriétés moyennes qui étaient restées intactes en France, frappe son agriculture droit au cœur; elle est aussi alarmante que l'est peu la putvérisation de ses petits domaines.

M. le duc de Levis veut-il se tranquilliser

sur les résultats de celle-ci? Qu'il consulte le rapport officiel, lu le 29 Décembre 1823 à l'Académie des sciences, sur la condition des nourrices auxquelles l'hospice de Paris confie les enfans trouvés. Ces nourrices, prises dans un rayon de trente lieues de la capitale, sont certainement tirées de la classe la plus indigente des campagnes. Et bien, qui pourra l'apprendre sans se réconcilier avec les parcelles de propriétés dont le noble Pair semble indiquer la pulvérisation prolongée comme le mal qu'il serait le plus urgent d'arrêter? Sur ces nourrices, dont le nombre s'élève à 9,727, six mille sont propriétaires de la maison qu'elles habitent, et six mille deux cent soixante et quatorze possèdent ou une vache ou une chèvre (1). Si l'on peut juger par là du reste de la France, les deux tiers des familles vouées aux travaux manuels de l'agriculture ou des arts mécaniques qui s'y ratta-

<sup>(1)</sup> Ce rapport est inséré dans le Mémoire de M. Benoiston de Châteanneuf, ayant pour titre; Considérations sur les enfans trouvés dans les différens États de l'Europe. Paris 1824.

chent, posséderaient en propre, outre l'abri nécessaire pour se loger, un morceau de terrain suffisant pour fournir à la plupart d'entr'elles des légumes et l'entretien d'une vache. Quelle inappréciable ressource pour des familles réduites à allaiter un enfant trouvé! Ah! si par malheur il devenait possible d'agglomérer ces fragmens de fragmens pour en recomposer la grande propriété féodale, où serait l'homme capable d'envier aux classes les plus indigentes, cette coupe, qui n'est assurément pas pour elles la corne d'abondance, quoiqu'elle leur laisse espérer, bien plus qu'elle ne leur assure, une ressource contre les étreintes de la misère et de la faim!

Un régime, sous les auspices duquel les dernières classes de la population champêtre se trouvent approvisionnées tout au moins de légumes d'hiver, n'est-il donc pas une ressource inappréciable contre les disettes et les maladies qui lessuivent? Un régime qui, par le lien d'une parcelle de propriété foncière, quelque exigue qu'on la suppose, les lie au maintien des lois qui la protègent, n'est-il pas une garantie contre le paupérisme et contre ces in-

surrections populaires dont les effets sont quelquefois si destructifs quoique si rapides?

Nous ne saurions, à la vérité, dissimuler le plus grave inconvénient de ces lots parcellaires et qu'ils partagent avec les petits domaines. Les uns et les autres sont, pour la plupart, enclavés et comme enchevêtrés dans ces vastes champs communs et ouverts, soumis après moisson au parcours des animaux.

Nous touchons ici à une ancienne plaie dont la France n'a bien pu mesurer la profondeur que depuis la découverte des assolemens qui, chez presque tous ses voisins, ont si considérablement augmenté leurs produits bruts et leurs produits nets.

Ceux des Français qui s'en vont répétant sans cesse, que plus leur sol arable sera divisé ou subdivisé, et plus vîte leur agriculture se perfectionnera, ne soupçonnent guère que cette division a invétéré et rendue presque incurable la grande plaie que nous venons de mentionner. Voici comment:

En doublant, ou plus vraisemblablement en triplant le nombre des individus qui possédaient déjà une fraction de ces champs communs et auxquels cette minime fraction confère le droit d'envoyer paître leur bétail sur toutes les portions des autres, on a triplé le nombre des opposans à tous projets d'échanger ou de partager ces champs communs afin de les clore et de les soustraire au régime appauvrissant des trois soles, cortège inévitable du jus compascui, si bien nommé VAINE PATURE.

Les anciens obstacles à ces échanges étaient déjà tels en France, que le siècle passé n'y en avait vu opérer que trois ou quatre, tandis que le peuple anglais en a effectué, à petit bruit, trois à quatre mille. Or la survenance d'une cohue de nouveaux propriétaires a tellement multiplié ces obstacles en France, qu'ils font, depuis peu d'années, le désespoir des agriculteurs les plus éclairés dont elle s'honore. Ceux là surtout, qui ne voient de prospérités agricoles pour elle que dans l'addoption des prairies artificielles, ne cessent de répéter qu'elles sont et seront inconciliables avec le droit de parcours, et qu'on l'a perpétué par l'imprudente accession d'une foule

de copartageans à ce droit, au maintien duquel les plus petits d'entre eux se disent et se croient personnellement intéressés.

Nous serions plutôt enclins à espérer que l'excessive et croissante exiguité des nouvelles fractions de ces champs communs, mais surtout leur dispersion et l'enchevêtrement des unes dans les autres, rendront tôt ou tard le mal si grave que l'excès en amènera l'unique remède, celui d'une réunion, ou plutôt d'une refonte générale par des échanges moitié volontaires, moitié forcés. Si les choses en arrivent jamais là, et que les lots parcellaires puissent, comme en Danemark, en Suède, en Prusse, en Suisse, etc., se réunir, se consolider et s'enclore autour de la chaumière du journalier, nous considérerons leur existence comme un bienfait sans mélange. Il manque à la belle organisation sociale de l'Angleterre, et elle en paie la privation bien chèrement par la taxe des pauvres qui en tient lieu.

Entre la foule d'écrits qui se succèdent en France dans un sens opposé au nôtre, il en est un que nous nous faisons un devoir de recommander à nos lecteurs (1), en les invitant toutefois à se tenir en garde contre deux ou trois importantes omissions.

Dans son habile plaidoyer en faveur du nouveau régime qui a tant morcellé et doit morceller de plus en plus les terres du royaume, M. de Gasparin s'est abstenu de parler du droit de parcours, qui, selon MM. François de Neufchâteau, Ivart et de Dombasle, a fait et fera, des petites propriétés, un fléau bien plus grand en France qu'ailleurs. Sans doute qu'il s'en sera cru dispensé parce que ce droit est inconnu dans l'ancien Comtat d'Avignon qu'il habite; mais la thèse générale qu'il soutenait concerne le royaume entier dont une partie considérable est soumise à ce désastreux régime (2).

<sup>(1)</sup> Des PETITES PROPRIÈTÉS considérées dans leurs rapports avec le sort des OUVRIERS, la prospérité de l'agriculture et la destinée des Elats. Par Adrien de Gasparin. Paris 1820.

<sup>(2)</sup> Nous sommes hors d'état d'indiquer s'il frappe plus ou moins de la moitié du royaume; mais dans son excellent écrit sur les réunions territoriales, M. de Dombasle, qui ne se permet jamais d'exagération, pose en fait,

En outre, en défendant, par de saines théories appuyées sur des faits précis mais locaux, ce que nous avons appelé lots parcellaires, cet écrivain s'est abstenu d'aborder la question des petits domaines insuffisans pour une charrue, domaines qui sont ici le seul et véritable point de la controverse. M. de Gasparin a soigneusement évité de s'expliquer sur ceux-ci, bien qu'il eût été mieux placé qu'un autre pour en entreprendre la défense, par cela seul que les quatre principales cultures du département qu'il habite, la vigne, l'olivier, le murier et la luzerne, s'adaptent à merveille aux très-petites exploitations.

page 265, qu'il s'étend sur les neuf dixièmes des communes d'une partie considérable du royaume.

Pour faire mieux comprendre à quel point le morcellement a multiplié les servitudes qui pèsent sur les
terres soumises au double droit de parcours et de passage,
cet écrivain s'est vu appelé à forger un nouveau mot,
celui de terres SERVES. Or, si le morcellement a triplé,
ou seulement doublé, non leur étendue, mais la quantité des propriétaires soumis à ces deux servages, M. de
Pradt se serait trompé en affirmant que la révolution a
simplifié les propriétés foncières. Le servage des droits
féedaux dont elle a délivré les Français était moins étendu,
et selon nous, moins fâcheux que celui-ci.

Finalement, il a un peu abusé du poste par trop avantageux où l'avaient placé ceux de ses adversaires qui ont eu l'imprudence d'articuler les deux grands remèdes qu'ils tiennent en réserve pour mettre un terme aux nouveaux dépécemens du territoire. Quel avantage ne lui a pas donné, entr'autres, le duc de Levis, qui, dans le discours déjà cité, ne proposa rien moins que d'ériger peu à peu en majorats perpétuels, les terres auxquelles est attaché le droit d'élire, terres dont un assez grand nombre assurent à peine à leurs possesseurs un chétif revenu net de fr. 1200? Certes, si, pour préserver le Royaume du double fléau des petits domaines existans, et des lois qui, à l'ouverture de chaque nouvelle succession, les rappetisseront de plus en plus, il fallait, de toute nécessité, le soumettre à une aristocratie bourgeoise de quatrevingt mille électorats non titrés, mais incommutables, nous reconnaissons que le remède serait encore pire que le mal. En admettant que, pour s'en délivrer, ses habitans n'eussent d'autre alternative que d'aller au-devant de la primogéniture comme privilége indépendant de la volonté du père, régime dont l'Espagne et la Campagne de Rome présentent les effets dans un tableau vivant, nous espérons, avec M. de Gasparin, que leur choix ne sera pas douteux; mais nous espérons aussi que ses alarmes sont chimériques; or, si elles le sont, toute la partie libérale de son plaidoyer s'écroule sur sa base (1).

Voici leurs movens curatifs!

On voit qu'à la seule exception des Justices Seigneu-

<sup>(1)</sup> Il faut convenir que certains écrivains ont fait, depuis la restauration, tout ce qui dépendait d'eux pour grossir la ligue déjà si nombreuse des partisans du partage égal, et pour justifier les alarmes de M. de Gasparin.

<sup>«</sup> Restituer les titres aux terres; - attacher à ces

<sup>«</sup> mêmes terres des avantages politiques ; - déclarer les a terres titrées indivisibles et affectées à l'ainé de la

<sup>«</sup> famille; - consolider en fonds, ces Comtés et ces

α Baronies de papier qu'un siècle réduira à moitié, un

a second siècle au quart, et qui, proportionnant dans

<sup>«</sup> l'avenir la misère à l'antiquité, ôteront à la noblesse

<sup>«</sup> autant de revenus qu'elle acquerra de quartiers; -

a provoquer toutes les lois nécessaires pour re on-« poser et raffermir les grands domaines divisés. »

Ces vieilles doctrines féodales sont transcrites du Constitutionnel, du 11 Mai 1823, qui assure les avoir extraites du Conservateur, vol. 3, p. 58 et 39.

Quant à son apologie de ce que nous avons appelé lots parcellaires; elle nous paraît aussi solide que complète. Si M. de Levis en

riales, des immunités pécuniaires et des droits féodaux, sur le retour desquels ces nouveaux réformateurs avaient eu la discrétion de garder le silence, ils ne réclamaient rien moins qu'une nouvelle recomposition du royaume en terres roturières et en terres nobles, titrées etaffectées à l'aîné de la famille, soit que son chef le jugeât convenable ou dangereux pour elle. C'est-à-dire, qu'ils redemandaient modestement l'ancien régime tout entier, rien que l'ancien régime et ce que l'ancien régime avait de pire.

Nous avons sous les yeux un petit opuscule anonyme, remarquablement bien écrit, (Du droit d'ainesse: Paris 1824) dont l'auteur a donné à entendre, sans cependant l'articuler, que la prérogative des ainés pour s'approprier toutes les terres d'une succession, est de droit divin. Cet écrivain s'appuie sur ce passage de la Genèse dont il a fait son épigraphe: Soyez le seigneur de vos frères et que les enfans de votre mère S'ABAISSENT PROPONDÉMENT devant vous, Chap. XXVII, v. 29.

Nous doutons que cette Seigneurie ni ce profond abaissement puissent se naturaliser et faire fortune dans la France du xix.\* siècle. Mais s'il y existe encore beauconp d'admirateurs d'une monarchie féodale (ce que nous ne sommes nullement portés à admettre); au lieu d'aller chercher leurs autorités dans les mœurs de l'orient, ne vaudrait-il pas mieux, pour eux, étudier celles de

jugeait autrement, que le noble Duc repasse dans sa mémoire ce que son séjour en Angleterre doit lui avoir fait observer sur les conséquences de la taxe des pauvres; il se convaincra bientôt que le mal qui appelle toutes ses sollicitudes et celles de ses collègues, n'est point la pulvérisation des petits domaines

la nouvelle France et donner aux sectateurs d'une démocratie Royale l'exemple de s'abaisser profondément devant la Charte?

Le Commissaire du Roi, déjà cité page 26, n'a point caché que ce conflit de prétentions risquait d'ajourner la guérison de la grande plaie sociale qu'il signala aux deux partis.— « Je n'ignore pas que je puis choquer deux opinions diamétralement opposées. Deux affections contraires partagent aujourd'hui la France. Dans l'une, on regrette le rouvoir qui relevait le mérite du domaine: dans l'autre, on redoute le ruivillèce qui semblait inséparable de la propriété de la terre. . . Elle attend aujourd'hui son destin de l'industrie : elle doit tenir son importance de la distraibution qui peut le micux en faciliter les produits. »

Espérons que dans un Etat dont les administrateurs savent si bien faire aux deux partis la juste part de reproches que mérite chacun d'eux, on réussira à découvrir plus d'un moyen (car nous pensons qu'il en faudra plusieurs), pour sauver l'agriculture du naufrage, tout en ménageant les deux affections contraires.

en parcelles insignifiantes, mais le brisement continuel, la dissection forcée des domaines grands et moyens en exploitations insuffisantes à l'entretien d'une charrue.

C'est là le véritable et unique siège du mal: quant aux lots parcellaires; loin d'être un mal, ils sont un bien et un bien positif.

L'écrit d'un agronome français, témoin oculaire de tous les faits qu'il atteste, va montrer que ces très-petites cultures à bras aident la grande agriculture, loin de lui nuire, et que les petits domaines sont le chancre qui la ronge et la dévore. Si le lecteur médite bien ce que nous allons en transcrire, il y trouvera le meilleur antidote aux doctrines du jour.

«En considérant l'agriculture sous un point de vue général, et sans nous arrêter aux exceptions, nous ne regardons comme vraiment utiles à la société que deux modes de tenue des terres; la grande et la très-petite culture.»

« D'un côté, un grand propriétaire ou fermier, multipliant ses troupeaux, améliorant les races, excluant les jachères, abritant ses terres ainsi que celles des autres par de vastes



plantations, et purifiant l'atmosphère par leur bénigne influence, assainissant le sol par d'importans travaux, dirigeant ou maîtrisant les eaux, perfectionnant les labours par de bons attelages et des charrues d'un meilleur modèle, alimentant les marchés de toute espèce de denrées, occupant un grand nombre de bras, ouvrant des ateliers pour les pauvres dans les années calamiteuses, s'en montrant, en tout temps, le protecteur et l'appui. - De l'autre, des ouvriers de tout genre, cultivant à la bèche, au moins de trois en trois ans, des terrains d'une petite étendue où ils récoltent les légumes et les fourrages pour la nourriture d'une vache, travaillant la plus grande partie du temps pour leur compte et pour celui d'autrui, soit aux manufactures, soit aux arts mécaniques, soit dans les fermes, les forêts, les mines, les tourbières, etc. et ne se détournant pas, par la culture de leur petite tenue, de travaux plus productifs pour eux-mêmes et pour la société en général. - Voilà les deux états que nous jugeons les plus dignes d'intérêt, »

« La culture moyenne, intermédiaire ou



BATARDE (voici celle des petits domaines tant préconisés par les nouveaux économistes francais), ne participe aux avantages ni de l'une ni de l'autre. Elle emploie pour ses labours. une force étrangère ou trop faible; aussi sont-ils toujours mal faits, et ses récoites sont chétives. Elle ne travaille que pour elle elle occasionne aux familles qui s'y consacrent une perte immense de temps; elle consomme à peu près ce qu'elle produit, ne fournit à la consommation générale ni denrées, ni travaux personnels. Elle amollit ceux qui s'y livrent, elle les détourne des travaux pénibles et les trompe par une fausse aisance qui les tient toujours plus près de la pauvreté. Elle les tient comme une proie, sans défense, toujours prête à être dévorée par les charlatans et les usuriers. Moyenne enfin, elle est pour elle, comme pour tous les milieux, synonyme de médiocre, puisqu'elle tend continuellement au pire et ne s'élève presque jamais au bon. »

« Telle est (et ce ne sont pas les hommes qui ont acquis une véritable connaissance de l'état de nos campagnes qui nous démentiront), telle est la somme des inconvéniens attachés à cette division dont l'action funeste DÉVORE le sol de nos campagnes avec une affligeante rapidité (1). »

M. de Rainneville, auteur de cet opuscule, l'avait entamé en s'irritant, non sans raison, contre ceux des écrivains du jour qui déplacent et dénaturent la question pour la ramener sans cesse à celle des majorats : il le termina en annonçant aux prôneurs de la subdivision des patrimoines fonciers, et des cultures bâtardes qu'elle enfante et propage, que s'ils lui répondent en n'opposant que des faits à des faits, il sera prêt à les suivre dans une

<sup>(1)</sup> M. de Rainneville est, avec M. de Dombasle, du petit nombre des agriculteurs praticiens auxquels Louis xvIII décerna des médailles d'or, afin de diriger les regards du public sur leurs exploitations, comme dignes de servir de fermes modèles. Le petit opuscule extrait ci-dessus, et qui, à lui seul, est un Traité, quoiqu'il ne contienne que 13 pages, fut inséré, en Avril 1824, dans le Journal d'Agriculture des Pays-Bas, sous le titre de Notice sur les effets de la division des propriétés et des terres sur l'agriculture.

Nous ne croyons pas qu'il ait obtenu en France les honneurs de la réimpression.

impartiale discussion. Certes, elle ne saurait tomber dans les mains d'un homme plus capable d'y porter le flambeau de l'analyse et de l'expérience.

Le département qu'il habite, et dont il certifie que la subdivision des propriétés pévore le sol, est celui de la Somme, précisément l'un de ces riches départemens du nord distingués par leur fertilité naturelle, et dont les agronomes de Paris citent journellement la prospérité croissante en preuve des progrès de la nouvelle agriculture française sous les auspices des petites propriétés.

En nous ingérant dans ce grand procès et en nous en constituant rapporteur officieux, nos fonctions vont bientôt se borner à transcrire textuellement les meilleurs argumens de part et d'autre, ainsi qu'à rassembler les faits qui les confirment ou les infirment.

Mais avant de nous enfoncer dans ce long et pénible travail, nous éprouvons le besoin d'y préluder par l'examen de deux opinions préjudicielles qui ont plus valu de prosélytes au morcellement des héritages fonciers que toutes les autres doctrines enfantées pour le défendre. Jamais, ou presque jamais, nous n'en avons entamé la discussion, sans qu'on ne nous ait d'abord cité la Suisse et ses petites propriétés rurales, comme un témoignage sans réplique en faveur d'une grande subdivision du sol alimentaire; ni surtout sans qu'on se soit appuyé sur un fait que tout le monde admet en France comme article de foi; savoir: que sous les auspices des très-petits domaines, sa population n'a pas seulement réparé depuis 35 ans, les larges brèches que lui avaient faites les guerres du dedans et du dehors; mais qu'elle s'est effectivement accrue d'un sixième et même d'un cinquième.

Ces deux opinions préjudicielles exigent deux investigations séparées.

come et d'autre, maniela la rappemble des leits

Was avant do nous <u>outrouse</u>r dans to long

projection of the same of the same of the

Costos de curres contrates aplicates pout a

qui les confirment ou les infirment,

## LES DEUX INVESTIGATIONS.

designational user \_\_\_\_\_\_ very feetle place

1." INVESTIGATION: Les circonstances morales, physiques et politiques qui ont conduit la Confédération Suisse à égaliser le partage des successions, sontelles analogues à celles où se trouve la France monarchique?

On cite sans cesse, comme applicable à la France, l'exemple des heureux Cantons Suisses, où la distribution presque égale des terres a produit une égalité d'aisance dont le spectacle frappe et ravit les voyageurs.

congrated contracting the same in contractions

Comment ne pas reconnaître que cette grande dissémination de la propriété territoriale était aussi nécessaire aux institutions républicaines de l'Helyétie, à ses localités, aux mœurs simples de ses habitans, et à la modération de leurs désirs, qu'elle serait subversive des institutions d'une monarchie balancée?

Comment n'a-t-on pas compris qu'avec un sol montueux, généralement peu fertile, et qui n'offre point assez de terres labourables pour fournir du blé à toute sa population, la Suisse n'eût pu échapper au fléau des famines qu'en se livrant à l'horticulture, ce qui nécessitait le morcellement presque indéfini de son sol alimentaire? En outre, si l'on admet que l'égalité des conditions n'aurait pu s'y maintenir qu'en y prévenant, autant que possible, l'inégalité des fortunes, on doit admettre aussi que la subdivision des héritages, même fonciers, est pour ce peuple une précaution indispensable, un régime civil en pleine harmonie avec ses institutions sociales, ses besoins, ses convenances et ses mœurs, ou si l'on vent ses préjugés.

Ajoutons que ce qui y a surtout prévenu l'extrême appauvrissement qu'aménera partout ailleurs une grande diffusion de la propriété territoriale, c'est que les Suisses se trouvant régis, pour ainsi dire gratuitement, par des gouvernemens de famille, qui ne leur demandent que des tributs très·légers, le fisc et ses contribuables n'y ont éprouvé que peu ou point, l'un des graves inconvéniens de la division des terres en petits domaines, celui de ne laisser à leurs possesseurs presque aucun revenu disponible pour les dépenses nationales.

Par un heureux concours de circonstances,—d'un côté, l'unique appui des administrations cantonales est dans l'affection de leurs administrés, affection qui, là, tout autant qu'ailleurs, se mesure sur la quotité des tributs qu'on leur demande; — de l'autre, la seule force défensive de cette confédération étant dans ses milices, elle a cru pouvoir mieux compter sur leur dévouement lorsqu'elles seront appelées à défendre des foyers et des champs qui leur appartiennent en propre.

Mais de grands États, comme la France et l'Angleterre, qui pour leurs armées, leur flottes, leurs ambassades et leurs listes civiles, ont des besoins si disproportionnés à leurs ressources, qu'ils les obligent périodiquement à anticiper par des emprunts sur celles de l'ave-

nir; des États, où une partie considérable des nationaux est vouée dans les villes, aux manufactures, au commerce, aux sciences, aux beauxarts, et où il y a plus de terres arables qu'il n'en faut pour nourrir les deux populations urbaine et rurale; des États placés dans de telles circonstances, doivent viser à ce que leur principal atelier, celui des campagnes, y organise ses travaux avec une telle épargne de bras et de frais, qu'après s'être largement substantée, la population rurale puisse fournir abondamment et à un prix modéré, les subsistances de la population urbaine.

Si de pareils États peuvent et doivent viser à obtenir de leur sol un grand produit net et disponible, l'agreste Helvétie, plus circonscrite et moins féconde, doit s'appliquer, avant tout, à tirer de ses terres le plus grand produit brut qu'elle puisse en obtenir.

Le gros de ce peuple ne se doute pas des sacrifices que lui impose sa situation, ou il est assez judicieux pour s'interdire toutes plaintes sur un état de choses inséparable du régime de l'égalité. Mais il n'en est pas de même de ceux des écrivains suisses qui se sont fait un nom en économie politique, et dans le domaine desquels entrait l'examen de ces sacrifices.

A leur tête, brilla le D. Herrenschwand dont les écrits remontent à l'époque où l'Abbé Rozier et quelques autres économistes commencèrent à prêcher dans Paris une grande subdivision des terres du Royaume, comme un moyen facile d'accroître sa population et ses richesses. En invitant les Français à se tenir en garde contre ces séduisantes mais fallacieuses doctrines, l'écrivain suisse mit au jour une théorie alors nouvelle. Il montra que les richesses d'un peuple consistent dans la quantité plus ou moins considérable de matières premières qu'il produit et met en œuvre; que plus les ateliers de ses campagnes lui laisseront de bras libres pour en manipuler les produits dans les ateliers des villes, plus s'accroîtra son fonds de réserve, et avec celui-ci, son industrie, son bien-être, sa force, sa puissance; et qu'ainsi la meilleure organisation agricole est celle qui, avec le moins de bras, réussira à nourrir le plus de bouches.

En citant cet écrit, comme un chef-d'œu-

vre (1), Arthur Young a paru s'étonner de ce que le citoyen d'un petit État s'était élevé le premier à de si hautes vérités; il oublia qu'un Suisse éclairé, né dans le pays des trèspetites propriétés rurales, avait eu plus d'occasions qu'un autre pour méditer sur leurs avantages et leurs désavantages.

M. le Prof. Sismondi, qui s'est fait aussi un nom en économie politique, n'avait point hésité à se prononcer, en 1801, sur cette question, quoique toujours délicate pour un Suisse. Dans son travail agronomique sur la Toscane, il était arrivé à une conclusion qui s'accorde avec les nôtres, en ceci surtout, qu'elle fait bien comprendre, — d'un côté, que dans un grand pays, tel que la France, il faut néunir les fermes, parce que c'est sur les plus grandes que le profit sera le plus considérable; -

<sup>(</sup>t) Nous regrettons de n'avoir point pu nons procurer, pour le citer textuellement, cet opuscule publié en 1786 ou 1788, et qui doit avoir pour titre: Discours sur la Population. Mais l'extrait qu'en ont donné A. Young et les Annales de l'Agriculture nous autorise à croire que nous venons d'en exposer les principales idées ainsi que leur enchaînement.

de l'autre, pourquoi les très-petites fermes, bien que peu ou point lucratives, peuvent pourtant devenir indispensables à de petits États resserrés et placés dans des circonstances analogues à celles où se trouvent la Toscane et l'Helvétie.

Après avoir décrit l'excessive misère dont il avait été témoin sur les petites exploitations toscanes cultivées par des familles qui ne sont point sures d'y faire aucun profit, l'économiste suisse s'adressait, mais sans la résoudre, cette question qui domine tout le sujet et qui nous est souvent revenue à l'esprit, soit en traversant la France, soit en nous rappelant ce que nons y avions vu: L'Etat doit-il encourage une industrie qui mène à la misère? (1)

Certains écrits postérieurs ont tellement embrouillé la matière, que, pour savoir à quoi nous en tenir sur l'effet pratique et général des lois qui divisent en Suisse les héritages fonciers, nous avons consulté ses administrateurs les moins suspects de préventions aristocratiques ou démocratiques.

<sup>(1)</sup> Voyez Notice Supplémentaire B.

M. de Bonstetten, si connu au dehors de sa patrie, par les grâces de son esprit, et au dedans, par la philantropie éclairée avec laquelle il y exerca long-temps de hautes fonctions administratives, nous a appris que l'espèce d'arrêt auquel le rappetissement des héritages, déjà trop petits, lui avait paru condamner l'agriculture dans les divers bailliages confiés à ses soins, fut constamment l'un des principaux objets de ses regrets et de ses entretiens, tant avec ses administrés, qu'avec les administrateurs ses collégues. Nous tenons entre autres de lui, que si la vallée de l'Emmenthal surpasse le reste de la Suisse, par son agriculture savante et riche, elle en est redevable à ce que les limites des patrimoines fonciers y sont de tout temps restées, à peu de chose près, les mêmes. Là, afin d'éviter un morcellement ruineux, les cohéritiers s'associent pour conserver le domaine patrimonial intact, en le gérant, soit par indivision pour la masse, soit pour le compte particulier du plus jeune des frères, chez lequel il n'est pas sans exemple de voir ses aînés se placer comme serviteurs à gages (t).

<sup>(1)</sup> Pour ajouter foi à cette dernière circonstance, il

Interrogeons sur le même sujet les deux agronomes dont la Suisse s'honore à si juste titre.

Kliyogg, ce paysan zurichois, auquel sa rare judiciaire valut le surnom de Socrate Rustique, Kliyogg attribuait, en première ligne, sa réputation et ses succès, à ce qu'il avait débuté par s'opposer au partage du domaine de sa famille. Il ne cessa de s'applaudir de l'avoir sauvé du naufrage en l'exploitant par indivision avec un frère et cinq neveux.

Appelons en témoignage un praticien vivant et dont le nom n'est guère moins européen qu'helvétique. Les écrivains français qui admirent M. de Fellenberg se figureraient-ils

faut savoir que la loi civile de Berne décerne au plus jeane des fils la *préférence* pour s'approprier la maison paternelle et les biens fonds, en donnant aux autres héritiers un dédommagement convenable.

Cette préférence, fondée probablement sur ce que les aînés ont eu mieux le temps d'achever leur éducation et de former des établissemens, est un indice que les premiers législateurs civils de l'Helvétie, bien que forcés par ses institutions républicaines, d'égaliser les héritages, ne s'étaient point fait illusion sur les dangers d'un démembrement poussé trop loin. qu'il désire voir transférer la propriété du sol aux classes laborieuses pour n'en laisser aux autres que ce qu'il leur en faudra comme jouissances de luxe? La vie entière de M. de Fellenberg a été et est encore consactée à l'accomplissement de deux vœux opposés.

Le premier, est de fonder sur l'instruction religieuse, la morale des classes inférieures, en leur faisant connaître les limites de leurs droits, en les pénétrant du sentiment de leurs devoirs, et en cultivant leurs facultés intellectuelles, de façon que voyant dans le travail assidu une amélioration certaine à leur sort, elles ne soient, ni humiliées de la condition de prolétaires, ni mécontentes de l'état de laboureurs salariés que leur a assigné la Providence.

Son second voeu est de voir les premières classes de la société, maintenir, utiliser et mériter le rang qu'elles y occupent, en apprenant à se placer en tête des perfectionnemens que l'agriculture attend de leur influence, de leurs lumières, de leurs secours et de leur exemple.

C'est dans ce double but que le fondateur d'Hofwyl y a établi sa ferme modèle, où,

en 1825, nous avons vu près de 80 pauvres orphelins, instruits à ses frais dans les procédés qui abrègent et en même temps perfectionnent les travaux manuels. Ces travaux s'y exécutent journellement sous les yeux d'une centaine d'autres enfans appartenant aux familles riches des contrées environnantes, et dans l'instruction desquels entrent, si leurs parens le désirent, les théories de l'économie rurale. Loin de présenter une ferme en miniature, l'exploitation d'Hofwyl est sans comparaison celle qui occupe le plus de bras en Suisse. Son fondateur aura apparemment senti le besoin de lui donner cette extension, pour mieux montrer à ses compatriotes, une lutte pratique entre la grande et la petite cul-

Aussi cet exemple n'a-t-il point été perdu pour la Suisse. Depuis trente-cinq ans que les Français la citent en preuve des grandes prospérités qui accompagnent les petits domaines, elle a redoublé d'efforts pour se soustraire à l'état de langueur auquel ils condamnent ceux qui les cultivent.

Peu de gens ignorent que les fromages sont

le principal aliment des montagnards suisses, et la principale exportation de quelques Cantons. Ce qu'on sait moins peut-être, c'est que le fromage qui se fabrique en détail dans de petites laiteries, avec un lait trop conservé, se dessèche vîte, se corrompt aisément, coûte beaucoup plus à fabriquer, et que sa valeur vénale est de 5 à 10 pour cent inférieure à celle des fromages faits avec des laitages frais. Un seul homme exercé peut suffire à la manipulation journalière du lait de cent vaches, et une fois organisée sur ce pied, l'épargne des combustibles n'est guère moins grande que celle des bras. Afin de participer à l'une et à l'autre, un grand nombre de propriétaires suisses se sont associés, pour fonder des établissemens appelés fruitières, où ils portent chaque jour leur lait qui y est manipulé à frais communs, et pour lequel chacun d'eux retire, à son tour, une quantité de fromages et de beurre proportionelle à la matière première qu'il a fournie. Voilà comment, en se coalisant, dix, vingt, trente et quelquefois jusqu'à cinquante petits cultivateurs suisses réussissent aujourd'hui à lutter, sans désavantage, contre les vastes fromageries du Holstein, de la Hollande et de l'Angleterre (1).

S'il existait des associations semblables pour l'emploi, en communauté, des instrumens aratoires les plus perfectionnés, ainsi que de leurs attelages, etc. etc., les nombreux inconvéniens des petits domaines pourraient disparaître en plus grande partie; mais on entrevoit assez que la collision des intérêts privés exciterait ici trop de frottemens et de démêlés. C'est déjà beaucoup que des campagnards aient pu s'entendre sur la comptabilité de ces fruitières, ainsi que sur la police à y établir pour empêcher tout mélange d'eau dans le lait qu'on y apporte; et qu'elles cheminent, sans que rien jusqu'à présent ait troublé leur marche.

<sup>(1)</sup> Le Canton de Fribourg, distingué par l'excellence de ses fromages, est couvert de ces établissemens qui se multiplient journellement en Suisse. Le petit Canton de Genève en possède déjà une douzaine, et depuis leur création, qui est récente, le nombre des vaches s'y est sensiblement accru. Voyez: Des associations rurales pour la fabrication dus lait, par Ch. Lullin de Genève (chez J. J. Paschoun, Imp.-Libr. à Genève et à Paris).

Nous en appelons maintenant au lecteur: Que sont en Suisse ces associations récentes, sinon un hommage tardif et en quelque sorte national, au principe établi ci-devant, qu'en agriculture, comme dans la plupart des autres arts utiles, les entreprises organisées assez en grand pour introduire la division du travail et son accélération, sont, sinon les seules fructueuses, du moins celles qui réunissent le plus de produits nets aux produits bruts?

Si le louable esprit d'association qui s'est manifesté nouvellement dans la métropole de la France, étend un jour ses rameaux jusques dans les campagnes; si les familles qui en cultivent les petits domaines y sont mûres pour l'adoption de ces commandites d'un nouveau genre, la plaie qu'a infligée à ce Royaume le morcellement de ses terres sera moins grave; mais encore n'était-il pas inutile de faire connaître à ceux qui la nient ou la dissimulent, que si l'agriculture suisse se soutient et fleurit, ce n'est point en raison de la division des héritages fonciers, mais malgré et en dépit de cette division.

Le peuple anglais a un proverbe, dont nous

lui avons entendu faire usage pour mieux expliquer la différence de procédés qu'exige l'amelioration de tel ou tel sol: What is food to one, is poison to the other: — ce qui est aliment pour l'un, serait poison pour l'autre. — Nous serions presque tentés d'appliquer cet adage aux effets opposés du régime des petites propriétés dans deux États aussi contrairement organisés que le sont la France et la Suisse, tant par leur nature physique que par leurs institutions sociales.

Loin d'avoir été pour les cultivateurs suisses une cause d'apathie, la petitesse des héritages fonciers paraît leur avoir plutôt servir de stimulant pour en surmonter les difficultés, par l'adoption de la culture flamande, celle qui remplace si avantageusement les jachères par des prairies artificielles et des récoltes sarclées.

Le grand obstacle à l'introduction de cette culture, (et cet obstacle peut être regardé comme généralement insurmoptable pour de petits propriétaires), consiste dans les avances qu'elle exige, avances dont la quotité est tellement au-dessus de leurs moyens que nous les estimons presque égales à la valeur même du fonds de terre, et dont les rentrées sont si lentes qu'on ne doit guère y compter avant une vingtaine d'années.

Mais le cultivateur suisse, à qui l'extrême modération des impôts permet de capitaliser à son profit, les économies dont le fisc s'empare partout ailleurs, se trouva heureusement en mesure de faire, petit à petit, les sacrifices qu'exigeait l'agriculture perfectionnée dont on lui promettait des avantages que le temps a pleinement réalisés.

Cette lente, coûteuse, mais fructueuse entreprise, commencée vers le milieu du siècle dernier, fut principalement l'œuvre de la Société Economique de Berne, qui, sous les directions du célèbre Tschifely, rendit à la science des services que ni ce Canton, ni les autres n'oublieront jamais.

Sur ce point historique, nous avons le témoignage d'un agronome savoyard, si distingué par son impartialité et ses lumières qu'il mériterait d'être placé sur la même ligne que l'Ecossais Patullo et l'Anglais Arthur Young. A son retour d'un voyage d'observations dans les Iles Britanniques où il avait voulu suivre de ses yeux, les procédés et les résultats des nouvelles méthodes, M. le marquis Costa fut également frappé, de l'intelligente activité avec laquelle les Suisses avaient réussi à se les approprier, et du contraste de plus en plus marqué que présentait leur culture avec celle des Savoisiens ses compatriotes.

Dans l'espoir de tirer ces derniers d'une léthargie qui dure encore, il leur exposa les rapides progrès de la Suisse en preuve qu'une culture alterne bien entendue, peut doubler la superficie des petits domaines en doublant, et même en triplant leurs produits.

Voici le début de son Exposé:

« La Suisse a reçu, dès long-temps, les principes qui ont enrichi l'Angleterre, la Suède et le Dannemark. La Savoie port au milieu de ses voisins déjà réveillés. Nous avons dans la Suisse une émule: soyons jaloux de son industrie et du bien être de ses peuples. Tâchons de l'imiter: elle est si ressemblante à la Savoie qu'elle nous annonce nos succès par les siens. L'Angleterre, d'où elle a tiré ses principes,

ne lui présentait pas la même analogie... Les paysans, en Suisse, en Angleterre, en Piémont, sont parvenus au même point où étaient leurs maîtres avant eux, souvent même ils les ont surpassés (1).»

Si les patriotiques exhortations de ce savant agronome sont restées sans fruits; si les hautes vallées de la Savoie se trouvent encore dans le même état de sommeil et de torpeur où elles étaient de son temps, c'est surtout parce que le sol s'y trouve tout autant subdivisé, si ce n'est même davantage, que dans les Cautons suisses, et que sa subdivision y est forcée par des lois analogues. Or, comme celles-ci n'y sont tempérées par aucune des circonstances qui lestempèrent en Suisse, l'effet inévitable de ces lois sur de petits propriétaires, dont l'impôt n'est pas exemplairement modéré, est un découragement, une misére, dont nous nous interdisons le tableau

<sup>(1)</sup> Essai sur l'amélioration de l'agriculture dans les pays montueux, publié à Chambéry en 1774 et réimprimé à Paris en 1802.

parce qu'il faut en avoir été témoin pour y croire (1).

On vient de voir comment tout, ou presque tout, en Suisse, s'est coordonné le mieux possible, ou le moins mal possible, avec une

(1) L'instinct de ce bon peuple lui a très-bien fait discerner la principale cause de ses misères. Au lieu de dire que des héritiers s'y sont partagé leur patrimoine en nature, la loçution reçue dans le pays est qu'ils l'ont gaté.

Pour de petits propriétaires ruraux frappés d'une contribution foncière aussi accablante que celle qui existe presque partout ailleurs qu'en Suisse, l'impossibilité de s'approprier les nouveaux assolemens paraît si bien constatée par l'exemple des Savoyards, que dans ses Lettres sur l'agriculture de la France, M. Lullin de Châteauvieux, l'un des prédicateurs les plus zélés de la culture alterne, a articulé un pronostic bien propre à appeler les méditations de ceux des Français qui défendent encore la subdivision des propriétés.

« Avant de savoir pourquoi la nouvelle culture n'a pas fait plus de progrès en l'rance, il faut examiner comment la propriété y est subdivisée... Les terres, exploitées par de petits propriétaires et par des métayers, ne s'y prétent nullement: ainsi 71 millions d'arpens sont dans ce dernier cas, et 34 seulement dans le premier ». Bib. Univ. Août 1825.

législation qui y ordonne le partage égal des héritages fonciers Mais la conquête déjà ancienne des cultures alternes et la création beaucoup plus récente des fruitières ne sont point encore, ni tant s'en faut, les seuls expédiens qu'ait découverts ce peuple pour amortir les plus fâcheux effets de ses lois agraires. Plus d'une fois, ces mêmes lois ont fait tomber dans l'indigence la postérité d'anciennes familles qui avaient tenu le premier rang dans l'échelle des fortunes et dans la carrière des magistratures. Afin de mettre leurs descendans à l'abri de pareilles catastrophes, plusieurs familles des plus notables ont donné l'exemple de fonder des Caisses destinées à leur assurer quelques secours en cas de détresse. Les petites villes et même les campagnes commencent à imiter ces actes de prévoyance, et bien qu'on les ait quelquefois censurés comme une espèce d'évasion de l'antique loi sur les héritages, loi dont les auteurs n'avaient point eu de réserves semblables en contemplation, aucun Suisse ne saurait être accusé d'aspirer, pour sa postérité, à des prééminences sociales, parce qu'il craint de la voir réduite à implorer un jour l'assistance des bourses publiques.

En second lieu, par cela seul que les anciennes lois relatives aux successions, lois tout aussi rigoureuses, et dans quelques Cantons, plus rigoureuses même qu'en France (1), re-

(1) Leurs lois civiles varièrent dès l'origine et varient beaucoup encore d'un Canton à l'autre. Îl en est deux on trois où la faculté de tester se trouve à peu près interdite; mais cette interdiction qui existait dans le Canton de Saint-Gall, y a été tout récemment modifiée par une loi qui permet aux testateurs de disposer à leur gré du quart de leurs biens, et telle est assez généralement la jurisprudence de la plupart des xxII Cantons. Celui de Genève, avant que sa réunion transitoire à l'Empire français y eût introduit le Code Napoléon, se régissait par la jurisprudence romaine, qui autorise le père de famille à disposer d'une moitié de ses biens en faveur de l'un de ses enfans (quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux-ci), en l'instituant cohéritier de la seconde moitié, par égale part avec les autres.

Il paraîtra bizarre que le partage des successions soit, s'il est possible, plus strictement égal dans les Cantons aristocratiques que dans les autres; mais cette égalité s'y trouva merveilleusement calculée pour les préserver de l'oligarchie, et ils se sont montrés d'autant plus soigneux d'éviter cet écueil, qu'ils en avaient vu de plus près le montent à l'origine des républiques helvétiques, leurs habitans ayant eu tout le temps d'en ressentir les conséquences les plus nuisibles, ont pu d'autant mieux aller à la recherche des moyens propres à s'en préserver.

Et ceci explique, pourquoi ce peuple fut l'un des premiers, sur le continent, à renoncer au droit de parcours dans les champs communs. Le dommage que se causent mutuellement les terres serves, surtout là où les dispositions testamentaires sont de nature à les diviser et subdiviser sans cesse, est tel, que son intolérable évidence amena, peu à peu, les intéressés à se désister d'un droit plus onéreux qu'utile, et qui, jusqu'à sa suppression, avait aggravé gratuitement et sans mesure les inconvéniens attachés à la petitesse de leurs domaines. Les gouvernans y contribuèrent

danger. Leur effroi a toujours été de tomber sous l'influence de quelques familles qui, une fois dominantes par leurs richesses, n'auraient guère tardé à s'emparer du pouvoir. Voilà comment un intérêt commun a fini par coaliser en Suisse les partisans de l'aristocratie et de la démocratie, pour y repousser, d'abord par l'opinion, puis par des lois positives, les majorats perpétuels.

sans doute par leurs exhortations paternelles; mais il n'y avait qu'une persuasion fondée sur une longue et coûteuse expérience qui eût pu produire l'accord ou plutôt l'unanimité nécessaire pour arriver à cette délivrance (1).

(t) Il n'est peut-être pas inutile d'informer le lecteur que dans ces Gouvernemens de famille, aucune des législatures cantonales n'eût été, ou assez forte, ou assez hardie, pour marcher sur les traces du parlement d'Ecosse, en ordonnant le partage instantané des champs communs, aussitôt qu'il serait réclamé par quelques-uns des ayant droit.

Si les gouvernemens helvétiques en sont arrivés au même but par des voies plus lentes et plus douces, c'est qu'ils se trouvèrent puissamment secondés par la proximité des petits domaines qui y rendait les clôtures tout autrement nécessaires et urgentes qu'en Ecosse à qui l'Angleterre est redevable de cette mesure d'où date le premier élan de ses agriculteurs. Les champs, autrefois communs, sont clos depuis long-temps en Suisse, ainsi que les prairies où le bétail de la commune pouvait s'introduire après la première coupe. En général, et sauf quelques exceptions inaperçues, le droit de parcours n'y existe plus que pour les bois de haute futaie, pour certaines terres en friche, et pour ce qu'on appelle communaux: encore plusieurs de ces derniers commencent-ils à disparaître; mais non point comme en France,

En s'affranchissant ainsi du droit de parcours, la Suisse put se vanter d'avoir mis fin à une servitude doublement ruineuse, dans tout pays où les lois sur la transmission des héritages fonciers tendent à les démembrer et à multiplier par là le nombre des propriétés asservies (1). Aucune mesure n'a contribué davantage à corriger l'effet pernicieux des lois agraires de l'Helyétie.

où l'on en décréta la vente par fragmens de fragmens. Dans plusieurs Cantons, et à Genève entr'autres, les administrateurs municipaux afferment à long bail les meilleures de leurs terres vagues; ce qui, en rendaut celles-ci à la culture, fera perdre un jour aux habitans du lien jusqu'au souvenir du droit d'y pâturer qu'avaient exercé leurs pères.

(1) Le gouvernement de Berne fut des premiers à faire à ses administrés un appel auquel ceux-ci s'empressèrent de répondre, et qui ne tarda pas à être imité par les autres administrations. Cet appel est consigné dans une loi qui remonte à l'année 1717.— «Pour que chaque particulier puisse d'autant plus aisément ramasser ses prés dispersés pour en faire des mas dignes d'être fermés, en faisant des échanges les uns avec les autres, nous avons bien voulu déclarer que nous affranchissons du droit de lods et ventes, et cela pendant deux ans, tous les échanges

Une même loi, nous allons le démontrer, peut fort bien ne point avoir les mêmes résultats chez deux peuples dont le caractère diffère. Ainsi, par exemple, le paysan suisse, qui a autant de lenteur dans l'esprit que de discernement dans l'appréciation de ses intérêts, et qui n'oublie jamais de rattacher le présent à l'avenir, se laisse rarement entraîner à cette tendance que MM. de Levis et Bosc ont affirmé être déjà générale en France, celle qui y pousse partout les copartageans d'un demaine, à ne point se contenter d'une portion

qui se feront dans la vue d'agrandir chacun son pré, pour le passer à clos et à recor. «

Ces échanges, les clôtures qui les suivirent, et l'abolition du droit de percours qui mercha de front, penvent être considérés comme trois grands curatifs des petits domaines de la Suisse, domaines qui, ainsi que l'annonçait cette loi, s'en trouvèrent réellement agrandis, sans cependant rieu gagner en étendue.

Si les mêmes mestres énergiquement recommandées aux Français par M. de Dombesle, sous le nom de Réunions territoriales, sont lamais décrétées et mises à exécution, les résultats en seraient, selon nous, plus solidement avantageux et durables que tous les bienfaits slont leur agriculture est redevable à la révolution. compacte et détachée; mais à exiger une parcelle aliquote de chacune des pièces qui la composent (1).

(1) On ne connaît guère en Suisse des exemples de cette bizarre exigence que dans les meilleurs vignobles, où elle n'a rien de capricieux, par cela seul que leur terroir varie beaucoup d'un arpent à l'autre, tant pour la qualité que pour la quantité de ses produits. Il en résulte assez fréquemment, que là où quatre cohéritiers de quatre arpens, se les partagent en nature (ce qui pour des vignes est sans inconvénient), chacun d'eux veut avoir un quart de chaque arpent.

On prétend qu'il existe, dans la vallée d'Urseren, un magnifique arbre fruitier, auquel, depuis deux ou trois générations, les cohéritiers n'ont point voulu céder leur part, et dont dix à douze familles se partagentaujourd'hui la dépouille. Un pareil fait, quoiqu'isolé (et nous sommes presque tentés de le révoquer en doute), ne devrait point être perdu pour les Français qui n'en sont encore qu'aux premiers essais de leur Code civil.

Au surplus, nous aimons à croire que l'affirmation que les cohéritiers veulent partout avoir une parcelle de chaque pièce de l'héritage, n'est qu'une hyperbole. On ne saurait trop se tenir en garde contre le coloris que donnent, soit à leurs doléances, soit à leurs jactances, la plupart des écrivains qui tracent aujourd'hui les tableaux de l'agriculture de ce royaume. A les en croire, tout va au pire, ou tout En Suisse, tout au contraire, à mesure que le démembrement des héritages fonciers commença à les trop multiplier, on reconnut assez généralement la convenance d'éviter qu'il ne fût poussé au-delà de certaines limites, et peu à peu, le bon seus des intéressés y pourvut, sans que les législatures se soient crues appetlées à y intervenir. Le plus souvent, un fonds rural trop borné pour pouvoir, sans dépréciation, se subdiviser entre plusieurs cohéritiers, est abandonné à l'un d'eux, qui assigne aux autres, sur le fonds même, ce qu'on appelle des lettres de rente.

Ces arrangemens, pris à l'amiable, et que les autorités locales ont soin de provoquer autant qu'elles le peuvent (1), expliquent, —

va au mieux. Ce n'est ni l'un ni l'autre, et nous aurions surtont cherché à éviter ces deux écueils dans le travail où nous nous proposions d'énumérer et de balancer les succès et les revers de l'agriculture française depuis la révolution.

<sup>(1)</sup> Le gouvernement de Berne, si renommé dans tous les temps, par son application aux intérêts de l'agriculture, a eu constamment en vue d'arrêter, autant que

d'un côté, pourquoi un si grand nombre de propriétaires suisses se trouvent obérés; — de l'autre, comment l'obligation de servir ces rentes et le désir de s'exonérer du principal, ont pu y faire échapper les petits propriétaires à l'apathie qu'on cite, partout ailleurs, comme le lot de cette classe.

De cette disposition, devenue plus ou moins universelle dans les xxn Cantons, est résulté que leurs lois qui ordonnent le partage égal ou à peu près égal des successions soncières, y out perdu, peu à peu, leur principal venin, celui d'en pousser la dislocation à un degré tout-à-sait désordonné. Dès long-temps elle

possible, le partage ultérieur des très-perits patrimoines ruraux.

En preuve de l'importance qu'y attachaît cette administration, nous pourrious citer certain pouvoir bien extraordinaire et presque alarmant dont elle se trouve encore investie. Si ce pouvoir discrétionnaire est peu redouté et presque inconnu dans le pays, c'est que les prudens administrateurs auxquels il fut confié, ont jugé l'influence paternelle de la persuasion, sinon aussi prompte, du moins plus efficace que l'exercice d'un veto.

est parvenue à un point où elle ne saurait plus s'étendre sans devenir trop évidemment préjudiciable aux intéressés. Les partages déjà effectués entre les générations qui se sont succédées depuis la naissance des républiques helvétiques, y ont, peu à peu, divisé les grandes terres féodales en fractions qui ne permettraient guère plus de les fractionner de nouveau. Cela est si vrai qu'on n'a pu nous citer dans toute la Suisse, qu'une seule terre dont le revenu net soit de 14,000 Fr. de France, et qu'on n'y en compte pas trente, peut-être pas vingt, où il s'élève à moitié de cette somme. Si les Français aspirent à en arriver à ce point, et quand ils y seront arrivés, le morcellement s'y arrêtera, comme en Suisse, par la seule force des choses; mais on ne saurait en entrevoir l'époque, par cela seul qu'il v reste encore beaucoup de terres assez grandes pour se prêter à des démembremens.

Ce qu'il y a de pire, c'est que la tendance des campagnards à ne point rester en dehors de la classe des *propriétaires*, tendance bien antérieure à la révolution, est devenue dès lors si nationale, et provoque de toutes parts une telle disjonction des héritages, même les plus insignifians, qu'elle ne saurait s'arrêter d'elle-même, si les législateurs y laissent les choses au cours tout à la fois naturel et forcé qu'ils leur ont donné. Ce cours est si rapide et si dévorant dans sa marche, que durant les trente-cinq dernières années, ce vaste royaume a déjà consommé et dépassé l'œuvre dont l'accomplissement avait pris aux Suisses cinq à six siècles. Leur territoire n'est point autant divisé que celui de la monarchie française.

Tout, jusqu'à l'heureuse multiplication des lots parcellaires, a augmenté en France ce funeste entraînement, et l'a rendu à peu près irrésistible. Le véritable, ou pour mieux dire, l'unique écueil de ces petits lots, est la velléité qu'ils peuvent inspirer à leurs possesseurs de s'agrandir assez pour prendre rang parmi ceux des propriétaires de petits domaines qui dédaignent de travailler aux domaines des autres. Eh bien! cette velléité ne s'aperçoit que peu ou point en Suisse, parce que le paysan, en général non moins prévoyant que modeste, ne s'exposerait pas légèrement au

risque d'empirer sa condition en passant de celle de journalier toujours occupé, à celle de petit propriétaire souvent désœuvré; et cela, pour la gloriole de se ranger dans la classe des demi-messieurs. Le Suisse répugne à sortir de sa sphère; il aime l'égalité; mais sans se laisser bercer de ses illusions et sans prendre l'ombre pour le corps.

C'est vraisemblablement sous ce rapport que diffèrent le plus les deux peuples dont nous rapprochons ici les dispositions habituelles, afin de juger s'ils pourront supporter des lois analogues. Autant le paysan Suisse, surtout celui de la partie allemande, éprouve de répugnances à sortir de son état, autant le Français a d'ardeur et d'élan pour monter à l'étage de la société qu'il tient pour être audessus du sien. Cette émulation, qui ne laisse pas d'avoir ses avantages lorsqu'elle est contenue dans certaines limites, paraît les avoir toutes franchies, s'il faut en croire le rapport suivant d'un Ecossais : - « Nons avons connu la France avant la révolution et pendant les premières années de cette catastrophe. En voyant combien y est général le désir de de-

venir propriétaire pour pouvoir dire : Je possede des biens; nous craignons que de grands malheurs ne découlent bientôt de cette source, et que ces nouveaux et insensés propriétaires ne trouvent, au milieu d'une indépendance chimérique, une misère trop réelle. Ils sont dans un état de dénuement excessif, et la France est une véritable énigme. Le peuple le plus vif de l'univers est celui qui déploie le moins d'activité pour améliorer sa sination. Il ne faudra pas un espace de temps bien considérable pour détruire toute l'ancienne splendeur de ce royaume. La division des terres s'y poursuit avec une activité sans égale ; elle remplira les campagnes de milliers d'individus qui gagneront à peine de quoi vivre dans les bonnes années. Le rêve ingénieux de l'homme aux quarante écus de Voltaire se réalisera avec le temps (1).»

<sup>(</sup>i) La France telle qu'elle est, et non la France de Lady Morgan, par W. Playfair, traduit de l'anglais; Paris 1820.

Ce rapport, de six ans postérieur à celui du duc de Liancourt, a le mérite d'en être la confirmation littérale par l'organe d'un observateur étranger.

Encore une fois, ne nous lassons point de le répéter ; les mœurs, les habitudes d'un penple, et jusqu'à ses préjugés héréditaires, devront être pris en sérieuse considération lorsqu'il s'agira de discerner quels pourraient être pour lui les effets immédiats, prochains ou éloignés du régime des petites propriétés rurales. Si en Angleterre, par exemple, la classe commercante avait jamais eu la manie de quitter cette vocation pour acheter quelque demi-noblesse équivalente au titre de Secrétaire du roi, il est vraisemblable que la classe inférieure, celle des fermiers, aurait de son côté, regardé cet état comme un simple passage à celui de propriétaire foncier. Fort heureusement pour l'une et pour l'autre, le dictionnaire anglais ne fournit aucune expression de mépris qui réponde à celle de prolétaire ni même à celle de roturier.

Sous la plupart des rapports indiqués cidessus, la Suisse sort de la règle, et se trouve dans des circonstances morales, physiques et politiques toutes particulières, on pourrait même dire uniques.

Ses dissemblances avec la France, entre

autres, sont si nombreuses, si saillantes et si propres à frapper les yeux les moins clairvoyans, que nous hésitions à en poursnivre l'énumération, lorsque nous est parvenu l'écrit où M. de Staël, en invitant chaudement ses compatriotes à se roidir contre tout appel pour modifier leur nouveau Code civil sur les héritages, leur expose le bien-être et la prospérité agricole dont la Suisse est redevable à des lois analogues.

« N'est-elle pas régie depuis des siècles par « une législation analogue? La division des » propriétés n'y est-elle pas poussée fort au-« Dela de ce dont aucune province française « nous offre l'exemple? Et cependant, qui « peut avoir étudié, qui peut avoir parcouru « seulement ce beau pays, sans y avoir re-« connu les signes évidens de la prospérité et « de la morale qui est, tout à la fois, l'effet et « la cause du bien-être de ses habitans?.... « Autour de moi, à Coppet, les terres sont « tellement divisées que le plus grand nombre « des propriétés reste au-dessous d'un ar-« pent(1) ».

<sup>(</sup>τ) Lettres sur l'Angleterre, par A. de Stacl-Holstein. Paris 1825, pages 96 et 97-

Que de choses hasardées en ce peu de lignes, et combien nous regrettons que M. de Staël ait prêté l'appui de son nom à des considérations tirées de L'ANALOGIE des circonstances où se trouvent la France et l'Helvétie!

Mais où sont donc ses preuves que la division des propriétés est poussée en Suisse fort AU-DELA du point où elle l'est en France? Nos recherches constatent précisément le contraire. Après avoir eu connaissance du cadastre où le duc de Gaëte portait à 4,833,000, le nombre des Français propriétaires fonciers, nous avons réussi à nous procurer les cadastres de deux Cantons; du plus grand, celui de Berne, purement agricole,—et de l'un des plus petits, celui de Genève, principalement industriel et commercial.

Dans l'un et l'autre, la proportion des copartageans de terres et de maisons est, à la population totale, entre un septième et un huitième (1), tandis qu'en 1815, époque

<sup>(1)</sup> En 1818, le Cadastre de Berne a indiqué, sur une population de 335,672 habitans, 45,175 possesseurs de biens fonds. En 1822, celui de Genève en a indiqué 7,445 sur une population de 51,000.

où le duc de Gaëte s'occupa du même relevé pour la France, cette proportion y était déjà d'un sixième, et bien certainement doit y être aujourd'hui d'un cinquiéme.

Avec combien plus de réserve se serait exprimé M. de Staël, s'il eût consulté les rapports des Préfets chargés par Buonaparte, de lui rendre, en 1802, un compte sidèle des premiers résultats de la subdivision qu'on préconise encore en 1825!

Voici ce que révéla, entr'autres, le Préfet de l'Aisne sur l'état où il trouva le département confié à ses soins.

Après avoir certifié que le tiers de sa superficie avait été confisqué et vendu en petits lots, l'administrateur ajoutait : — « On peut « croire qu'il y existe, à peu près, cent mille « feux ou ménages, qui auraient chacun, « (terme moyen) en revenus ou salaires, par « an, Fr. 390, outre Fr. 59. 42. qu'ils paient « d'impôts. Les hommes qui n'ayant habité « que les grandes cités, connaissent peu « quelle est en général la frugalité des habi-« tans des campagnes, et surtout l'étendue de « leurs privations, auront peine à croire à « l'exactitude approximative de ces évalua-

Pour peu qu'on y ajoute créance, quoi de plus éloigné du beau idéal de la félicité champêtre, que ces cent mille ménages d'anciens journaliers, qui, depuis qu'ils se sont élevés au rang de propriétaires territoriaux, se voient assaillis douze fois dans l'année par le préposé du fisc, pour lever, chaque mois, 5 francs, sur une famille à laquelle il ne laisse que 22 sous par jour!

Nos Cantons Suisses, berceaux de la Confédération et vrai modèles de l'égalité républicaine, n'offriraient certainement pas un scul district, si petit fût-il, qui présentât une répartition du sol aussi démocratiquement agraire que le département de l'Aisne; ou s'il existait, et ici nous prendrons pour juge M. de Staël lui-même; qu'il dise si aucun gouvernement cantonal demanderait une subvention annuelle de 59 fr. à des propriétaires aussi voisins de l'extrême indigence.

Le nouvel apologiste d'un état de choses si nouveau n'a guère été plus heureux en essayant de le justifier d'après ce qui se passe autour

de lui à Coppet, où le plus grand nombre des propriétés reste au-dessous d'un arpent. Celles-ci sont évidemment, non de petits domaines de 10 à 30 arpens, comme ceux dont la France se couvre; mais des jardins potagers, de simples lots parcellaires appartenant aux familles des laboureurs, qui de pères en fils, travaillent aux domaines environnans, ou à la terre de Coppet. Notez surtout, que celle-ci, bien qu'elle ne contienne pas au-delà de 2 à 300 arpens, indépendamment des bois, est l'une des grandes qu'on connaisse en Suisse, et que si elle a jusqu'ici miraculeusement échappé à l'atteinte des lois qui y morcellent les héritages, c'est qu'en raison du titre de Baronie qui lui était attaché, cette belle propriété a toujours appartenu à des familles assez opulentes pour assigner quelqu'autre douaire à leurs enfans puinés, si elles en avaient. Sans cela, elle eût depuis long-temps subi le naufrage d'un démembrement qui l'aurait dépouillée des bois, vignes, champs ou prés, dont l'assortiment fait partie intégrante et essentielle de sa valeur. a stage sa hap ay surep in military ak 40

D'où l'on voit qu'en exhortant les Français à ne point se départir de leur nouvelle jurisprudence relative aux héritages, en considération de son ANALOGIE avec celle de la Suisse, M. de Staël leur recommande précisément les lois les plus propres à renverser tout état de choses semblable à celui dont l'arrondissement de Coppet fournit (nous le reconnaissons avec lui) un modèle digne d'éloges et d'imitation (1).

<sup>(1)</sup> On chercherait en vain dans les Îles Britanniques un homme éclairé qui ne rangeat pas parmi les causes premières de leur prospérité agricole, l'heureux et intime accord établi de tout temps, entre la loi et l'opinion, pour repousser le déchirement des propriétés foncières. Pendant notre long séjour, nous ne nous souvenons pas d'avoir entendu parler d'un seul domaine divisé entre les héritiers. Il est vrai que la législature y a pourvu de son mieux, en interdisant toute division des terres, dans le cas où leur possesseur meurt sans tester: mais il ne tient qu'à celui-ci de les morceler par testament, et c'est ce qui n'arrive jamais. Quoiqu'il divise quelquefois ses fermes entre ses enfans, le partage d'une ferme compacte y est, à ce que nous croyons, sans exemple. Voici un fait, à nous personnellement connu, et qui

Mais comment arrive-t-il qu'en recommandant à la France monarchique la répartition de son sol en domaines très-divisés et

fera mieux juger combien les idées y sont irrévocable-

ment fixées sur ce point.

A la suite du Traité de 1814, quelques capitalistes s'étaient déjà abouchés à Londres pour aviser sur la convenance d'acheter en France de grandes terres dont la valent vénale, alors très-faible, leur paraissnit pouvoir être fort relevée par des capitaux habilement employés en améliorations. Leur projet avantété dénoncé à la Chambre des Communes comme un des premiers fruits de la pai≰ dont se félicitait la nation ; le chancelier de l'Echiquier (M. Vansittart, aujourd'hui L.ª Bexley), se borna M répondre, que, sans examiner si des capitanx anglais employés de cette manière ne le seraient pas aussi avan« tageusement que de toute autre, il présumait qu'on pouvait se tranquilliser sur ce prétendu sujet d'alarme, attendu que, selon lui, bien peu d'Anglais persiste. raient dans cette spéculation, en apprenant qu'ils ne sauraient acquérir des terres en France, sans se soumettre à l'obligation de les partager également entre tous leurs enfans.

Cette simple information suffit pour faire avorter le projet des capitalistes ci-dessus mentionnés. Un seul d'entr'eux l'a effectué; mais c'est un Suisse, qui, en acquérant une terre en France, est resté, quant au droit d'en disposer par testament, précisément sous la même loi qui régit son propre Canton.

toujours divisibles; ou qu'en lui signalant la grande subdivision de ceux qu'il a vus dans les petites républiques suisses, comme cause et effet de la MORALITÉ et du BIEN-ÊTRE de leurs habitans, le possesseur de la terre de Coppet ait oublié les vastes propriétés communales qui forment l'accompagnement et la dotation des domaines subdivisés de l'Helvétie?

Cet appanage supplémentaire embrasse en étendue, tout au moins le tiers, ou plus vraisemblablement la moitié de la superficie des XXII Cantons (1): quant à ses revenus; on peut, sans exagération, les porter au dixième, peut-être même au huitième, du revenu réuni des biens fonds patrimoniaux.

<sup>(</sup>t) Dans cette évaluation, qui ne laisse pas d'être hasardée, et dont il nous scrait difficile, pour ne pas dire
impossible, de bien établir les élémens; nous comprenons, non-seulement les propriétés des communes rurales dont se compose la grande masse des biens fonds
qui restent en-dehors des patrimoines de famille; mais
aussi toutes celles appartenant aux gouvernemens cantonaux, aux villes, aux hôpitaux, aux colléges, à diverses
confréries de métiers, et même au clergé catholique,
tant séculier que régulier.

Presque toutes les montagnes, boisées ou non boisées, qui couronnent l'horizon de l'Helvétie, en font partie, ainsi que les pâturages en pente qui finissent là où commence la région des bois. Si ces pâturages ont échappé à la charrue, dont le fer n'eût guère tardé à en détacher la couche végétale, comme dans les Basses-Alpes, la Suisse en est redevable à la prévoyante obstination de ses administrateurs locaux, qui, de pères en fils, ont voulu que les pâturages en pente restassent communs et indivisés.

Ces patrimoines des communes ne sont guère connus, au-déhors de l'Helvétie, que d'après ce qu'en ont écrit quelques voyageurs qui les ont pris pour être exclusivement réservés aux indigens.

Leur erreur tient à ce qu'ils y auront entendu dire que tout bourgeois d'une commune suisse, est sûr, s'il tombe dans la misère, d'en recevoir des secours suffisans pour ne point y succomber.

L'indigent y a droit, en effet, à deux espèces de secours. S'ils lui sont distribués à titre d'assistance, ils procèdent de la bourse des pauvres, alimentée, le plus souvent, par une réserve sur les revenus de la Commune; mais cette réserve n'absorbe qu'une aliquote de ses revenus généraux, lesquels se répartissent sans acception de riches ou de pauvres, entre tous les ayant droit.

Quoique les communes soient loin d'être également dotées, il en est peu qui, après avoir fourni à ses habitans, du bois pour l'affuage, ne suffise à ses dépenses locales, à la paie du régent, à l'entretien des enfans abandonnés et à la réserve destinée aux indigens.

La part de ces derniers est donc plus forte, en ceci, qu'avant de fixer le dividende auquel ils participent, on a soin de mettre de côté la somme qui leur est exclusivement destinée.

Le trait le plus caractéristique de ces propriétés communales, celui dont aucun voyageur ne s'est jusqu'ici occupé, parce qu'aucun livre n'eût pu le mettre sur la voie d'une semblable recherche; le trait qu'on peut appeler national, et qui les différencie le plus de toutes celles du même genre connues en Europe, c'est le parfait esprit d'égalité républicaine qui préside invariablement à la répartition de leurs revenus.

Celle-ci n'a point lieu, comme ailleurs, d'après l'échelle du domaine que possèdent les habitans du lieu; mais par feux, ou par têtes, et de façon que le possesseur d'un arpent, ou même celui qui ne possède pas une toise, ont droit précisément au même dividende que le possesseur de cent arpens. Comme bourgeois de sa commune, le Président de la Diète reçoit exactement la même part que son combourgeois le plus obcur.

Lorsqu'en Angleterre ou en Allemagne, on procède au partage d'un bien communal, le seigneur en prélève, à ce titre, une portion considérable, et celle des autres copartageans y est déterminée, ou d'après l'étendue de leurs propriétés environnantes, ou d'après le taux des charges provinciales qu'ils supportent. En Suisse, le seul avantage dont pourraient se prévaloir les gros propriétaires, tiendrait à ce qu'ayant plus de bestiaux à envoyer au pâturage commun, celui-ci leur deviendrait proportionnellement plus profitable. Mais plusieurs administrations communales ont jugé,

que délaisser gratuitement un pareil avantage aux associés les plus fortunés, serait contraire aux principes de la justice distributive. Celles qui ne réussissent pas à affermer leurs communaux pour une rente, soit en argent, soit en beurres ou fromages, et dont la distribution se fait toujours par parts égales, ont trouvé juste; —les unes, de fixer le nombre de bêtes que chaque famille adroit d'y faire pâturer; —les autres, d'établir un tarif pour chaque tête d'animaux admis, tarif dont le produit appartient exclusivement à ceux des associés qui n'ont point de bétail, ou qui ne l'envoient pas sur le Communal.

Ces divers arrangemens ont eu une influence remarquable sur l'amélioration de la race des bêtes à cornes et des chevaux, qui ne tardent guère à s'abâtardir et à dépérir dans les pâturages où ils se disputent une nourriture insuffisante.

L'égalité parfaite dans les partages, est la seule règle, à nous connue, à laquelle il n'y ait pas d'exceptions, si ce n'est celle de certains droits anciennement réservés à des tiers. Du reste, à peine pourrait-on citer deux Communes qui se régissent sur des principes en tous points uniformes (1).

La difficulté, et celle-ci, nous la tenons pour à-peu-près insurmontable, consiste à se faire une idée juste ou même approximative de leur revenu pris en masse. Mais comment arriver à cette évaluation la où les gouvernemens cantonaux craignent ou négligent de se faire présenter le bilan annuel de leurs Communes?

Ce que nous savons, c'est qu'il en est de pauvres, et qu'il en est de très-riches; car on en compte, et même en assez grand nombre, qui, après avoir alimenté leur caisse d'assistance, avoir satisfait à toutes leurs dépenses locales et distribué à leurs ressortissans du bois et des comestibles, sont encore en mesure d'y ajouter une répartition en écus. Ce que nous allons ajouter paraîtra presque fabuleux. L'une des communes forestières, celle de Baume, située aux pieds du Jura, entre Orbe et Granson, passe pour être tellement opulente, que

<sup>(1)</sup> Nous renvoyons à une Notice supplémentaire C, quelques détails qui ne sauraient trouver place ici.



le droit de bourgeoisie, si elle consentait à le vendre, est estimé, sur les lieux, entre 40 et 60 mille francs de France! D'où l'on voit que, pécuniairement parlant, cette modeste affiliation villageoise est réellement plus profitable aux bénéficiers que le grand cordon de l'ordre célèbre de chevalerie, fondé et si richement doté par l'homme qui termina sa carrière en consommant la spoliation des Communes francaises.

Quoique celle de Baume doive être considérée comme un exemple isolé, on nous en a cité trois autres, et non loin de Coppet, dont la première, Aubonne, a des propriétés estimées à un million et demi de francs; la seconde, Genollier, qui ne contient que 45 copartageans, estime les siennes à un million; et une troisième enfin, dont les administrés évaluent entre 9 et 10 louis par an, et par famille, l'ensemble des avantages que leur vant le domaine communal.

En laissant de côté les faits particuliers pour n'embrasser que les masses et chercher ce qu'on appelle un terme moyen, nous ne sommes pas éloignés de croire que le subside supplétif et extraordinaire qui revient au cultivateur suisse sur ces succursales, en dehors et en sus du revenu de son travail ou de son domaine, ne peut guère s'évaluer à moins de trois louis par an et par famille (1).

D'après cette évaluation, dont nous ne prétendons cependant point garantir l'exactitude, ce subside annuel et extraordinaire équivaudrait au revenu foncier ordinaire et individuel des trois quarts des propriétaires français, revenu qui ne dépasse pas soixantequatre francs (2)!

L'exemption de contribuer par des impôts, ou par des corvées, aux dépenses communales, n'est pas pour les bénéficiers le moindre avantage qu'ils en retirent, quoiqu'il soit le moins aperçu.

<sup>(1)</sup> Cet aperçu comprend, non-seulement ce que reçoivent les participans en produits effectifs et dont le combustible est presque toujours le principal; mais aussi ce qu'ils sont dispensés de débourser, tant pour leurs dépenses municipales, locales et paroissiales, que pour l'assistance de leurs pauvres.

<sup>(2)</sup> Le fait sur lequel porte ce rapprochement, plus vrai que vraisemblable, est arithmétiquement et officiellement établi dans le Cadastre où, en 1815, le duc de Gaëte fit dresser, par classes, le tableau de tous les

Si un pareil rapprochement n'a rien de forcé, quoi de plus propre à mettre en évidence, comment l'Helvétie a pu affronter la division et la subdivision de ses héritages patrimoniaux sans y succomber?

Le tiers, ou plus vraisemblablement la moitié de son territoire, s'étant ainsi trouvée, non point précisément en main morte, mais indivise et indivisée, et ayant échappé, par là, aux subdivisions que provoquent les lois relatives aux héritages, l'autre moitié a pu d'autant mieux subir l'épreuve de ces subdivisions et y résister.

Le grand majorat républicain dont nous

biens fonds séparément taxés, et où il distingua ceux qui sont possédés par le même contribuable. Le chiffre sommaire ci-dessus est tiré du relevé qu'en a fait M. Moreau de Jonnès, écrivain connu par sa scrupuleuse exactitude.

<sup>«</sup> Les TROIS QUARTS des 4,833,000 propriétaires fon-« ciers du royaume, ou plus exactement, 3,665,300 « n'ont qu'un REVENU de 64 francs. » Vol. 1, p. 54.

Soixante-quatre francs! à peine la moitié de la portion assignée par Voltaire à l'Homme aux quarante écus.

venons de dérouler l'inventaire n'a aucun corrélatif en Europe, si ce n'est peut-être celui du clergé Espagnol, ou celui dont Napoléon avait jeté les vastes fondemens, sous le titre de Domaine Extraordinaire de la Couronne: mais ce en quoi le domaine extraordinaire, qui sert de cortège et d'auxiliaire aux petites propriétés suisses, diffère le plus de tous les autres, c'est que ceux-ci appartiennent, ou à des classes privilégiées ou aux gouvernans, tandis que le majorat communal de l'heureuse Helvétie a été exclusivement dévolu aux gouvernés et placé sous leur propre administration, comme pour mieux en faire le contrepoison de leurs lois agraires.

Hélas! le temps n'est pas encore fort éloigné où l'habitant des campagnes françaises avait aussi quelques communaux, où l'on voyait paître la vache du pauvre. Non-seulement la révolution les a engloutis, non-seulement le décret du 50 Mars 1813 en appropria les derniers débris aux dernières dépenses de la guerre; mais ils ont tous été vendus par lambeaux, dans le but avoué de multiplierles petits propriétaires qui auront périodiquement besoin d'être assistés; et cela, à l'époque même où l'on tarissait l'unique source de leur assistance!

Malheur, mille fois malheur aux gouvernemens suisses, qui méditeraient, à leur profit, une semblable spoliation! Quelque bien
déguisé qu'en pût être le prétexte, l'écho des
Alpes leur répondrait par un cri général d'insurrection: mais ils sont si loin de méditer
cet attentat, qu'ils ne cessent d'exhorter leurs
administrations communales à redoubler de
surveillance et de soins, afin d'améliorer de
plus en plus un patrimoine qui a été, est et
restera à jamais, en Suisse, l'inviolable patrimoine du peuple.

Cependant, tout efficace que paraisse un si puissant contre-poids au régime des petits domaines, et malgré tous les autres moyens curatifs passés précédemment en revue; nous le répétons avec conviction: ce régime, quoiqu'appauvrissant, n'en est pas moins pour la Suisse un régime indispensable.

Vainement Adam Smith, lord Selkirk ou leurs disciples lui pronveraient-ils jusqu'à l'évidence, qu'il condamne un peuple à rester stationnaire sous le rapport des richesses: la politique de la Suisse doit moins être de devenir riche que de craindre de le paraître et d'éveiller les convoitises de ses formidables voisins. Son premier besoin, comme son premier devoir, est de s'affranchir, autant que possible, de leur dépendance, quant à l'objet, pour elle toujours précaire, des subsistances.

Aussi, et bien que ses cultivateurs jouissent, en réalité, d'une plus grande aisance que les autres paysans de l'Europe; bien que ses hautes vallées alpestres restées indivises, abondent en bestiaux; qu'on ne s'y trompe pas, malgré ce que coûte au plat pays son agriculture horticulturale, il n'est point foncièrement riche, comparativement à tel de ses voisins, qui, comme le Wurtemberg et la Bavière, se sont bien gardés de faire du régime des petites propriétés un régime forcé. Le bilan des richesses rurales de ces trois États et l'excédant de produit que les deux premiers mettent chaque année en réserve pour leurs exportations, comparé avec le déficit qu'éprouve habituellement l'Helvétie (1), étonnerait qui-

<sup>(1)</sup> S'il était vrai, ainsi que commencent à s'en flatter

conque connaît l'insignifiance des impôts levés sur ses habitaus, leur amour pour le travail et leur disposition à l'économie. Encore la dis-

quelques patriotes suisses, que l'époque s'approche où l'Helvétie sera indépendante des étrangers pour ses subsistances, il faudrait l'attribuer à ce que la culture des pommes de terre y a sensiblement augmenté, surtout depuis que ce peuple inossensif a été tout-à-coup menacé de se voir sermer le marché où, depuis des siècles, il échangeait ses fromages et ses bestiaux contre des boissons, des grains, etc. Le Suisse est aujourd'hui, après l'Irlandais, le peuple qui consomme le plus de pommes de terre.

On sait que sur un terrain donné, cette racine fournit trois fois plus de substances nutritives qu'il n'en fournirait en céréales. Depuis quelques années, elle a produit en Suisse, ainsi qu'en France, une révolution qui explique suffisamment, pour cette dernière, la superfétation de ses grains, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux perfectionnemens de l'art.

Et ils se trompent encore, ceux des Français qui pensent que la pomme de terre corrigera les fâcheux effets du morcellement des domaines, en ce que celle - ci du moins se prête, sans addition de frais, aux cultures à la bèche. Cette erreur, dont les Anglais sont depuis long-temps revenus, a été récemment et victorieusement combattue par M. de Dombasle, dont les expériences ont constaté que les frais de la culture d'un

parate frappera-t-elle davantage, si l'on met dans la balance les petites fortunes qu'ils ramassent continuellement au dehors et qui viennent, presque toutes, recruter le capital agricole de leur Canton. Nous n'oserions pas l'affirmer, mais nous penchons à croire, que sans ces subsides renaissans, ce capital resterait inférieur aux avances répétées qu'exige l'agriculture dans la majorité des Cantons. Si ces avances sont comparativement plus fortes qu'ailleurs, c'est qu'étant organisée en domaines extrêmement petits, elle est par cela même extrêmement dispendieuse et remarquable par l'exiguité de ses produits nets.

Cependant, et bien que la trop grande sub-

hectare en pommes de terre, au moyen des instrumens d'agriculture perfectionnés, ne lui reviennent qu'à fr. 43, 40, tandis qu'à la houe et à la main, ils s'élèvent à fr. 125.

Cette différence entre les frais comparatifs de la grande et de la petite agriculture, se rapproche beaucoup, même pour les pommes de terre, de celle de 1 à 3 <sup>1</sup>/<sub>4</sub>, établie, page 18, par M. Moreau de Jonnès, entre le produit effectif des labeurs du cultivateur français et des agriculteurs anglais.

division des terres en soit la seule cause, ce régime, quoique forcé pour les Suisses, n'en est pas moins un régime dont ils ne sauraient se départir. Outre qu'il a certainement l'avantage d'imposer une grande retenue aux gouvernans, il est pour les gouvernés la condition de l'existence républicaine à laquelle ils sont inaltérablement attachés.

Mais n'était-ce donc pas vouloir tout confondre que de prétendre approprier ce régime à une Monarchie où les besoins annuels du fisc s'élèvent à un milliard?

L'un des défenseurs de ce budjet a laissé échapper un trait de lumière sur la distance incommensurable qui sépare à cet égard les deux pays:

« Grands et puissans, subissons les in-« convéniens des GRANDEURS, et sachons « nous résigner de bonne grâce à des né-« cessités qui sont pour nous des conditions « d'existence (1). »

Les représentans de l'Helvétie, non plus que leurs constituans, ne parlent et ne veulent

<sup>(1)</sup> M. de Galard, Moniteur du 14 Avril 1823.

entendre parler ni de puissance, ni de grandeurs; et certes, ils ont toute raison de se résigner à une attitude plus que modeste entre les nations européennes; car si des événemens quelconques forçaient jamais le Gouvernement fédéral ou les Gouvernemens cantonaux à demander, comme en France, aux propriétaires fonciers, un quart ou seulement un cinquième de leur revenu NET, ceux-ci, avant peu, ne pourraient s'acquitter qu'avec les économies qu'ils reversent chaque année sur le petit domaine auquel ils les doivent. La Suisse ne tarderait guère à attrister les mêmes voyageurs qui la citent aujourd'hui comme un jardin, non moins bien cultivé par la main des hommes que magnifiquement décoré par celles de la nature.

N'oublions pas que l'Helvétie s'est miraculeusement trouvée à l'abri des deux conséquences les plus désastreuses de toute excessive subdivision des propriétés soncières, et qui formeraient le point vital de la grande investigation où nous nous étions proposé d'entrer, — un décroissement inévitable dans le nombre des bestiaux, —et un déficit proportionnel dans les engrais.

Ce sont leurs montagnes qui ont préservé les XXII Cantons de ces deux pertes, contre lesquelles la France se débat déjà et se débattra en vain, jusqu'à ce qu'elle ait opposé quelque digue au morcellement prolongé de son sol. A quelque point que vinssent jamais à se morceller les terres arables de la Suisse; ses vallées alpestres, impropres à toute autre exploitation qu'à celle des pâturages, fourniront toujours en surabondance des viandes à ses consommateurs des villes, ainsi que des bestiaux et des chevaux pour meubler, labourer et engraisser les champs du plat pays.

A moins de se croire dans des circonstances semblables ou ANALOGUES, les français ne sauraient donc plus, sans déplacer et fausser la question, citer les lois de la Suisse sur la transmission des héritages, comme des lois qu'ils pouvaient s'approprier avec l'espoir fondé d'en éviter les funestes conséquences et d'en recueillir les mêmes bienfaits.

Osson har montagins qui ent presorte los calestes de controllos de cer dons princes, controllos que les que les de sais, presenta la france e or har ha de es rebalira co sain, preque a combile al oppose que lque dig en accordance que la oppose que la controllo de la con

A moust de se trans deux les circonstantes semblables on ANALDOTTES, les français ne santhient deux rlus, seus déplaceres trasser la question, ejer les lois de la Saire eur la transmission des héritages, comme des lois qu'ils pouvaient s'oppréquier arec l'espit landé d'en éviter les intrastes cous autoures et de nacueillir les outune l'abolighes.

properties de la constitue de

## AVERTISSEMENT DE L'AUTEUR.

CE qu'on vient de lire n'est qu'un fragment d'un travail considérable.

Du jour où nous eumes hasardé le pronostic, que le partage de ses terres en petits lots, serait, pour la France, une mesure frought with misfortunes (grosse de calamités), nous n'avons cessé d'en suivre attentivement les résultats heureux ou malheureux, afin de les balancer, avec autant d'impartialité qu'on peut en attendre d'un écrivain qui s'était prononcé d'avance.

Notre intérêt dans cette recherche a redoublé, en apercevant qu'elle embrasse et domine presque toute l'économie politique; science dont l'un des principaux objets est de découvrir quelle est la distribution des richesses la plus propre à en favoriser l'accroissement.

Mais nous n'avons guère tardé à reconnaître que les principes théoriques qui indiquent la meilleure distribution du sol, seraient à peu-près sans fruit, dans leur application pratique à la France, si cette application ne pouvait s'appuyer sur quelque rapprochement comparatif entre l'état de sa culture, avant et après ses lois agraires.

La collection de matériaux que nécessitaient ces recherches préparatoires, est devenue si volumineuse que nous avons reculé et reculons encore à la seule idée d'avoir à les classer pour les mettre en œuvre.

Jamais nous ne nous en sommes occupés sans éprouver une impression de plus en plus pénible, en voyant la France s'enfoncer systématiquement dans une route qui l'éloigne, chaque jour davantage, du but auquel elle croit marcher, et qu'il importe à tous ses voisins de lui voir atteindre.

Toutesois, nous ne sommes que médiocrement surpris de voir le gros de ses habitans, surtout les gens de lettres, se prononcer en faveur des petites propriétés foncières. — D'an côté, les avantages qu'ils leur supposent, se rattachent à des sentimens dont la source est généreuse : — de l'autre, le mal dont elles jettent les racines est de nature à ne se développer qu'à la longue.

La propriété rurale a, dans sa nouveauté, quelque chose de si enivrant, qu'il en est de ce régime, à sa naissance, comme du régime prohibitif. Au début, tont est courage, espérances, ardeur, élan. Peu à peu, l'horizon s'obscurcit; après les mécomptes arripvent les revers; au paroxisme de la sièvre, succède la prostration des forces, et le charme une fois évanoui, ne laisse derrière lui que d'inextricables difficultés.

Nombre de nouveaux propriétaires fonciers déjà arrivés là, sont trop fiers pour en convenir : la plupart des autres touchent à la seconde phase, mais sans s'en douter. Quant aux habitans des villes qui n'ont étudié la question que dans les livres; ils sont encore bien loin d'être assez désenchantés de leur chimère de nivellement, pour qu'on puisse en appeler à eux avec le moindre espoir de succès.

Tels étaient nos motifs pour ajourner le classement de nos matériaux, lorsque les ministres français ont annoncé un projet de loi destiné à arrêter le morcellement des héritages, en raison de son antipathie avec le principe monarchique.

A cette nouvelle, et sans même attendre de connaître la nature du remède proposé, nous n'avons pas hésité à mettre en ordre et à publier la partie la plus avancée de notre travail, celle qui devait en être l'introduction, et où nous nous sommes appliqués à établir que ce morcellement est encore, s'il est possible, plus antipathique avec les principes qui conduisent une nation au bien-être, à l'abondance, aux richesses.

Ce point de vue, qui nous paraît de beaucoup le principal, est d'une telle importance, que la masse imposante d'autorités recueillies et consignées dans cet écrit, ne sera peut-être point sans quelque utilité pour les délibérations parlementaires où l'on va mettre enfin à l'ordre du jour l'étrange procès entre la bèche et la charrue.

Les Français nous reprocheraient-ils d'in-

tervenir dans une controverse qui ne nous concerne nullement? Certes, quand les apologistes de leurs lois agraires s'appuyent sur l'exemple de l'heureuse Helvétie, et la représentent comme placée dans des circonstances analogues à leurs mœurs et à leurs institutions; tout Suisse peut se croire la mission de faire voir en quoi diffèrent les circonstances des deux peuples.

En nous imposant cette tâche, nous croyons avoir fait preuve de quelque dévouement; car du reste, nous n'attendons que blâme et dénigrement de la part des écrivains extrêmes des deux partis; tant de ceux qui, par privilège, se décorent du titre de royalistes purs, que de ceux qui, par privilège aussi, s'adjugent exclusivement le caractère de libéraux. Ces derniers surtout, dont nous avons osé profaner l'idole, ne sauraient pardonner un vieux ami de la liberté qui croit lui être demeuré d'autant plus sidèle qu'il n'a, ni su, ni voulu se mettre au pas avec toutes les jeunes idées libérales. Nous n'avons jamais été gâtés par leurs éloges; nous ne serons point émus par leurs censures.

Le senl reproche auquel nous craignons de prêter le flanc, serait celui d'avoir présenté l'agriculture française dans un état de déclin, tout en en renvoyant les preuves à un travail que nous ne prenons point l'engagement de produire.

Mais ce travail ne serait, après tout, qu'un assemblage d'opinions publiées et oubliées depuis long-temps; opinions à la suite desquelles nous aurions essayé d'indiquer ce qu'on peut en croire et ce qu'il faut en rabattre.

Deux ou trois exemples feront mieux saisir le sens restreint dans lequel il convient de prendre nos expressions figurées de déclin et de souffrance appliquées à la culture actuelle de ce royaume.

Dans les conférences ouvertes à Paris, en 1802, pour la revision du Code civil, voici comment l'art. 913 fut repoussé et combattu par M. de Maleville.

" Dans les départemens méditerranés et sans commerce, où le numéraire est rare, et les richesses mobiliaires presque nulles, où les hérédités sont absolument composées de propriétés foncières, chaque ouverture de succession amènera un partage réel et subdivisera les héritages de manière à ne pouvoir plus composer une ferme, une métairie. Ce serait la RUINE de la culture et la destruction des familles (1). »

Si nous tenons cette prédiction pour être déjà en train d'accomplissement, c'est dans le sens mitigé qu'y attachait son auteur; car nous ne saurions concevoir aucun événement qui, dans le court espace de trente années, pût consommer la ruine de la culture dans un pays aussi fertile que la France, et dont les habitans, non moins intelligens qu'actifs, sont arrivés à un haut degré de civilisation.

Ce qu'entendait M. de Maleville, et ce que nous entendons comme lui, c'est que la sub-

<sup>(1)</sup> Nous renvoyons à une Notice Supplémentaire D, la suite et les résultats de cette mémorable conférence où Buonaparte, Consul, déploya plus de lumières que de courage.

division continue des hérédités foncières devait être, a été et sera de plus en plus préjudiciable aux développemens de l'agriculture.

Et nous n'allons pas même jusqu'à dire qu'elle ait universellement souffert; car elle a fait et dû faire des progrès, tout au moins partiels, par la seule force des choses, par l'impulsion récente et redoublée qu'ont reçue en Europe tous les autres arts utiles. Mais sans nier qu'elle ait prospéré dans diverses localités, nous avons acquis la certitude qu'en prenant l'ensemble du royaume, elle y a presque universellement reculé, sous quatre rapports, qu'on peut considérer comme vitaux ; dans ce qui tient - aux pâturages, - aux bêtes à cornes, -aux bêtes à laine, - et aux chevaux, dont la diminution, notable et simultanée, ne peut s'attribuer qu'à la subdivision des grandes terres en petits lots et au partage égal des hérédités. Après avoir tiré la balance entre les pas progressifs et les pas rétrogrades, il nous paraît surtout hors de doute que l'agriculture est restée fort en arrière du point où elle serait arrivée, depuis la restauration et la paix, sans ces deux fatales mesures.

Enfin, et ce que personne n'essayera de contester, c'est que, tandis que ces deux causes retardatrices agissaient plus ou moins activement en France, les causes accélératrices se déployaient chez ses voisins avec une rapidité jusqu'alors sans exemple. Tel est le contraste qui a arraché à M. de Dombasle, cette observation douloureuse: Au milieu de la marche rapide de tout ce qui nous entoure, n'avancer que lentement, c'est encore reculer.

Quiconque entreprendra la même investigation dont nous nous sommes occupés, reconnaîtra bientôt que tout ce qui peut s'appeler progrès est patent, tandis que les effets du dépérissement sont occultes.

S'ils ne frappent point encore tous les yeux, il faut l'attribuer à deux circonstances.

En premier lieu: la consommation croissante des pommes de terre a jusqu'ici caché, ( tout en l'augmentant néanmoins,) le déficit des autres productions rurales que le sol de la France pourrait fournir, devrait fournir, et ne fournit point.

En voici une preuve dont se doutent peu les doctrinaires qui persistent à soutenir que si les petites propriétés donnent moins de produits nets, elles donnent d'autant plus de produits BRUTS.

La France, dont les huiles ont une si juste réputation, et dont le climat est si propre aux plantes oléagineuses, n'en vend annuellement aux étrangers que pour 2,095,457 fr.; et elle leur en achète, tant pour comestibles que pour fabriques, pour 42,966,278 fr.!

Si l'on se figurait que cet énorme achat doit être surabondamment couvert par la vente de ses vins, les meilleurs du monde, ce serait une erreur. L'exportation annuelle ne s'en élève qu'à 41,707,082 fr. (1).

Ce rapprochement ne laisse pas d'éclairer une question tout autrement importante que ce qui concerne la balance du commerce; celle de la balance des produits bruts dont on ramène sans cesse le merveilleux accroissement comme le triomphe des cultures à la bèche.

<sup>(</sup>i) Les trois sommes mentionnées ci-dessus, sont la moyenne des exportations et importations des quatre dernières années, 1821 à 1821 inclusivement.

les doctrinaires qui persistent à soutenit que

Que scrait-ce si nous avions le temps d'entamer ici l'exposé des besoins et des achats croissans de la France en chevaux, bestiaux, laines, chanvres, lins, tabacs et surtont en peaux grandes et petites, peaux qui sont bien aussi des produits bruts?

En second lieu: quoiqu'elle tire aujourd'hui du dehors bien plus de produits ruraux qu'elle n'y en envoie, elle a cependant été, nous allions presque dire affligée d'une série non interrompue de huit à neuf années d'une abondance remarquablement favorable aux petits propriétaires qui n'aspirent qu'à pouvoir vivre ou végéter sur les produits de leur culture bâtarde, comme l'a si bien nommée M.de Rainneville. Mais cette circonstance, unique dans les fastes de ce Royaume (1), et

<sup>(1)</sup> Déjà en 1824, M. Strafforello avait expliqué, par cet événement inattendu, la superfétation extraordinaire de denrées dont se plaignaient les grands propriétaires pour qui elle a été aussi nuisible, qu'avantageuse à ceux des petits qui n'ont rien, ou à peu près rien, à porter au marché.

<sup>«</sup> Pourquoi ne trouveriez-vous pas la cause de cette surabondance qui nuir si fort à notre agriculture, dans

qui, malheureusement, y a encouragé de plus en plus les ventes par parties brisées, n'a fait que reculer la terrible épreuve à laquelle on a vu, page 24, que M. Malthus renvoie les partisans du morcellement, l'épreuve des DISETTES:

Un écrit publié en 1806, et qui nous paraît renfermer, sur les premiers résultats de la division des terres, le plus de faits instructifs, contient entr'autres celui-ci: — « Depuis, et y compris 1777, la France a éprouvé au moins onze années de sécheresse qui ont détruit ses moissons, ses fourrages, et ses prairies artificielles (1). »

cette série de bonnes récoltes dont la providence nous favorise depuis sept années; dans ce système désastreux de prohibitions qui ferme peu à peu le débouché de nos produits agricoles et manufacturés, et dans cette plante exotique, tellement multipliée qu'elle sert aujourd'hui d'auxiliaire à toutes nos céréales?

(1) Considérations sur la population et la consommation générale du bétail en France, par J. B. F. Sauvegrain, marchand boucher à Paris. Paris 1806.

Loin de nuire ici à l'auteur de cet écrit, son titre de marchand boucher indique au contraire, qu'en raison de Comment arrive-t-il que, sinon la perspective, du moins la simple possibilité du retour de ces désastreuses sécheresses n'apparaisse dans aucun des tableaux de prospérité agricole qu'étalent à l'envi les presses de la capitale et dont les auteurs trouvent toujours l'art de se surpasser.

Quiconque prendra, comme nous, la peine d'analyser ces tableaux, reconnaîtra qu'il faut les ranger en deux classes.

Ou ce sont des tableaux d'imagination, des tableaux en espérances, où l'on s'interdit patriotiquement tout retour sur le passé et même tout examen du présent, afin de mieux dérouler dans l'avenir la longue chaîne de prospérités auxquelles l'État de l'Europe le plus éminemment agricole (c'est l'expression reque) ne saurait manquer d'atteindre, sous le règne de l'égalité, des petites propriétés, des idées libérales, etc. etc. (1)

sa profession qui l'appelait à des tournées périodiques dans les provinces dont Paris tire ses approvisionnemens, M. Sauvegrain était mieux en état qu'un autre de vérifier les faits nombreux qu'il a cités en preuve de la diminution et de la dégénération des bestiaux.

<sup>(1)</sup> Il faut , encore ici, excepter M. de Dombasle, qui,

Ou ce sont des tableaux tellement mêlés de congratulations et de lamentations, qu'en tenant les unes et les autres pour également fondées, on reste absolument, table rase, sans pouvoir discerner s'il s'agit de prospérités sans mélange ou d'adversités sans remède.

Pour nous borner à un exemple entre mille, nous le tirerons de l'écrit auquel a attaché son nom un député bien placé, par sa vocation et ses lumières, pour séparer le faux du vrai et ne dire que ce qui peut se prouver.

« La France, tandis qu'on lui conteste son génie et ses progrès, fait en silence... (En si-

appelé à payer son tribut à ces tableaux en espérances, a su le faire de façon à ne point se compromettre.

« On peut dire qu'en France tout est mûr aujourd'hui pour les améliorations les plus importantes . . . . . . . Si l'agriculture n'a pas fait de grands progrès dans les améliorations qu'a reçues de nos jours la pratique de cet art, tout est prét pour les y introduire: on peut dire que les matériaux sont lû.» (Annales Agricoles de Roville).

Sans doute que les matériaux sont là; mais ils y resteront bruts jusqu'à la fin des siècles si l'on ne s'occupe à écarter l'obstacle qui a empêché et empêchera de les mettre en œuvre. lence!!! une fortune qui étonne ceux-là même qui n'ont cessé de la retarder par des entraves. Elle se loge, se vêtit et se nourrit avec une élégance toujours croissante.... Le passé, VAINCU de toutes les manières, s'est trouvé, en TOUTES CHOSES, au-dessous du présent.» (pages 37, 57 (1).

Voulez-vous les pièces justificatives? Tour-

nez la page :

« Cependant, une partie considérable de « la population ne mange ni pain ni viande, « ne se nourrit que de quelques grossiers lé- « gumes, et se couvre à peine de quelques « misérables haillons.... Notre agriculteur « est aussi ignorant, aussi pauvre que dans « les siècles de la féodalité, et nous avons « L'INDIGENTE France du XIV. siècle, pour « consommer les produits de l'ingénieuse et, « RICHE France du XIX. siècle. » (page 161)

Cet exposé, ainsi que sa contrepartie, n'est qu'un épitome de beaucoup de discours de tribune dont l'assemblée constituante avait

<sup>(1)</sup> Réflexions sur la réduction de la rente et sur l'état du crédit. Par Jaq. Lafitte. Paris 1824.

donné le fâcheux exemple, en entremêlant à ses doléances, de véritables hymnes sur les prospérités futures et infaillibles de la France rajeunie, régénérée, etc.

Les successeurs n'ont point cessé de marcher sur ses traces. Vainement l'un d'entr'eux, M. de Montbrun, a-t-il essayé de leur reprocher cet irrésistible entraînement, comme une incurable maladie, en la signalant comme l'une des causes qui paralysent l'agriculture.

"La flatterie n'est pas moins pernicieuse pour les peuples que pour les souverains. Ceux qui ne cessent de parler au peuple français de ses victoires, de ses progrès dans les arts et de sa supériorité en tout, paralisent, peutêtre, l'énergie de cette nation. Les progrès sont partiels et isolés, et la civilisation concentrée dans Paris et quelques départemens.

... Parcourez les marchés intérieurs de la France: Vous vous croirez au x.º siècle; vous n'y verrez que des ouvrages grossiers, sans solidité, sans économie, etc. »

Au milieu de la perplexité où nous ont alternativement plongé tant et tant d'exposés contradictoires sur l'état de la France et de son agriculture, nous en avons rencontré un, un seul, que nous prenons décidément pour guide, parce qu'il a été articulé dans la circonstance solennelle où l'homme public ne songe plus à produire l'effet du moment.

Sur les bords du tombeau la vérité s'assied.

L'homme dont nous allons transcrire les mémorables et dernières paroles, est celui que Buonaparte avait eu la sagesse de s'associer comme Consul, l'homme qui, pendant vingt ans, placé par ses hautes fonctions administratives au timon des affaires, posséda au plus haut degré, tout ce qui nous manque pour bien distinguer ce qu'il y a d'illusoire ou de réel dans ce qu'on publie sur les nouvelles et générales prospérités de la France.

C'est à son lit de mort que M. Lebrun, duc de Plaisance, chargea son ami, M. le marquis de Marbois, de transmettre aux Pairs leurs collègues, et par eux à la nation, le dernier de ses vœux.

« Chaque pas que nous faisons nous ap-« proche de l'ordre et de la VÉRITÉ. Oh! que « d'avantages en doivent recueillir ceux « qui nous suivront! Mais combien de MAUX « seraient encore à redouter, si cet ordre « mêmene nous avertissait qu'il faut en Toute « нате, renoncer aux illusions et ne pas « feindre des prospérités générales, « quand peut-être elles n'existent qu'en peu « de points (1).»

Il faut, en toute hate, renoncer aux illusions et ne pas feindre des prospérités générales.

Que de sagesse dans ce tardif avertissement!
Espérons qu'il ne sera point perdu pour les français. Espérons que dans les délibérations où l'on va sonder enfin la grande plaie sociale pour y mettre le premier appareil, on reconnaîtra le besoin de s'éclairer par quelque enquête solennelle.

Cette enquête préparatoire ne devrait avoir d'autre but que de recueillir des faits positifs.

Plusieurs de ces faits paraîtront affligeans sans doute. Ce ne sera là qu'une raison de plus pour les mettre en lumière et sans le moindre déguisement; car c'est en procédant ainsi, que les législateurs anglais ont toujours su déployer le plus vrai caractère de la force.

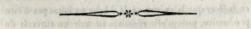
<sup>(1)</sup> Moniteur du 25 Juin 1824.

Aujourd'hui que ses finances sont à flot et la comptabilité dans un ordre admirable, la France restaurée ne saurait craindre de montrer à ses ennemis, (si tant est qu'elle en ait) les plaies que lui a laissées sa révolution, et le courage ainsi que les ressources qui lui restent pour les fermer.

La plus sure de ces ressources est de s'approcher de la vérité avec la ferme intention de la connaître et de la faire connaître toute

entière.

Le premier besoin des gouvernés et des gouvernans est de renoncer, en toute hâte; aux ILLUSIONS.



## POST-SCRIPTUM.

Genève , ce 10 Mars 1826.

Une grave et pénible indisposition survenue à l'auteur, pendant que ces feuilles étaient à la presse, le met dans l'impossibilité d'y ajouter la seconde investigation annoncée ci-devant.

Il reconnaît néanmoins qu'elle est presque indispensable au travail qu'on vient de lire, et qu'elle se rattache étroitement à la question des petites propriétés rurales. En effet, si, comme le croient de bonne foi, leurs défenseurs et même leurs adversaires, il était vrai que sous. les auspices du morcellement, la population française se fût accrue d'un cinquième; tout au moins faudrait-il en inférer que la culture à la bèche ne laisse pas d'être productive, puisqu'elle réussit à nourrir un surcroît de 5 à 6 millions de nouveaux consommateurs.

Mais ce prétendu fait n'est qu'une grave méprise dont la source remonte à M. Necker.

Lorsqu'après avoir constaté le nombre des naissances et des décès, ce ministre en vint à dégager l'inconnue, c'est-à-dire, à chercher, d'après ces deux nombres, quel pouvait être celui des vivans, il adopta deux multiplicateurs remarquablement faux.

Les vrais multiplicateurs n'ont été connus, et ne ponvaient l'être que par les ministres de Buonaparte, lors des premiers démembremens effectués en 1801, 1805 et 1810. Mais par cela même que ces trois dénombremens, comparés aux registres de l'état civil, leur révélèrent l'écart prodigieux qu'avait commis M. Necker, ils s'appliquèrent à jeter un voile impénétrable sur le nombre des mariages, des naissances et des décès. Pourquoi? parce que, s'ils l'eussent laissé connaître, il ne leur aurait plus été possible d'articuler et d'affirmer que depuis 24 ans, la population s'était accaue de près d'un dixième (1).

Leur déception eut tout le succès qu'ils en attendaient. Elle dure encore et se prolongerait à tout jamais, s'il n'eussent laissé derrière eux, sans s'en douter, des pièces qui, quoique incomplètes, nous suffiront de reste pour faire justice de l'argument le plus victorieux des apologistes du morcellement. — Voyez, répètent ces derniers, voyez avec quelle promptitude il a réparé les brèches de la population, et l'essor accéléré qu'il lui donne aujourd'hui.

Nous nous engageons à démontrer, et à la pleine satisfaction de tout homme impartial :

- 1.º Que la population actuelle de l'ancienne France n'est point plus nombreuse qu'à la fin du règne de Louis xvi.
- 2.º Que son accroissement actuel est beaucoup pluslent que dans les Etats qui ont su écarter le régime des petites propriétés et des partages égaux.



<sup>[1]</sup> Rapport de M. le Comte de Montalivet en Février 1813.

Si nous réussissons à établir arithmétiquement que ce régime qui, selon M. Malthus, a toujours une forte tendance à accroître la population, a eu plutôt en France une tendance contraire, et que les naissances y ont sensiblement diminué depuis 1790; il faudra pourtant bien que les auteurs et défenseurs de ce régime, tout prolifique qu'il puisse être, finissent par reconnaître qu'il n'a point produit, chez eux, le principal fruit qu'ils en avaient attendu et qu'ils croient en avoir recueilli.

Qu'on n'aille cependant pas en conclure que l'état stationnaire, ou presque stationnaire, de la population française soit une circonstance alarmante. S'il est vrai, comme nous sommes disposés à le croire, que les classes laborieuses y jouissent aujourd'hui d'un peu plus d'aisance, c'est qu'étaut moins exposées à la dure nécessité d'offrir leurs bras au rabais, elles sont mieux salariées et plus constamment occupées. L'une des plus grandes catastrophes dont le peuple français eût pu être frappé à la suite de ses révolutions, aurait été un accroissement de population supérieur à l'accroissement des travaux et du revenu qui les solde.

Fort heureusement pour elle, la France a échappé, jusqu'ici, à ce fléau particulier des petites propriétés.

lent and along her plate tent on the source during their

## NOTICE SUPPLÉMENTAIRE A. p. 25.

Conjectures de M. Malthus sur l'extrême misère à laquelle se condamnent les Français par l'extrême subdivision de leur sol, et sur les catastrophes dont elle menace leur Constitution mixte. Opinion des Anglais sur ces deux points.

Dans un travail postérieur à celui qui fit sa réputation, M. Malthus a exposé des doctrines, si conformes aux nôtres, que nous éprouvons le besoin de nous en appuyer en y ajoutant quelques observations.

 Appauvrissement auquel se condamnent les Français par l'extrême subdivision de leur sol alimentaire.

« C'est un point de la plus haute importance qu'il y ait une division et une subdivision faz

ciles de la terre.... Quoiqu'il soit vrai que la division de la propriété foncière et la diffusion du capital manufacturier et mercantile, dans de certaines limites, soient de la plus haute importance pour l'accroissement de la richesse, il n'est cependant pas moins vrai que, au-delà de certaines limites, ces deux causes doivent s'opposer au progrès de la richesse autant qu'elles ont dû l'accélérer auparavant. . . . . . . Le nombre excessif de petits propriétaires de terres et de capital rendrait impossibles toutes les grandes améliorations dans la culture, toutes les grandes entreprises dans le commerce et les manufactures, et toutes les merveilles décrites par Adam Smith comme en étant le résultat. Le progrès de la richesse, dans ce cas, serait arrêté par un défaut de facultés productives.... Il n'y a pas d'exemple plus frappant de l'influence des PROPORTIONS sur la production de la richesse que dans la division de la propriété foncière, et où il soit d'une telle évidence que cette division, dans de certaines limites, doit être AVANTAGEUSE, et que, poussée trop loin, elle devient nuisible à l'accroissement de la richesse (1),»

<sup>(1)</sup> Principes d'économie politique, stc. etc. par M. J. R. Malthus M. A. F. R. S. traduits de l'anglais par M. F. S. Constancio. 2 vol. Paris 1820.

Cette réserve est trop vaguement exprimée, pour ne pas se prêter à diverses interprétations. Les dernières limites auxquelles la subdivision des propriétés foncières puisse être portée, sans nuire à l'agriculture, nous paraissent atteintes, du moment où elle tendrait à proscrire virtuellement l'usage de la charrue.

2.º Catastrophes dont l'extrême subdivision des terres menace la constitution mixte de la France.

Le même écrivain qui nous avait reproché une rendance à exagérer les pertes de la France, torsque nous signalâmes, en 1799, ses lois agrailes, comme devant porter des fruits de ruine, a mis au jour, en 1820, des pronostics tout autrement sinistres que les nôtres,

« Il se fait dans ce moment, en France, une expérience dangereuse sur les effets d'une grande subdivision de la propriété. La loi des successions y prescrit le partage égal de toute espèce de propriété entre les enfans, sans reconnaître le droit d'aînesse et sans faire de distinction de sexe, et elle ne permet de disposer que d'une petite portion par testament. Cette loi n'a pas été assez longtemps en exécution, pour qu'on puisse juger des effets qu'elle doit avoir sur la richesse et la prospé-

rité nationale. Si l'état actuel de la propriété en France paraît favorable à l'industrie et à la demande, on ne saurait en tireraucune induction favorable pour l'avenir.... Mais si cette loi permanente continue à régler la transmission héréditaire de la propriété en France, si aucun moyen de l'éluder n'est inventé et si ses effets ne sont pas mitigés par une prudence excessive dans les mariages, prudence que la loi tend certainement à décourager; il y a tout lieu de croire, que le pays, au bout d'un siècle, sera tout aussi remarquable par sa grande pauvreté et misère, que par l'égalité extraordinaire des fortunes. Les possesseurs des petites fractions de fonds de terre se trouveront, comme cela se voit toujours, dans un état remarquable de dénuement, et devront périr en grand nombre dans chaque année de DISETTE. Il n'y aura guère de riches que les personnes qui recevront des salaires du Gouvernement. »

"Dans cet état de choses, en considérant que la propriété ne donnera que peu ou point d'influence pour contenir en même temps le pouvoir des rois et la violence du peuple, il est impossible de concevoir comment un Gouvernement MIXTE, tel que celui qui est actuellement établi en France, pourra s'y maintenir. Je ne crois pas non plus qu'un état de choses dans lequel il y aurait tant de gens pauvres, pût être favorable à

l'existence et à la durée d'une république. Mais l'état de propriété que nous venons de décrire serait précisément tel qu'il le faudrait pour établir un DESPOTISME MILITAIRE.

Loin de penser avec l'économiste anglais, qu'un élat de choses dans lequel il y aurait une égalité extraordinaire de fortunes, de pauvreté et de misères, fût absolument défavorable à l'organisation ou même à la durée d'une république; nous pensons, au contraire, que le premier désir et le premier besoin des français, s'ils arrivaient jamais au degré de dénuement général qu'il vient de leur prédire, serait de se soustraire à des impôts qui leur deviendraient aussi impossibles à acquitter qu'à un muet d'articuler des sons. Quelques républiques fédératives, comme celles de la Suisse, où le chef suprême se contente d'une liste civile moindre de trois cents louis, leur paraitraient, et seraient en effet pour eux, l'unique port de salut.

Que plus tôt ou plus tard, ces nouvelles républiques fissent place à un despotisme militaire, nous le croyons aussi; mais uniquement en raison du caractère national, et point du tout en considération de ce que dans un tel pays, il n'y aurait guère de riches que les personnes qui rece-Au surplus, et quel que pût être l'ordre dans vraient des salaires du Gouvernement.

lequel surviendraient les nouvelles phases que M. Malthus annonce aujourd'hui comme infail-libles; nous reconnaissons que toute monarchie balancée ne saurait être qu'un simulacre si elle ne compte, en tête de ses défenseurs, des propriétaires territoriaux, indépendans par leurs fortunes, influens par leur famille, fiers du rang qu'elle occupe dans la province, animés de sentimens assortis à ce rang, et résolus de défendre, envers et contre tous, la double prérogative d'électeurs et d'éligibles.

Les propriétés foncières grandes et moyennes sont, tout à la fois, l'égide, l'arsenal, la citadelle et le corps de réserve des monarchies représentatives.

Que ceux des français qui en 'douteraient encore, ouvrent les annales de l'Angleterre, et s'ils
se figurent que les choses y aient changé depuis
qu'elle dut à ses Barons la grande charte de ses
libertés, qu'ils interrogent les voyageurs modernes; mais des voyageurs du vol élevé de MM. de la
Borde, Simond, Dupin, etc. Ils apprendront que
les grands propriétaires territoriaux forment
dans le Sénat Britannique, le camp volant auquel
les deux partis qui s'y disputent les rênes de l'administration, décernent l'honorable titre de parti
indépendant; que si celui-ci envisage comme un
devoir général d'appuyer les dépositaires de l'au-

torité royale et d'empêcher qu'on ne la déconsidère dans ses ministres; c'est qu'il ne tiendra qu'à lui de les renverser dès qu'ils essayeraient d'en abuser. Telle est la classe qui rassure, calme et contient les autres, en leur inspirant toute confiance dans la durée de l'ordre étabi; certaines qu'elles sont que les grands propriétaires auraient la puissance, ainsi que la volonté, d'opposer une digue aux débordemens de Pabsolutisme et du radicalisme.

De misérables petits propriétaires comme ceux de l'Aisne, toujours gênés, et anxieusement occupés des besoins journatiers de leur famille, sont hors d'état de faire à la patrie des sacrifices. Ils pourront bien figurer dans quelques rassemblemens populaires : mais pour que ceux-ci deviennent des coalitions, pour qu'aux jours de péril on en voie surgir une armée de la liberté, il faut que de grands propriétaires y déploient leur bannière. Eux seuls peuvent être les fournisseurs, les trésoriers et l'état-major d'une armée libératrice. Tout, jusqu'aux succès des insurgés américains, dépose de cette vérité historique. Le moindre titre de Washington à l'illustration, fut d'être l'un des plus grands propriétaires de la Virginie. Mais sans la solidarité qu'offraient les vastes possessions qu'il jeta dans l'enjeu de l'en-



treprise, sans la considération, l'influence et le rang personnel qu'elles lui avaient déjà obtenu; qui oserait dire que les confédérés lui eussent décerné d'emblée la dictature, et que sans elle, la cause de l'indépendance eut triomphé?

Sans l'appui de grands propriétaires territoriaux, toute monarchie balancée reposera sur la pointe de la pyramide. Eux seuls en sont les colonnes.

Mais où trouver, où chercher de pareilles garanties dans un royaume dont les lois civiles semblent avoir pour but principal d'empêcher que les terres ne se stabilisent dans les familles, et de faire disparaître jusqu'au tiers-état des campagnes? (1)

Pendant que le noble Vicomte adressait à la Chambre des Pairs ces scabreuses questions, le général Foy y répondait dans celle des Députés. Cet orateur, né éloquent, comme

<sup>(1)</sup> M. de Chateaubriand a présenté sur cette difficulté, quelques questions embarrassantes. « Où est l'aristocratie, dans un pays où vous ne trouvez pas douze mille propriétaires qui paient 1000 Fr. d'impositions? Où est l'aristocratie dans un pays où le partage égal anéantit la grande propriété, (pourquoi ne pas ajouter ici la moyenne qui mérite autant d'égards que la grande, puisqu'elle crée un tiers-état?) où l'esprit d'égailté ne laisse subsister aucunes distinctions sociales, et soufire à peine aujourd'hui des supériorités naturelles?»

3.º Opinion des Anglais sur les doctrines de M. Malthus. Cum que ex dintina consucludine que in

Collection and demondrate is sortir sea berres du

Les doctrines de M. Malthus sur le dépérissement infaillible de l'agriculture, partout où les propriétés foncières iraient forcément en se subdivisant, sont les opinions bien enracinées de l'universalité des Anglais : mais ce ne sont point pour ceux-ci, des opinions d'un jour. Elles leur ont été transmises par des ancêtres dont ils ne parlent jamais qu'avec un respect religieux et sincère. Nous allons les transcrire d'une charte du xine siècle, charte peu connue, et où le Justinien de l'Angleterre, Édouard I, développa

Buonaparte était né Général, et dont l'éloquence partait du cœur, trancha la difficulté avec la franchise d'un militaire. - « Les français n'ont pas l'esprit tourné à l'aristocratie. Après la liberté et la gloire, ce qui va le mieux à leurs inclinations, c'est un seul entre tous, auguste, placé dans une sphère élevée, resplendissant de l'éclat de la nation à laquelle il commanne, - Vous avez beau leur dire que les classes supérieures sont la décoration d'une monarchie, que la perpétuité des familles assure la durée des Empires, et que leur prépondérance est nécessaire au maintien de la liberte ; ils ne nous croiront pas, et leur incrédulité ne date pas d'hier. »

ses motifs pour adhérer à la pétition de Jean de Cobeham qui demandait à sortir ses terres du droit de Gavelkind particulier à la province de Kent (1).

Cum que ex diutina consuetudine quæ in Comitatu Kantiæ quoad divisionem et partitionem terrarum et tenementorum, quæ in Gavelikendam tenere solent, frequenter acciderit ut terræ et tenamenta quæ in quorumdam manibus integra ad magnum regni subsidium et ad victum multorum decenter sufficere solent, in tot partes et particulas inter cohæredes post modum distracta sunt et divisa, UT EORUM NULLI PARS SUA SALTEM SUFFICERE POSSIT AD VICTUM.

Les trois dernières lignes de ce mémorable document contiennent un traité presque complet sur l'une des questions les plus ardues de l'économie politique. Lorsqu'en 1806, Lord Selkirk la reprit sous œuvre dans son beau travail sur la

<sup>(1)</sup> Par une coutume immémoriale, le père a bien dans ce Comté, comme dans les autres, la faculté de laisser par testament, la totalité de ses terres à l'aîné de ses fils; mais celles-ci s'y divisent néanmoins s'il meurt intestat. Quoique le remède fût ainsi dans sa main, Jean de Cobeham demandait uniquement, et pour rémunération de ses services, que ses terres rentrassent dans le droit général du royaume.



haute Écosse (1), et lorsqu'après lui MM. Malthus, Simond et M. Cullock y sont rentrés dans leurs analyses du nouveau Code civil de la France, ils

(1) Son travail, qui le plaça d'emblée dans la constellation des économistes dont les doctrines et les conseils n'ont pas moins enrichi l'Écosse qu'ils l'ont illustrée, a ceci de propre à le faire lire sans préventions par les français, qu'il y a traité la question exclusivement pour son pays, et sans paraître s'être douté de ce qui se passait alors chez eux. Personne n'a mieux établi combien les trop petites fermes sont nuisibles à l'agriculture, et combien sont souffrantes et improductives les familles qu' y végètent.

" Extremely small possessions of land, while they keep the cultivation of the country in the hands of men incapable of attempting any improvement that requires expense, lead, at the same time, to an excessive want of economy in the most essential points. In the Highlands, we frequently see as many horses employed upon ten or twelve acres of land, as might have been sufficient for the cultivation of thirty or forty .... The occupier of a minute portion of land, who, without any other source of profit, can raise little more produce than enough for his own consumption . has no means of paying an adequate rent. One man, coustantly employed, might accomplish all the work of cultivating several of these small possessions. When they are thrown together, the farmer is enabled, merely by diminishing the number of superfluous mouths, to send a part of the produce to market, and from the same land, without any addition to its fertility, to afford a better rent to the landlord .... Does any one, acquainted with the Highen ont dit davantage; mais ils n'ont pas mieux dit.

Puisque les législateurs français vont s'occuper à fond de la même matière, qu'il nous soit permis de leur indiquer deux dissertations où elle a été traitée, dans ses rapports avec la France, avec une sagacité et une profondeur qui ne laissent à désirer que l'appui de certains faits locaux, ignorés par les deux habiles écrivains. Ces faits, si jamais ils sont mis au jour, donneront à leurs théories le caractère de vérités pratiques et historiqeus (1).

landers, entertain any doubt that 70 or 75 well employed labourers will perform work of more value than 100 small tenants et cotters? It would perhaps be nearer the truth to say that they will do turee or four times as much.... It is observed by Adam Smith, that the diminution of cottagers and other small occupiers of land, has in every part of Europa, been the IMMEDIATE FORERUSNER of improve-vement and better cultivation.

Observations on the present state of the Highlands of Scotland, etc. by the Earl of Selkirk. Edinbourg 1806.

(1) Ces deux dissertations anonymes ont paru dans la Revae d'Edimbourg d'Août 1820, art. France, et de Juillet 1823, art. French Law of succession. Cette dernière est de M. Cullock, Professeur en économie politique : mais ce qui paraîtra singulier peut-être, c'est que la première, si justement admirée en Angleterre et en Écosse, est sortie de la plume de l'administrateur d'une Commune dans un

Les opinions de lord Selkirk, de MM. Malthus, Simond, M. Cullock, etc., sur la décadence infail-lible de l'agriculture, partout où le morcellement des terres sera poussé au-delà de certaines limites, et sur la tendance des petits propriétaires au républicanisme ou à l'absolutisme, sont aujourd'hui les opinions unanimes de tout ce que l'Angleterre renferme d'hommes judicieux dans toutes les classes et dans tous les partis.

Rien ne paraît y avoir autant frappé M. de Staël que leur inexplicable concert, et il se l'est cependant expliqué.

« Les économistes anglais, ordinairement si • habiles à observer les faits et à en tirer de « justes conséquences, ont, pour la plupart, « l'esprit si FAUSSE sur la question de la divi-

\* sion de la propriété et de son influence sur la

petit Canton Suisse. C'est à M. Simond, connu par ses voyages en Angleterre et en Suisse, que l'économie politique en est redevable.

Dans la controverse épineuse qui nous occupe, ce n'est assurément pas une circonstance indifférente, qu'après avoir étudié sur les lieux et en observateur éclairé, les deux contrées qu'on cite aux extrémités de l'échelle, l'une, comme le triomphe des grandes propriétés foncières, et l'autre, comme le triomphe des petites; un écrivain, aussi dépouillé de préjugés, ait fini par se prononcer coutre ces dernières avec tant de force et presque sans restrictions.

Il n'est encore sorti des presses anglaises, à notre connais-

« population, que les vérités les plus palpables

« leur échappent. »

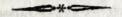
Cela n'est pas rigoureusement impossible: mais ce qui nous paraît bien plus certain; c'est que de tous les peuples qui ont encore apparu sur la scène du monde, ces insulaires sont, sans com-

ance, qu'un seul écrit où l'on ait essayé de combattre les doctrines développées dans ces deux dissertations.

Mais dans cet écrit, (Westminster Review, Oct. 1824) dont les auteurs ont, à tort on à raison, la réputation de se faire les apologistes du nadicalisme, ils s'en sont tenus à reprouver toutes substitutions même limitées. Leur opinion sur les pertes énormes qui résulteraient d'un partage égal des terres entre les cohéritiers, seule question dont il s'agisse ici, est, s'il est possible, encore plus fortement prononcée que celles de MM. Simond et M. Culloch.

"The total lost, which they would sustain by this indiscreet division, would be enormous. Not only would the value of the father's capital be reduced by the value of the fresh capital which the division would oblige them to expend; but the rate of profit upon the capital thus reduced, would be greatly diminished in consequence of its disadvantageous application. It would, clearly therefore, be the interest of the children to carry on the father's business in partnership, rat her than break down the farm in distinct occupations."

Quelle merveilleuse coïncidence entre les porte-voix de tous les partis, entre les administrateurs et les adminirtrés, entre les théoriciens et les praticiens! paraison, celui qui redoute le plus et discerne le mieux, les mesures propres à le conduire à l'appauvrissement, à la république ou au despotisme.



plant possible in case with the according

## NOTICE SUPPLÉMENTAIRE B. p. 63.

Doctrines de M. Sismondi sur les avantages et désavantages comparatifs des grandes et petites exploitations rurales.

"It me semble qu'après avoir agité de part et d'autre, la question des grandes fermes, tous les cultivateurs instruits et de bonne-foi sont convenus que lorsqu'il s'agissait de faire produire le plus possible à une étendue donnée de terrain, sans égard aux frais et aux travaux qu'elle exigerait, il fallait le diviser entre le plus grand nombre possible de propriétaires et de fermiers, dans l'assurance que, si le gouvernement n'était pas oppressif, chacun d'eux emploierait toute son industrie à faire produire à son petit héritage tout ce qu'il scrait capable de fournir, ne dût-il y faire aucun profit, et n'en retirer même qu'à peine le salaire de son travail. Lorsqu'au

contraire, on veut rendre l'agriculture Aussi lu-CRATIVE qu'elle peut l'être, c'est-à-dire, qu'avec une quantité donnée d'argent et de travail, (ici l'économiste Génevois aurait dû, selon nous, ajouter, — ou avec un territoire alimentaire dont l'étendue surpasse celle des besoins) on veut obtenir le plus grand profit possible, sans considérer la valeur du produit brut, mais celle du produit net seulement, après qu'on en a déduit tous les frais de culture; il n'est pas moins évident qu'il faut REUNIR les fermes et que c'est sur les plus grandes que le profit sera le plus considé-RABLE (1). »

Nous avons entendu un autre Prof.' suisse, non moins distingué que M. Sismondi, opposer à ces saines doctrines, la belle et riche culture de certains districts du Canton d'Argovie, où les exploitations, bien qu'elles n'aient guère, en moyenne, qu'une vingtaine d'arpens, sont remarquables par l'exubérance de leurs produits bruts.

Mais les administrateurs et les économistes laissent les expériences isolées, pour ne s'occuper que des masses. Ceux d'entr'eux qui compareront la culture de deux provinces, ne balanceront pas à donner la palme à celle qui aura organisé la marche de son économie rurale, dans le but de tirer,

<sup>(1)</sup> Tableau de l'Agriculture Toscane, Chez J.J. PASCHOUD, Genève 1801.

non de tel ou tel district isolé, mais de L'ENSEM-BLE de tous ses districts, la plus grande quantité de produits BRUTS aux moindres frais possible. Telle est, en dernière analyse, le sommet de l'art et son plus haut perfectionnement.

L'exception des petits domaines Argoviens, a d'ailleurs ceci de remarquable, qu'ils appartiennent tous, ou presque tous, à des chefs de petits ateliers industriels. S'ils y associent un petit atelier rural et les font marcher de front avec succès, c'est que l'association très-compatible de ces deux petites industries, association que nous avons vu réussir dans le Lancashire, a précisément pour eux l'avantage de prévenir des interruptions forcées de travail, fléau particulier des domaines trop limités pour occuper, en toutes saisons, une charrue, son attelage et tous les bras de la famille. D'où l'on peut conclure que les domaines Argoviens, si abondans en produits bruts, quoique trop exigus pour maintenir une charrue, seraient plutôt favorables que contraires à la thèse générale de M. Sismondi.

Si donc nous reconnaissons que les Suisses ont bien fait de se vouer à la petite culture, en la perfectionnant de leur mieux, c'est que leur sol arable étant trop circonscrit pour alimenter toute leur population, celle-ci doit viser, avant tout, à l'accroissement des produits bruts, sans Égard aux frais et aux travaux qu'ils exigent.

Mais quant à la France, dont les terres arables sont, par leur quantité et leur qualité, plus que suffisantes pour satisfaire tous les besoins de ses habitans; loin que les perfectionnemens de l'art doivent y tendre, comme en Suisse, à obtenir d'un petit espace donné, le plus grand produit brut possible, ils doivent, au contraire, avoir pour BUT FINAL, l'accroissement simultané des produits bruts et des produits nets, par le décroissement des frais d'exploitation, et par l'adoption de tous les procédés et instrumens accéérateurs du travail.

Or, c'est là ce que M. Sismondi nous semble avoir tout-à-fait perdu de vue, lorsqu'il s'est prononcé, en 1820, contre l'emploi des machines, en s'étendant sur les avantages prodigieux que la France a retirés et retirera encore du morcellement des propriétés.

Nous avons cru rendre service à la science expérimentale, en reproduisant ici textuellement les saines théories qu'avait mises au jour, en 1801, l'économiste Génevois, sur la question des grandes et petites fermes, question des plus complexes et très-impartialement présentée dans son tableau de la Toscane.

## NOTICE SUPPLÉMENTAIRE C. p. 102.

amenda de prisoner como de la compansión de la compansión

Renseignemens sur l'administration des Propriétés Communales de la Suisse, et sur sa Jurisprudence générale quant aux fidéi-commis et aux substitutions perpétuelles.

LE Canton de Vaud, le seul où nous ayons été à portée de recueillir les informations verbales indispensables pour suppléer à l'absence de documens historiques, est celui que nous avons pris ci-devant et continuerons à prendre pour type des autres.

Delitaria Super Thungares As an

La gestion des domaines communaux y est abandonnée, presque sans réserve, à des municipalités villageoises, qu'on peut considérer, sous ce rapport, comme autant de petites républiques séparées et à peu près aussi indépendantes de l'autorité cantonale que l'est celle-ci de l'autorité fédérale. Pourvu qu'elles se fassent autoriser, ou par l'assemblée générale des copropriétaires, ou par ses députés, elles peuvent légalement partager, affermer, échanger, emprunter, acquérir et même aliéner, sans que l'autorité suprême intervienne ou s'en enquierre, à moins que les intéressés ne lui dénonçassent de graves abus; ce qui est rare.

La marche réglementaire de ces administrations varie à l'infini. - Ici, la répartition des revenus communaux en bois, tourbes, comestibles et argent, se fait par feux, on ménages; - là, par individus des deux sexes qui se marient ou atteignent un âge déterminé. - Ici, pour être admis à une répartition quelconque, il faut être bourgeois de la commune, et à ce titre, les absens eux-mêmes peuvent y participer. - Là, il suffit d'avoir été admis à s'établir dans la Commune et de s'y être marié. - Quoiqu'en général la bourgeoisie puisse s'acquérir à prix d'argent, il est des Communes qui depuis long-temps ne veulent plus de nouveaux associés, et qui, sous ce rapport, traitent encore en étrangères des familles domiciliées depuis plusieurs générations. On cite en Thurgovie des districts où le titre pour participer au revenu communal, ne dérive, ni d'une lettre de bourgeoisie, ni de la terre, ni

même de la descendance directe d'une famille qui de tout temps y aurait participé; mais du bâtiment qu'elle habitait, et auquel devient inhérent le droit de schuppis, droit qui, comme on le voit, ne ressemble pas peu à celui auquel se rattache en Angleterre, le privilège électoral dans certains Bourgs.

C'en est assez pour faire comprendre que les dissemblances sont sans nombre. S'il est cependant un point sur lequel cette foule d'administrateurs municipaux semblent s'être coalisés, comme par instinct; c'est par une répugnance héréditaire, à aliéner le patrimoine communal, et par une tendance uniforme à l'agrandir. Aussi, luttent-ils, à qui mieux mieux, pour répartir le moindre dividende possible.

Leur disposition héréditaire à l'économie est telle qu'on cite des Communes dont la moitié des biens fonds actuels a été acquise avec les réserves faites, petit à petit, sur les revenus de la première moitié. Ce sont des espèces de Caisses d'épargne, dont le dépôt, en attendant que l'occasion se présente d'agrandir le patrimoine foncier, reste disponible pour les cas de calamités extraordinaires.

Cependant, bien qu'on ait reconnu, en Suisse, que les mains mortes ont peu ou point d'inconvéniens lorsqu'elles frappent sur des montagnes, des forêts ou des côteaux boisés, on a fini par reconnaître aussi qu'elles nuiraient à l'agriculture en enlevant à la circulation commerciale, des terres susceptibles d'être acquises et exploitées par des entrepreneurs toujours plus actifs que des corporations. Aussi, et comme la plupart des propriétés foncières de celles-ci tombent en main morte, sinon de droit, du moins de fait; plusieurs municipalités, surtout celles des villes, se font généralement une règle de placer leurs économies en créances hypothécaires.

Le seul majorat perpétuel de quelque importance, à nous connu, date de l'année 1500. Il fut fondé dans les Cantons de Thurgovie et de Saint-Gall, par la famille Zollikoffer, en faveur de trois branches, dont les ainés se partagent viagèrement aujourd'hui un revenu foncier d'environ 300 louis, sous cette condition, que les deux tiers appartiennent au plus âgé d'entr'eux.

En respectant cet ancien fidéi-commis, ces deux Cantons, ainsi que la plupart des autres, ont législativement interdit, pour l'avenir, toutes substitutions semblables. Bien plus; afin que les Caisses de famille ne fussent point en opposition avec un régime politique qui redoute une trop grande inégalité de fortune, ces caisses ne peuvent

s'accumuler que jusqu'à une certaine somme, et l'excédant,lorsqu'elles la dépassent, doit être réparti de suite entre les descendans riches ou pauvres. En outre; afin d'éviter une trop grande accumulation de mains mortes, il est des Cantons où elles ne peuvent plus être dotées en terres, et doivent l'être en lettres de rente hypothéquées sur des immeubles.

En principe, aucune terre n'est considérée en Suisse, comme *inaliénable*, et c'est d'après ce principe traditionel, que les communes peuvent aliéner et aliènent quelquefois des portions de leur patrimoine.

Dans la constitution fédérative de 1862, ce principe fut introduit et décrété en ces termes.— « Aucun bien fonds n'est grevé d'une redevance perpétuelle et n'est déclaré inalienable. »

Quoique cette constitution ne survécût guère aux événemens orageux auxquels elle dut le jour, le principe qui y fût déposé, et qui repousse toutes redevances et substitutions perpétuelles, est généralement aujourd'hui considéré comme un principe fédéral.

Les édits civils qui régissaient la petite république de Genève avant son aggrégation à la Suisse, et dont elle se trouva privée lorsque le Code français y fut introduit de force, avaient ramené les fidéi-commis romains à deux articles bien simples, mais surtout bien innocens.

Les substitutions s'arrêtent au second substitué.
Tous les contrats civils, fuits de BONNE FOI avec
le chargé de substitutions, passent avant l'intérêt
des substitués. Ed. Civ. Tit. XXIX. 1. 2.

Ces deux dernières lignes mettaient les grevés de substitution, hors de mesure de contracter des engagemens personnels avec l'espoir de s'y soustraire. Elles protégeaient efficacément leurs créanciers, qui, le plus souvent, ne peuvent point s'assurer si les biens libres de leur débiteur suffiront ou non pour faire face à ses dettes.

Un magistrat, dont la mémoire est chère à plus d'un titre à ses concitoyens, M. le Proc. Gén. Naville, qui écrivait sur cet Edit vers la fin du siècle dernier, affirme que les substitutions, ainsi limitées, n'avaient suscité dans Genève qu'un seul procès. Il en prit occasion pour exprimer la gratitude de la république envers le chancelier de l'Hospital, aux inspirations duquel il attribua l'admirable simplicité de la loi génevoise dans une matière aussi complexe.

En faisant connaître cette loi aux français et en la renvoyant ainsi à sa source, nous ne prétendons point disconvenir que de pareilles substitutions ne fussent tout-à-fait nugatoires. Elles n'étaient, en réalité, qu'un simulacre habilement destiné à lier les institutions d'un siècle éclairé aux institutions des siècles féodaux.

Mais toujours y a-t-il une grande et rare sagesse à savoir glisser ainsi d'un régime à l'autre, par une pente douce et pour ainsi dire inaperçue.

Voilà à peu près tout ce que nous avons pu recueillir sur les propriétés communales de l'Helvétie. Leur origine se perd dans la nuit des temps, et nos recherches sur ce point auraient été infructueuses, si nous n'avions réussi à nous procurer, d'un administrateur de la Suisse Allemande, quelques éclaircissemens qui méritent de trouver place ici.

« Pour développer l'origine de nos biens communaux, il faudrait écrire un petit traité et y prendre pour guide des hypothèses plus ou moins probables, car nos documens ne remontent pas aussi haut. Au-delà du xm.º siècle, nous ne savons rien ou presque rien. Dans mon Canton, nous croyons les biens communaux aussi anciens et même plus anciens que les Communes, surtout si l'on attache à ce dernier mot, l'idée de bourgeoisie personnelle et héréditaire. Les Communes tirent leur origine des hameaux, et ceux-ci des colons qui tenaient leur terre du seigneur ou

du fisc et payaient une redevance emphytéotique. Les pâturages et les bois restèrent en dehors des terres arables et des prés, et formaient une propriété indivise qui, par sa nature même, rendait tous partages difficiles. Les droits du terræ dominus passèrent aux Communes à titre onéreux ou gratuit. Les bourgoisies se formèrent vers la fin du xvii siècle, et les communs devinrent presque partout propriété de la bourgeoisie, sauf quelques droits maintenus, çà et là, à certains propriétaires fonciers, en vertu de leur propriété et indépendamment de leur qualité personnelle de bourgeois ou non-bourgeois de l'endroit. Ces droits ont donné naissance à une foule de procès, qui ont ruiné quelques Communes, a

« Sur la fin du xviii° siècle, le Gouvernement, entrainé par les idées dominantes du système physiocratique, permit de dénaturer partie des biens communaux, en concédant aux pauvres bourgeois le droit d'y bâtir des maisons: on s'en est généralement mal trouvé.»

« Durant la révolution, quelques Communes effectuèrent le partage de leurs communs et s'en trouvèrent mal aussi. On a essayé dès lors un système de cantonnemens; mais il n'est pas non plus sans inconvéniens, et l'on remarque que les

Republic St.

Communes qui ont été assez sages pour conserver leurs communs intacts, sont celles sur qui pèse le moins l'entretien de leurs pauvres. C'est le cas des Communes des bailliages que j'ai eu l'honneur d'administrer.»

sieup samina a

## NOTICE SUPPLÉMENTAIRE D. p. 121.

Buonaparte, Consul, se prononce en faveur des substitutions limitées. Il demande qu'on en revienne à l'ancienne légitime, proteste contre une trop grande multiplication des propriétaires fonciers, et prédit qu'elle entraînera la destruction des fortunes modiques.

CEUX des français qui envisagent encore le morcellement de leur sol comme un bienfait, et qui décernent à Buonarparte le mérite de le leur avoir maintenu dans les conférences où il présida à la révision du Code civil, ne seront pas peu surpris d'apprendre que si, comme Empereur, il y concourut de son mieux par ses mesures administratives; ce ne fut du moins qu'après avoir hautement protesté, comme Consul, contre ces mêmes mesures; après avoir prévu et prédit qu'elles entraîneraient l'annihilation des fortunes modiques.

Dans les conférences où fut reprise la loi sur les successions, conférences auxquelles il se fit un devoir d'assister, s'élevèrent deux questions dont dépendaient les destinées de la France.

## PREMIÈRE QUESTION.

La Société a-t-elle le droit de prescrire à ses membres l'usage qu'ils doivent faire de leurs biens? et en ce cas, de quelle part lui convientil de laisser aux testateurs la libre disposition?

Le premier de ces deux problèmes ne fut point spécifiquement soumis au Conseil d'état, dont tous les membres parurent d'accord pour imposer plus ou moins de gênes au testateur père de famille. Ce fut M. de Maleville qui le mit incidemment à l'ordre du jour en demandant aux partisans de ces gênes: - Mais s'il a acquis sa fortune par son industrie, comment lui en refuser la libre disposition? Ce droit est une SUITE NÉCESSAIRE de la propriété.

A cette question, tellement embarrassante que personne n'essaya d'y répondre, le savant jurisconsulte ajouta quelques avertissemens qui ne furent pas mieux accueillis.

« Les pères sont la providence de la famille, comme le gouvernement est la providence de l'État.... L'erreur de ceux qui voudraient établir par les lois, l'égalité entre les enfans, vient de ce qu'ils pensent que, par le droit naturel, le bien des pères appartient à leurs enfans. Mais on a cent fois prouvé que cette opinion est fausse.... De quelle espèce serait la loi qui obligerait aux mêmes libéralités envers deux enfans, dont l'un outragerait son père et l'autre le secourrait dans ses infirmités?.... Le droit du père est nécessaire au maintien de son autorité, et aussi ancien que l'empire même.... L'en priver, serait l'inviter, en quelque sorte, à se faire autrement justice, ainsi qu'à sa famille, et l'on verrait les contrats de vente simulés et les obligations frauduleuses prendre la place des anciens testamens. »

A peine cette prédiction eut-elle été connue par l'impression du Protocole, qu'on apprit qu'elle s'était trouvée accomplie dans plusieurs départemens, avant même d'avoir été émise aux Tuileries (1).

<sup>(1)</sup> Précisément à la même époque, le G.1 Serviez, Préfet des Basses-Pirénées, envoya à la presse un Rapport où il s'appliqua à faire comprendre, comment et pourquoi les héritages bornés de presque toutes les familles confiées à son administration ne pouvaient s'exploiter qu'en demeurant assortis en terres labourables et en prairies; comment les copartageans seraient dans l'impossibilité de faire valoir leurs

Les délibérations dont nous allons présenter l'analyse et dont le résultat devait être si fâcheux pour l'agriculture de la France, roulèrent sur la lati-

lots, et comment le second partage qui s'opérerait à la seconde génération ferait tomber tous leurs descendans dans l'indigence.

Non content d'annoncer que le gros de ses administrés voulaient conserver dans sou intégrité, et avec une espèce de religion, le patrimoine de famille, ce Préfet alla jusqu'à leur faire un mérite de ce que — « la plupart des pères assuraient aux alnès, la propriété exclusive de leurs héritages, par des ventes simulées. » — Bien plus; il affirma — « que, dans un grand nombre de familles, les puinés n'ont pas voulu se prévaloir des avantages que leur donne la loi. »

Pour le salut de la France, ces ventes simulées et frauduleuses, que nous nous permettrons d'appeler fraudes pieuses, s'y sont peu à peu étendues du midi au nord. Un petit journal agronomique, dans le genre de celui de M. Sismondi en Toscane, publié à Londres par M. Cobbett fils, au retour d'un voyage qu'il fit, en 1824, en Normandie, pour juger par ses yeux , si l'ensemble des changemens survenus dans l'agriculture française l'avaient améliorée ou détériorée, contient les assertions suivantes : - « J'entends, de tous côtés, de grandes lamentations sur les effets de la loi révolutionnaire relative aux héritages.... Cette loi, me dit-on, est la principale cause de ce que les terres y sont plus mal cultivées (worst cultivated).... Aussi m'a-t-on assuré que dans beaucoup de familles propriétaires de fonds, les différens membres en sont venus à faire entr'eux des arrangemens secrets pour empêcher que le démembrement et le rappetissement continus du patrimoine de la famille n'en entude plus ou moins grande à laisser au père pour disposer de ses biens. On y discuta la convenance, ou de maintenir la loi de Germinal an 8, qui, en réduisant sa portion disponible à un quart, avait par conséquent élevé aux trois quarts la légitime due à ses enfans; — ou d'en revenir aux anciennes lois qui avaient divisé également leurs

trainassent l'annihilation.» — A ride of 800 miles in France, by James Paul Cobbett, student of Lincolns Inn. London. 1824.

Ces deux rapports, publiés à vingt ans de distance, et sur deux points extrêmes du royaume, indiquent assez que tout au moins un certain nombre de propriétaires fonciers cherchent, de leur mieux, à faire justice de la loi agraire si prophétiquement jugée par M. de Maleville. Pendant que ses partisans chantent ses louanges, elle est maudite dans l'intérieur d'une foule de familles qui gardent le si-lence, ou font chorus peut-être, afin de ne point laisser deviner qu'elles ont découvert, pour s'y soustraire, certains moyens secrets et pieuvement frauduleux.

Dans les conférences même où ces fraudes furent annoncées comme possibles, M. Boulay annonça à ses collaborateurs qu'elles étaient générales dans les départemens les plus pauvres. — « Il a eu occasion de s'assurer, dit le Protocole, que la loi du 17 Nivose n'a jamais été suivie dans les pays de petite culture. L'héritage a continué de demeurer à l'ainé qui l'avait cultivé et amélioré. Il s'est chargé de nourrir son père: les autres enfans ont eu un pécule. Si l'aîné n'a pas la certitude morale de succéder à l'héritage, il se dispensera de toutes les peines qu'il lui en coûte pour l'améliorer. » droifs respectifs, en fixant à moitié la portion DISPONIBLE et à moitié aussi la portion LEGITI-MAIRE.

MM. de Maleville, Portalis et Jolivet, qui demandèrent, pour les pères et mères, une latitude NON ABSOLUE, mais TRÈS-GRANDE, s'appuyèrent sur la loi romaine, ou plutôt sur les anciennes lois françaises.

« La division égale des biens détruit les petites fortunes, dirent ces jurisconsultes; un petit héritage coupé en parcelles pour être partagé entre plusieurs, n'existe plus pour personne..... Si l'héritage demeure entier, il reste au centre de la famille. . . . La légitime des descendans doit être fixée à la moitié de ce qui leur serait revenu si leur ascendant fût décédé ab intestat.... La Coutume de Paris accordait au père la libre disposition de la moitié de ses biens. Non facile recedendum est ab eo jure quod diu æquum visum est.... Il faut mettre de grands moyens dans la main des pères, et leurs droits en proportion avec leurs devoirs. . . . Dans les départemens de petite culture, l'usage, à peu près général, est de faire un héritier. Chaque province s'est faite aux institutions les plus conformes à ses intérêts, et ce serait la plus mauvaise de toutes les politiques que de chercher à les contrarier. Il faut porter une loi qui puisse convenir à toutes les habitudes,

et certainement l'ancienne quotité de la légitime est celle qui s'accommode le mieux à tous les usages. Il convient au goût et à la position des uns de faire un partage égal : la loi n'y porte point d'obstacle. Mais pourquoi voulez-vous empêcher les autres de faire autrement si l'intérêt de la famille l'exige? Ce serait une TYRANNIE à laquelle le législateur ne peut pas se PRÉTER. »

Non seulement le législateur s'y prêta; mais il est trop vrai que le gros de la nation accueillit alors et accueille encore cette tyrannie comme le palladium de ses nouvelles libertés.

Comment s'expliquer que les promoteurs des principes appelés libéraux repoussent, et avec tant d'effroi , l'idée d'étendre la portion disponible qu'un père pourrait léguer à l'un de ses enfans par préférence aux autres? C'est que toute latitude pareille se confond dans leur esprit avec le droit FEODAL d'ainesse qui était un privilège inhérent à la primogéniture, et indépendant de la volonté du père. Ils ne considèrent pas que la liberté absolue de disposer de ses biens et de tous ses biens, telle qu'elle existe en Angleterre et dans l'Amérique-Unie, confère au chef de famille, non l'obligation d'avantager l'ainé de ses enfans, mais la pleine faculté de récompenser celui ou ceux d'entr'eux qu'il juge les plus méritans.

Cette faculté est l'un des premiers droits de l'homme social, et c'est bien ainsi, qu'au début même de leur révolution, l'avaient considérée ceux des français qui étaient remontés aux sources de la liberté individuelle.

« L'homme, écrivait alors le Marquis de Condorcet, l'homme doit pouvoir déployer ses facultés, disposer de ses richesses, pourvoir à ses besoins avec une LIBERTÉ ENTIÈRE. L'intérêt général de chaque société, loin d'enrestreindre l'exercice, DEFEND au contraire d'y porter atteinte (1).»

Quelle distance entre le point de départ et celui où l'on a fini par repousser, comme un excès de tyrannie, la faculté décernée aux pères de disposer avec une liberté entière, même des biens qu'ils ont acquis par leur industrie! (2)

Né dans une petite république régie par le code civil des romains, et qui n'en avait éprouvé aucun effet fâcheux, nous envisageâmes long-temps et nous envisageons encore leur loi qui garantit aux enfans une légitime de moitié, comme l'institution la mieux calculée pour tout peuple qui ne se sent pas de force à supporter une

<sup>(1)</sup> Progrès de l'esprit humain.

<sup>(2)</sup> Cette distinction est formellement écartée par l'art. 132 du Code civil français — « La loi ne considère ni la nature ni Forigine des biens pour en régler la succession. »

liberté absolue de tester. Si nous avons fini par nous ranger aux doctrines de Condorcet et de Montesquieu, ce fot après un long séjour dans la terre classique de la liberté, dans l'île où, de temps immémorial, les habitans ont eu pour cri de ralliement, non point Liberté et Egalité (car la plupart d'entr'eux n'envisagent cette dernière que comme une caricature de l'autre), mais Liberty et PROPERTY.

Nous aperçûmes bientôt, dans l'association de ces mots, deux choses absolument inséparables, et ne tardâmes pas à découvrir que le droit dont jouissent les anglais de disposer de leurs biens et de tous leurs biens, comme bon leur semble, est l'une des causes de la marche accélérée de ce peuple vers les richesses. Là, le pauvre travaille, comme ailleurs, pour se soustraire aux besoins : lorsqu'il est arrivé à l'aisance, il aspire à devenir riche, et quand on est devenu riche on travaille encore pour parvenir à l'opulence. Cette application continue et presque redoublée des anglais au travail, application qui leur a valu le reproche de regarder la fortune comme la principale affaire de la vie, n'existerait pas plus chez eux qu'ailleurs, sans la faculté illimitée de disposer des fruits de leurs labeurs, comme ils le jugent à propos.

Les Etats Unis de l'Amérique qui, en économie politique, ainsi qu'en liberté, suivent de si près les traces de leurs aînés, ont eu grand soin de se réserver la même prérogative. S'ils n'en ont point craint les fâcheux effets sur leurs constitutions républicaines, c'est que l'expérience de la mère patrie leur avait appris que toutes craintes de préférences capricieuses ou d'exhérédations injustes, sont des craintes sans fondement, et que la nature a su graver dans le cœur du chef de famille des règles de justice plus sures que toutes celles qu'on essayerait d'y substituer.

Voici le triomphe des législateurs assez sages pour ne point se croire plus sages que la nature et pour savoir laisser faire.

Aucun publiciste, à nous connu, n'a encore fait observer à quel point le droit de tester sans contrôle, droit qui, en Amérique ainsi qu'en Angleterre, fonde et couronne les libertés nationales, s'y est coordonné de lui-même avec deux édifices politiques, en apparence tellement dissemblables, que la monarchie est la pierre angulaire de l'un, tandis que l'exclusion de toutes magistratures héréditaires est la pierre angulaire de l'autre.

C'est surtout dans cette république naissante qu'on aurait pu redouter, comme en Suisse, que certaines familles n'aspirassent à des prééminences sociales, et qu'en instituant ce qu'on appelle des héritiers, elles n'introduisissent, avec l'aristocratie, un ordre de choses pire encore, l'olygarchie.

Eh bien! dans cette florissante république américaine, où les testateurs sont restés pleinement libres, ils partagent leurs fortunes avec encore plus d'égalité qu'en Suisse, où les législatures avaient regardé comme indispensable de fixer le maximum des faibles inégalités qu'elles crurent pouvoir autoriser sans danger.

Dans les Iles Britanniques au contraire, jamais, ou presque jamais, on ne voit des possesseurs de terres qui ne les adjugent en entier à leur fils ainé. Le droit qu'ils ont de l'en frustrer est bien un glaive toujours suspendu sur la tête de cet héritier présomptif (car on peut lui donner ce nom), et c'est même un glaive dont la puissance paternelle le menace quelquefois, mais dont elle ne se sert que dans des circonstances graves et justificatives.

Comment ces deux peuples sout-ils arrivés à des résultats si admirablement en harmonie avec deux constitutions politiques si différentes?

Par le régime de la liberté.

En s'abstenant d'intervenir dans l'acte le plus important de la vie, leurs législatures découvrirent un moyen plus sûr que la contrainte pour diriger les dispositions testamentaires vers le but qu'elles avaient en vue.

Celle des deux qui devait désirer, et désirait en effet, qu'on n'eût aucun égard à la primogéniture, a dit aux testateurs républicains:—Si vous mourez sans tester, tous vos biens, meubles ou immeubles, seront partagés également et sans distinction quelconque, entre vos enfans légitimes des deux sexes. La législature monarchique a dit aux testateurs anglais:—Si vous possédez des terres et que vous ne vous prévaliez point du droit d'en disposer pendant votre vie, elles suivront, après vous, la règle prescrite pour la transmission de la Couronne, et seront adjugées à votre fils aîné, ou s'il ne vit plus, au fils aîné de celui-ci.

Voyez la récompense d'avoir su se confier au régime de la liberté. Dans l'une et l'autre contrée, les pères qui disposent de leurs biens pendant leur vie, en disposent presque toujours comme en aurait disposé la loi s'ils étoient morts sans testament. La plupart n'y procèdent que pour faire des legs rémunératoires ou pour mettre dans leurs affaires un ordre qui n'y laisse rien de litigieux. L'acte d'un américain qui instituerait l'un de ses fils, unique héritier, serait dans les Etats Unis un événement tout aussi extraordi-

naire que le serait, dans l'empire britannique, le testament d'un possesseur de terres qui ne les léguerait pas à son fils aîné (1).

(1) Pendant notre séjour en Angleterre, à peine y avonsnous entendu citer trois ou quatre exemples de ce genre; encore ces exhérédations y furent-elles généralement sanctionnées par l'opinion publique, tant elles parurent motivées.

Nous en exceptons néanmoins certain testament, dont retentirent les papiers publics il y a une trentaine d'années; testament où, sans aucune plainte apparente contre ses enfans, un étranger naturalisé dans l'île transmit son immense fortune à un descendant tellement éloigné qu'il n'est peutêtre point encore né. Ce testament, universellement réprouvé, provoqua immédiatement un bill qui a interdit des substitutions aussi éloignées.

Au surplus, et quand on pourrait citer d'autres exemples de l'abus toujours possible d'une bonne loi, ils ne prouveraient rien contr'elle, s'ils sont rares et si l'opinion publique s'empresse d'en faire justice.

Nous tenous aussi d'un homme digne de foi, que durant les quarante années qu'il a passées aux Etats-Unis, il n'avait entendu parler que d'un seul héritier favorisé par son père; encore ce dernier était-il un riche Irlandais.

Le même individu nous a assuré qu'il n'était jamais venu à sa connaissance que des cohéritiers cussent partagé en Amérique une terre déjà cultivée, et qu'en cas pareils, la terre se vend toujours en bloc, pour répartir le produit de la vente entre les ayant-droit. Ce dernier fait explique comment les américains ont échappé jusqu'ici à la conséquence Quand cette pleine autorité abandonnée aux testateurs s'y est identifiée si étroitement avec deux institutions sociales, en apparence si opposées; quand elle y est devenue une garantie de la subordination des enfans à leurs parens, un rempart pour l'ordre politique établi et un triomphe de plus pour la liberté individuelle; à moins qu'on ne suppose les français de mauvais pères, reproche qu'ils n'ont jamais mérité; à moins que les affections de famille n'aient pas le même empire sur eux que sur le peuple américain, pourquoi les garotter de chaînes, sous prétexte de les empêcher d'être injustes? Pourquoi leur refuser la noble prérogative que se sont réservée les deux nations les plus libres de l'univers?

Dans les discussions dont le procès verbal a été publié, les défenseurs de l'ancienne légitime s'appuyèrent, tour à tour, sur les jurisprudences romaine, française, prussienne, piémontaise, milanaise, etc. Mais ni eux, ni leurs adversaires, ne firent la moindre mention de celles des Etats-

la plus désastreuse du partage égal des hérédités foncières. Mais le remède qu'ils y ont trouvé, et qui, à tout prendre, est le meilleur, était, à la vérité, pour eux d'autant plus facile, que leurs terres, pour la plupart récemment défrichées, n'ont point encore pu donner naissance à de longues affections de familles.

Unis et de l'Angleterre. Aussi la question primordiale, celle d'une liberté absolue, n'y fut-elle mentionnée qu'en passant. M. de Maleville luimême, après avoir déclaré, qu'interdire aux testateurs le droit de faire ce que l'intérêt de famille leur paraît exiger, serait à ses yeux une tyramie, se borna à demander qu'on modifiat; quant à la légitime, les nouvelles lois enfantées dans les temps révolutionnaires où l'on avait rêvé l'égalité parfaite en toutes choses.

La faculté de disposer librement de ses biens, libera testamenti factio, fut écartée, sans aller aux voix, dans la même séance où cette question avait été incidemment élevée. Le premier Consul ne fut point appelé à se prononcer pour ou contre.

Mais après avoir entendu les nombreux orateurs qui s'opposaient à ce qu'on rétrogradat vers la légitime romaine, il prit la parole ets'exprima en ces termes:

- « Plus on se rapprochera des lois romaines
- » dans la fixation de la légitime, et moins on
- » affaiblira le droit que la nature semble avoir
- » confié aux chefs de chaque famille. Le législa-
- » teur, en disposant sur cette matière, doit avoir » constamment en vue les FORTUNES MODIQUES. LA
- " TROP GRANDE SUBDIVISION de celles-ci met NECES-
- » SAIREMENT un terme à leur EXISTENCE, surtout

- » quand elle entraîne L'ALIÉNATION de la maison
- » paternelle qui en est, pour ainsi dire, le point
- » central. »

Que de prévoyance, que d'avenir dans ces pronostics sur le péril de compromettre, par leur trop grande subdivision, l'existence même des fortunes modiques, et d'entraîner jusqu'à la vente de la maison paternelle, point central des affections de famille, à peu près comme les métropoles sont le point central des affections nationales.

Le bon génie de la France sembla plâner un moment, ce jour-là, sur ses destinées. Ne diraiton pas que Buonaparte avait deviné ces gentilshommes dégénérés qui, cédant à l'appât d'obtenir de leurs terres quelque mieux-value en les vendant par parties brisées, ont mis dès-lors aux criées publiques, et d'un œil sec, jusqu'à la maison paternelle, jusqu'aux tombeaux de leurs ancêtres? (1)

<sup>(1)</sup> M. le duc de Levis s'est exprimé avec une vive et juste indignation sur ces gentilhommes qui, sans honte, comme sans serupule, ont mis aux enchères le manoir paternel. Mais ce qu'il n'a point dit, c'est que tout au moins une partie du produit de ces ventes qui ont mis et mettent encore en agiotage le sol de la France, est venue se fondre à Paris dans le creuset de l'agiotage des fonds publics.

#### SECONDE QUESTION.

## Des substitutions perpétuelles et limitées.

L'article 896 où les substitutions étaient et sont restées prohibées, fut attaqué par M. Portalis et défendu par M. Treillard qui développa sur les avantages de laisser toutes les terres dans le commerce, pour mieux les mettre en menue monnoie, précisément la même doctrine que M. Garnier a remise en lumière vingt ans après.

Appelé à se prononcer entre les jurisconsultes en désaccord, Buonaparte le fit avec des ménagemens qui n'en laisseront que mieux percer sa pensée toute entière.

- » Le premier Consul dit, qu'il est de l'avis de
- « M. Treillard sur la nécessité de multiplier les
- » propriétaires qui sont les plus fermes appuis
- » de la sureté et de la tranquillité des Etats; mais
- » qu'il NR PEUT APPROUVER LES CONSÉQUENCES
- » qu'on tire de cette DOCTRINE. . . . . ll y a une
- » justice civile qui domine le législateur lui-mê-
- » me. Elle se compose des principes que le légis-
- » lateur a constamment avoués pendant une lon-

» gue suite de siècles.... Cette justice civile \* autorise le père à donner, à qui lui plait, ses biens disponibles.... Il peut avoir de justes mo-» tifs d'en priver son fils ; il faut qu'il puisse alors » les donner à ses petits-enfans à naître.... Il ne » s'agit pas de rétablir les substitutions, telles » qu'elles existaient dans l'ancien droit. Alors elles n'étaient destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les grandes familles, et perpétuer dans les ainés, l'éclat d'un grand nom. Ces » substitutions étaient contraires à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes mœurs, à la raison. » PERSONNE NE PENSE A LES RÉTABLIR! On pro-» pose seulement la substitution du premier degré, c'est-à-dire l'appel d'un individu après » la mort d'un autre. Il est certain que si cette sorte de substitution est permise en li-» gne collatérale, on ne peut l'interdire en ligne » directe. Mais aussi, si elle est permise en ligne » directe, il n'y a pas de motifs pour l'exclure » en collatérale, »

Que de sagacité dans cette distinction entre les substitutions perpétuelles qui, même en Ecosse, ont si long-temps paralysé l'agriculture, et des fidéi-commis, limités de manière à préserver les familles et la terre elle-même, des prodigalités, ou des égaremens d'un dissipateur! Sans s'en douter peut-être, le premier Consul se plaça à côté du Chancelier de l'Hospital, dont l'un des plus éclatans services fut l'Ordonnance d'Orléans où il trancha dans le vif les substitutions perpétuelles, source intarissable de procès. Ce grand magistrat avait reconnu qu'en donnant à la première classe de la société un faux crédit qui la met en mesure de contracter des engagemens auxquels elle peut se soustraire, ces substitutions finissent presque toujours par la déconsidérer aux yeux des autres classes et par ébranler l'ordre public dont elle doit être les colonnes (1).

Malgré l'influence des principes d'égalité extrême qui pesaient alors sur les français, Buonaparte osa proclamer l'extrême urgence d'arrêter et de prévenir la dissection des terres d'une

<sup>(1)</sup> M. Bigot Préameneu, l'un des adversaires de toutes espèces de substitutions, reconnut dans les conférences —« que non-seulement la perpétuité des fidéi-commis avait été abolie par l'Ordonnance d'Orléans de 1560; mais qu'elle y fut réduite, Art. LIX, à deux degrés, sans y comprendre l'institution ou première disposition. »— Ainsi la France marchait alors sur les traces du Parlement britannique, qui, depuis, cette même époque, a jugé convenable de mettre de nouvelles limites aux substitutions déjà limitées de l'Angleterre, et qui, tout récemment encore, a découvert, sinon un exattif, du moins un palliatif important aux substitutions perpétuelles de l'Ecosse.

modique étendue. Son opinion, nous n'en doutons guère, tenait bien plus à l'instinct du gentilhomme qu'à des conceptions profondément réfléchies et méditées; mais n'importe : ses historiens pourront dire qu'à l'époque où il se présentait comme le Messie des idées libérales, il se prouonça ouvertement aussi sur l'importance de s'abiliser les familles du tiers-état qui font le nerf des Empires; celles qui, dans les dangers publics, sont les premières à répondre au signal du ralliement.

Tout - à - coup, le Géant de la révolution, l'homme qui, dès son début dans la carrière administrative, avait eu la prévision des bouleversemens auxquels allaient être en proie et le sol de la république et les fortunes modiques, l'homme qui, par la seule force de sa volonté, venait de délivrer ses concitoyens de l'anarchie, l'homme qui s'est si souvent glorifié d'avoir fermé les abimes de la révolution, recula devant les arguties d'un légiste!

A l'aide de quelques phrases bannales sur les merveilles de la petite culture, M. Réal renversa tout ce que venait de dire le premier Consul, en faveur de la légitime romaine, des substitutions limitées et des égards particuliers que méritent les fortunes modiques. — «Le C. Réal,

dit le Protocole, ne redoute point une loi dont le résultat produirait une certaine division dans les propriétés; elle diminue de nombre la classe des prolétaires, elle augmente le nombre des propriétaires. Il en appelle à l'expérience. C'est dans les pays de petite culture où l'on trouve une population nombreuse. C'est donc la que se trouvent aisance et prospérité. \*

Sa proposition, non moins fausse que tranchante (1), parut intimider ou réduire au silen-

On voit que les pays de petite culture dont M. Turgot vient de décrire la misère, sont plutôt des pays à petits métayers qu'à petits propriétaires. Il est presqu'également

<sup>(1)</sup> Ce n'était certes pas ainsi que l'illustre Turgot avait jugé la petite culture, lui qui, en 1766, la dénouça au Conseil en ces termes :

<sup>«</sup> Les pays de petite culture, c'est-à-dire, au moins les quatre septièmes de l'étendue du royaume, sont ceux où il n'existe point d'entrepreneurs de culture; où un propriétaire, qui veut faire valoir sa terre, ne trouve pour la cultiver que de malheureux paysans qui n'ont que leurs bras; où il est obligé de faire à ses frais toutes les avances de la culture, bestiaux, instrumens, semences, d'avancer même à ce métayer de quoi le nourrir jusqu'à la première récolte; où par conséquent un propriétaire qui n'aurait d'autre bien que sa terre, serait obligé de la laisser en friche. C'est dans ce pays que le proverbe, tant vaut l'homme, tant vaut sa terre, est exactement vrai, parce que la terre par elle-même n'y a aucune valeur. » Œuvres de M. Turgot. T. IV.

ce le premier Consul qui battit la retraite en se retranchant à demander, ce qu'iln'obtint point non plus: — «qu'on accordât du moins au père la disposition d'une MOITIÉ de ses biens, lorsque

difficile de dire, et lesquels sont les plus misérables et à laquelle de ces deux petites cultures avait fait allusion le C. Réal. Mais peu importe : telles étaient, et telles sont encore l'aisance et la prosperité de ces provinces à partie culture, auxquelles il désirait assimiler la France entière! Qu'on ne s'y trompe pas néanmoins, son principal but était de la républicaniser, et il ne le cacha point : —« Nos institutions ont chargé. Ce qui convenant lorsqu'il y avait des privilèges et un tiers-état, ne peut convenir sous le régime de l'égalité.»

Que le lecteur français nous permette de l'arrêter ici un moment.

Puisqu'en 1822, les substitutions en ligne directe furent définitivement écartées et la portion disponible des pères maintenue à un quart, en raison du régime de l'égalité qui venait de changen les institutions politiques; que convientil de faire aujourd'hui qu'elles ont changé de nouveau, sujourd'hui que le régime de l'égalité a fait place à une Charte qui, en rétablissant la Royauté, et en lui donnant pour étai une magistrature héréditaire, a conféré le double privilège d'électeur et d'éligible aux seuls propriétaires qui paient 300 et 1000 francs de contribution?

Dans les nouvelles circonstances où ce nouveau changement a placé la France, quel sersit l'avis en droit du C. Réal s'il vivait encore? En supposant qu'il abjurât, franchement et sans retour, tous projets de la républicaniser de nouveau. ceux-ci s'élèveraient à cent mille francs.»-Après ce dernier effort, l'intrépide Buonaparte abondonna le champ de bataille, non cependant sans avoir fait consigner au Protocole les opinions que nous venons d'en transcrire (1).

Quelle défaite! Puissent les français ne pas avoir à la déplorer plus long-temps encore que ses victoires!

Nous penchons à croire que les deux moyens curatifs proposés et recommandés à la France républicaine par son premier magistrat, savoir : — des substitutions, tant directes que collatérales, mais limitées au premier degré, — et le retour à l'ancienne légitime, — étaient les mieux adaptés à la nature comme à la grandeur du mal, et qu'ils auraient été efficaces (2). Bien certaine-

<sup>(2)</sup> Peut-être en contestera-t-on l'efficacité en alléguant que le mal est dans les mœurs encore plus que dans les lois, et que lorsque l'influence des principes d'égalité



recommanderait-il aux Conseils de S. M. Charles X, de se soumettre à l'article 913 du Code civil de 1802, comme à l'un de ces fléaux du ciel auxquels l'homme ne peut et ne doit opposer que la résignation?

<sup>(1)</sup> Voyez aux Procès verbaux du Conseil d'État contenant la discussion du Projet de Code civil, le Protocole des séances du 30 Nivose, et des 7, 14 et 21 Pluviose, an XI.

ment, s'il eût voulu les reproduire en 1806, et qu'il lui eût plu de les faire sanctionner par son Sénat, le cadastre de la France monarchique

extrême empêche presque universellement les pères de se prévaloir de la faculté de disposer d'un quart de leurs biens, il est peu probable qu'ils voulussent se prévaloir de celle de disposer d'une moitié.

L'objection est plus spécieuse que solide; car ce pourrait bien être, précisément parce que la portion disponible est trop petite, qu'un bon père se refuse à courir le risque d'introduire la désunion entre ses enfans, pour un avantage non moins faible qu'incertain.

Il en serait tout autrement, du moins pour les hérédités foncières, les seules qu'il importe de sauver de l'écueil des partages égaux, si la portion disponible ent été rétablie à moitié.

Supposons le père de quatre enfans, possesseur d'une terre de 80 hectares, estimés 80 mille francs. Quelque désireux qu'il fût de la préserver d'un démembrement, il ne l'éviterait point en allouant à l'un de ses héritiers le préciput d'un quart. Ce préciput élèverait bien à 35 hectares, la portion de l'héritier favorisé; mais les trois autres, irrités d'être réduits à 15, n'en seraient que plus instans pour se les faire adjuger. Les es prévalant ainsi de la loi actuelle, ce testateur ne réussirait, selon toute apparence, qu'à jeter dans sa famille des germes de discorde. Que si, au contraire, la loi l'autorisait à léguer moitié de ses 80 hectares par préciput; alors s'ouvrirait pour lui la perspective d'en transmettre la totalité à l'un de ses enfans, et voici comment. En assignant aux trois autres, ou une rente à hypothéquer, ou une somme à emprunter sur le fonds; mais toutes deux supérieures à leur



n'aurait point présenté en 1815, ce fait, unique dans les annales des sociétés civilisées, dix millions quatre cent quatorze mille, cent vingt-une propriétés foncières séparément taxées.

On ne saurait néaumoins, sans la plus criante injustice, accuser le premier Consul de duplicité lorsqu'en développant ses deux mesures tutélaires, il les signala à la France comme l'ancre de salut de toutes les fortunes modiques. Mais combien ne fut-il pas coupable et criminel envers elle, pour n'avoir jamais voulu les reproduire!

Qu'après avoir escaladé le trône, et pour en mieux défendre les avenues, Napoléon Empereur, ait cru devoir grouper autour de ce nouveau trône une nouvelle noblesse; qu'il ait trouvé juste de reconnaître le dévouement de ses compagnons d'armes, en leur donnant des terres; qu'il ait voulu perpétuer la mémoire de ce don, et le don lui-même en l'inféodant; que pour rendre ces

part légitimaire; il pourrait, par une clause comminatoire, réduire à la légitime, c'est-à-dire, au huitième de son héritage, celui ou ceux d'entr'eux qui se refuseraient à quelque arrangement de ce genre, non moins équitable qu'avantageux pour tous les intéressés.

La part disponible des pères et mères, fixée au quart, est évidemment trop ou trop peu : loin de faciliter, elle entrave des arrangemens de cette nature.

terres à jamais insaisissables, il ait consenti à rétracter les foudroyans anathèmes qu'il venait de lancer contre les substitutions perpétuelles; qu'il se soit même flatté d'y jeter le voile de l'oubli, en remplaçant le mot de substitutions par celui de MAJORATS; peu d'hommes à sa place, et avec son caractère, auraient résisté à l'enivrement d'une fortune jusqu'à lui sans exemple. Mais ce qu'il importait de mettre en évidence; c'est qu'au 11 Nivose an XI, époque où Buonaparte, simple Consul, se croyait encore personnellement désintéressé dans la question du morcellement indéfini des terres, il reconnut qu'elle enveloppait les plus chers intérêts de la France républicaine, et qu'il se prononça spontanément en faveur des lois civiles qui se rapprochent le plus de la légitime romaine.

Qu'emporté sur les aîles de la victoire, il ait ensuite oublié et refusé, comme Empereur, ce qu'il avait lui-même demandé comme Consul; que quatre ans après avoir ouvertement professé que les substitutions perpétuelles sont contraires à l'intérêt de l'AGBICULTURE, aux BONNES MŒURS, à la RAISON, et que PERSONNE ne pensait à les RETABLIR; il les ait rétablies par un Sénatus-Consulte; ce n'est point encore là ce que la France doit le plus lui reprocher, car les terres

qu'il érigea en majorats étaient autant de centralités de culture qui ont miraculeusement échappé au marteau des ventes brisées.

Mais voici ce que ses apologistes ne réussiront jamais à pallier.

En déclarant indivisibles les plus grandes terres, précisément celles qui eussent le mieux pu être divisées sans nuire à leur culture, Buonaparte, devenu tout-puissant, ne fit rien et ne voulut rien faire pour arrêter la subdivision indéfinie des patrimoines modiques qu'il venait de représenter comme désastreuse. Non seulement cet illustre aventurier fit précisément ce qu'il avait promis de ne point faire; mais il ne fit pas même, en expiation, ce qu'il avait si fortement recommandé de faire!

Quels purent être ses motifs? L'aigle impérial n'aurait-il point entrevu qu'un grand peuple composé presqu'en entier de petits propriétaires ruraux, (comme ceux de l'Aisne, par exemple) finirait par ne présenter qu'une masse inerte, indifférente aux libertés politiques, également incapable de les défendre et d'en apprécier le bienfait?

Voici un motif additionnel dont on ne saurait douter depuis les révélations de Ste. Hélène.

Napoléon élevé à l'Empire s'était laissé per-

suader, et il est mort dans cette persuasion, que la population française avait rapidement augmenté et que les très-petites propriétés rurales sont autant de pépinières de soldats, officina militum.

Outre que sa dynastie devait avoir long-temps besoin de nouvelles levées d'hommes pour alimenter les nouvelles guerres qu'exigerait le rôle auquel il la destinait, l'expérience lui avait appris que les fils des petits propriétaires ruraux ont une persévérance dans les revers qui se rencontre rarement parmi les recrues urbaines; qu'habituée aux plus rudes fatigues, comme aux plus sévères privations, cette race fournit des armées éminemment nationales et à l'épreuve des dégoûts qui entraînent la désertion.

Tels furent, nous n'en saurions douter, les deux principaux motifs qui l'empêchèrent de profiter de son omnipotence pour rapprocher le plus possible la loi civile française des lois romaines.

En 1802, le fond de sa pensée avait été qu'un gouvernement ne doit, ni favoriser l'aggloméra tion des grandes fortunes, ni affaiblir le droi que la nature a confié aux chefs de famille, mai qu'il doit avoir constamment en vue les fortune modiques et faire tout ce qui dépend de lui pou que leur trop grande subdivision ne mette pau terme à leur existence (1).

<sup>(1)</sup> Les dernières paroles qu'il prononça dans la séan

Ce n'était point dans l'étude des Jovellanos, des Turgot et des A. Smith que Napoléon avait puisé ces théories, puisqu'il appelait les leurs des idéalités. La sienne était le fruit d'un jugement dont la rectitude naturelle fut pervertie par le rang suprême et par une ambition sans frein.

Si l'on en excepte un petit nombre de gens de loi appelés à consulter le Protocole des conférences, peut-être n'y a-t-il pas, en France, un admirateur de Buonaparte sur cent mille, qui ne tienne l'art. 913 du Code civil pour sa conception, ou qui ait jamais entendu dire qu'il l'eût franchement signalé et repoussé comme un arrêt de mort pour les fortunes modiques.

du 21 Pluviose, en y proposant le système écarté, furent celles-ci:— « Ce système semble laisser la latitude aux pères, en même temps qu'il tend à conserver les petites fortunes et à empêcher qu'il ne s'en forme de trop considérables. »

# TABLE.

to the country and district our property and the comments

### INTRODUCTION.

AVANT-PROPOS.

De la grandeur la plus convenable aux exploitations	1
rurales.	5
Controverse sur les produits bruts et les produits nets.	13
Distinction importante à établir entre les petits do-	
maines et les lots parcellaires.	32
1. FO INVESTIGATION.	
Les circonstances morales, physiques et politiques qu	ai ont
réduit la Confédération Suisse à égaliser le partag	e des
successions, sont-elles analogues à celles où se troi	
France Monarchique?	57
Avertissement de l'Auteur.	115
Post-scriptum.	134

### SUPPLÉMENT

Notice Supplémentaire A. - Opinions de M. Malthus sur l'extrême misère à laquelle se condamnent les français par l'extrême subdivision de leur sol, et sur les catastrophes dont elle menace leur Constitution mixte. Opinion des anglais sur ces deux points.

Notice Supplémentaire B. — Doctrines de M. Sismondi, sur les avantages et désavantages comparatifs des grandes et petites exploitations rurales. Pag. 16

Notice Supplémentaire C. — Renseignemens sur l'administration des propriétés communales de la Suisse et sur sa jul risprudence générale, quant aux fidéi-commis et aux substitutions perpétuelles.

Notice Supplémentaire D. — Buonaparte, Consul, se prononce en faveur des substitutions limitées. Il demande qu'on en revienne à l'ancienne légitime, proteste contre une trop grande multiplication des propriétaires fonciers, et prédit qu'elle entraînera la destruction des fortunes modiques. 29

trome and read languille or combanned by hoursile to

angible sur one der points.

County recent he conduits hepped les produits nete.

